

*République Algérienne Démocratique et populaire*

*Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI TIZI OUZOU**

**ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵉⵎⵎⴰⵔⵉⵏ ⵏ ⵉⵏⵉⵎⵎⴰⵔⵉⵏ ⵏ ⵉⵔⵉⵣⵓⵏ**

# Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences financières et comptabilité

Option : Finance et Banque

**Thème :**

*Évolution des systèmes de paiement dans les pays du Maghreb. (Étude comparative Algérie, Tunisie, Maroc)*

Présenté par :

- ❖ *Hateb Siham*
- ❖ *Kechemir Ryadh*

Dirigé par :

*Mme IGUERGAZIZ Wassila*

Devant le jury composé de :

Président : Mr SAM Hocine  
Examinatrice : Mme BOULIFA Yamina  
Rapporteur : Mme IGUERGAZIZ Wassila

Promotion : 2020-2021

## *« Remerciement »*

---

*Tout d'abord, On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.*

*Ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu voir le jour sans l'aide et l'encadrement de **Mme IGUERGAZIZ Wassila**, on la remercie pour ses conseils avisés, ses remarques pertinentes et de nous avoir consacré son temps pour éclaircir nos doutes, et ce malgré ses nombreuses occupations.*

*Nous tenons à exprimer également notre gratitude à l'ensemble du personnel de la CNEP banque en particulier **Mr MEZIAN Mohammed** et **Mr LATÉB** pour leur accueil.*

*Nous remercions également les membres de jury, pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant d'évaluer ce mémoire.*

*Enfin nous remercions toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

## Dédicace

*Je dédie ce modeste travail accompagné d'un profond amour :*

*A ma très chère mère, quoi que je dise, je ne saurais point te remercier comme il se doit. Ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.*

*A mon support dans ma vie, qui m'a appris m'a supporté et ma dirigé vers la gloire, mon père, tous les mots ne sauraient exprimer ma gratitude et ma reconnaissance pour tes sacrifices, tu as toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'épauler.*

*A mes chères frères Manou, Mayas, a amz que dieu les protège, et à mes sœurs d'amour Maya et Anaïs.*

*A toute ma famille, mes cousines et cousins.*

*À toute mes copines S, CH, C et Tous mes amis(e) sans exception.*

*A mon binôme et toute sa famille*

*Et à tous ceux que j'aime et qui me soutiennent toujours.*

**SIHAM**

## Dédicace

**A ceux qui m'inspire de la vie, le symbole de beauté, de fierté de sagesse et de patience ;**

**A ceux qui sont la source de mon inspiration et de mon courage, a qui je dois l'affection  
et de la reconnaissance ;**

**Je dédie ce modeste travail :**

**A ma très chère mère, sans laquelle je ne serais rien, qui me donne toujours l'espoir de  
vivre et qui n'a jamais cessé de se sacrifier pour moi afin que je puisse réussir dans la  
vie ;**

**A mon très cher père, pour ses encouragements, son soutien, son sérieux et surtout pour  
sa simple présence pour que rien ne puisse entraver ma vie ;**

**A mes très chère frère mokrane et rezki ainsi qu'à ma petite sœur Manel, qui ont  
toujours été là pour moi, pour me conseiller me soutenir et m'aider, et auxquelles je  
souhaite du fond de mon cœur un somptueux avenir ;**

**A mes très cher amis Mohand Amziane Dalache, Mazigh Mahious et Rachid Kesraoui,  
Je ne peux trouver les mots justes et sincères pour exprimer mon affection et mes  
pensées, ils sont pour moi une seconde famille, je leur dois énormément et je leur  
souhaite du fond de mon âme le meilleur qui puissent être ;**

**A mes amis Nour moula, Ferhat Kessi ;**

**A tous mes amis de ma promotion pour leur soutien et les moments qu'en a passé  
ensemble tout aux longs de ce parcours ;**

**A ma binôme Siham ainsi que toute sa famille ;**

**A toutes ma famille cette ensemble de personne qui forme une forteresse au fond de  
nous et où l'on peut se réfugier à tout moment.**

*Ryadh*

## Liste des abréviations

---

- ARTS**: Alegria Real Time Settlement.
- ATCI** : Algérie Télé-Compensation Interbancaire.
- BAD** : Banque algérienne de développement.
- BADR** : La Banque de l'agriculture et du développement rural.
- BCA** : Banque Centrale d'Algérie.
- BCM** : Banque Centrale du Maroc
- BDL** : Banque de développement local.
- BCT** : Banque Centrale de Tunisie
- BEA** : Banque extérieure d'Algérie.
- BNA** : Banque nationale d'Algérie.
- BP** : Barberousse présentation
- BRI** : Banque de règlement international.
- BTP** : Bâtiment et travaux publics.
- BVMT** : Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.
- CAD** : Caisse algérienne de développement.
- CB** : Carte bancaire.
- CDC** : Caisse des dépôts et consignations.
- CEDA** : Caisse d'équipements et de développement de l'Algérie.
- CIB** : Carte interbancaire
- CMC** : Conseil de la monnaie et du crédit.
- CME** : Caisse nationale des marchés de l'état.
- CNEP** : Caisse nationale d'épargne et de Prévoyance.
- CPA** : Crédit Populaire d'Algérie.
- CPI** : Centre de Pré compensation Interbancaire.
- DA** : Dinar algérien.
- DNS** : Déférent net sottement système.

## Liste des abréviations

---

**ECS** : Etablissement de crédit spécialisé.

**FIFO** : first in first out

**GIP** : Gestion des Incidents de Paiement.

**LCR** : Lettre de change.

**LCN** : Lettre de change normalisée.

**LMC** : Loi sur la Monnaie et le crédit.

**NFC**: Near field communication.

**OCRB**: Optical character recognition band.

**ONP** : Office national des postes.

**OPCVM** : Organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.

**PME** : Porte-monnaie électronique.

**RIB** : Relevé d'Identité Bancaire.

**RND** : le système à règlement net différé.

**RTGS**: Real time gross settlement system.

**SATIM** : Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique.

**SIBTEL** : Société interbancaire de télé-compensation.

**SIMT** : Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation.

**SIT** : Système interbancaire de télé-compensation.

**SGMT** : Système de Virements de Gros Montant Tunisien.

**SRBM** : Le Système des Règlements Bruts du Maroc.

**SWIFT**: Society for worldwide interbank financial telecommunication.

**TCR** : Titre de créance relevée.

**TIP** : Titre interbancaire de paiement.

**TPE** : Terminal de paiement électronique.

**TTC** : toute taxe comprise.

**USB** : Universal Serial Bus.

## Liste des Illustrations

---

### Liste des schémas

| N° | INTITULE DES SCHEMAS                               | PAGES |
|----|--|-------|
| 01 | Le système bancaire national après la reforme 1970 | 14    |

### Liste des Tableaux

| N° | INTITULE DES TABLEAUX  | PAGES |
|----|--|-------|
| 01 | Les différentes banque et institutions                             | 21    |
| 02 | Comparaison entre la compensation manuelle et la télé-compensation | 55    |
| 03 | Nombre de chèques télé-compensés au Maroc                          | 93    |
| 04 | Nombre de virements télé-compensés au Maroc                        | 95    |
| 05 | Nombre de virements SRBM au Maroc                                  | 97    |
| 06 | Nombre de chèques télé-compensés en Tunisie                        | 99    |
| 07 | Nombre de virements télé-compensés en Tunisie                      | 101   |
| 08 | Nombre de virements en SGMT en Tunisie                             | 103   |
| 09 | Nombre de chèques télé-compensés en Algérie                        | 105   |
| 10 | Nombre de virements télé-compensés en Algérie                      | 107   |
| 11 | Nombre de virements ARTS en Algérie                                | 109   |

## Liste des Illustrations

### Liste des Figures

| N° | Intitulé des figures   | PAGES |
|----|--|-------|
| 01 | Circuit simplifié du chèque  | 29    |
| 02 | Circuit simplifié du virement  | 31    |
| 03 | Circuit du LCR   | 34    |
| 04 | Exemple d'une opération de compensation entre deux banques                   | 48    |
| 05 | Organigramme générale de la CNEP   | 61    |
| 06 | Image d'un chèque normalisé  | 64    |
| 07 | Circuit d'échange interbancaire des chèques                                  | 66    |
| 08 | La télé-compensation « Aller »   | 69    |
| 09 | Présentation de Barberousse GIP  | 70    |
| 10 | La télé-compensation « Retour »  | 72    |
| 11 | Architecture du système des règlements bruts au Maroc                        | 81    |
| 12 | Architecture générale  | 83    |
| 13 | Architecture du SGMT   | 88    |
| 14 | Evolution du nombre de chèques télé-compensés au Maroc                       | 94    |
| 15 | Evolution du nombre de virements télé-compensés au Maroc                     | 96    |
| 16 | Evolution du nombre de virements SRBM au Maroc                               | 98    |
| 17 | Evolution du nombre de chèques télé-compensés en Tunisie                     | 100   |
| 18 | Evolution du nombre de virements télé-compensés en Tunisie                   | 102   |
| 19 | Evolution du nombre de virements SGMT en Tunisie                             | 104   |
| 20 | Evolution du nombre de chèques télé-compensés en Algérie                     | 106   |
| 21 | Evolution du nombre de virements télé-compensés en Algérie                   | 108   |
| 22 | Evolution du nombre de virements ARTS en Algérie                             | 110   |
| 23 | Evolution du nombre de chèques télé-compensés en Algérie, Tunisie et Maroc   | 111   |
| 24 | Evolution du nombre de virements télé-compensés en Algérie, Tunisie et Maroc | 112   |
| 25 | Evolution du nombre de virements RTGS en Algérie, Tunisie et Maroc           | 113   |

# Sommaire

---

Liste des abréviations

Liste des illustrations

|  |     |
|--|-----|
| <b>Introduction générale</b> .....   | 01  |
| <b>Chapitre 01 : Généralité sur la banque</b> .....  | 04  |
| <b>Introduction</b> .....  | 05  |
| <b>Section 01</b> : La banque notion fondamentale.....   | 05  |
| <b>Section 02</b> : Le système bancaire.....   | 10  |
| <b>Section 03</b> : La réforme du système bancaire algérien à partir de 1990.....                                  | 18  |
| <b>Conclusion</b> .....  | 23  |
| <b>Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement</b> .....  | 24  |
| <b>Introduction</b> .....  | 25  |
| <b>Section 01</b> : Les différents moyens de paiements.....  | 25  |
| <b>Section 02</b> : Les systèmes de paiement.....  | 39  |
| <b>Section 03</b> : Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation.....                             | 46  |
| <b>Conclusion</b> .....  | 56  |
| <b>Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc</b> ..... | 57  |
| <b>Introduction</b> .....  | 58  |
| <b>Section 01</b> : La Présentation de la CNEP banque.....   | 58  |
| <b>Section 02</b> : Traitement des différents moyens de paiement aux travers de la télé-compensation. ....         | 62  |
| <b>Section 03</b> : Cas comparative Algérie Tunisie Maroc.....   | 75  |
| <b>Conclusion</b> .....  | 111 |
| <b>Conclusion générale</b> .....   | 112 |
| <b>Bibliographie</b> .....   | 115 |

---

# *Introduction Générale*

---

## Introduction Générale

---

Le monde connaît une période de transformation profonde et de changements, qui contribuent de manière significative à la création d'un climat complètement différent, ce changement a mis en évidence l'accélération énorme de l'innovation technologique et l'exactitude des développements, des innovations et de l'automatisation.

L'un des secteurs les plus importants est le système bancaire qui représente une fonction capitale pour le développement économique des pays. Il permet d'ajuster rapidement et efficacement les transactions des individus et des entreprises et offre des produits et des services financiers qui accompagnent les agents économiques dans leurs opérations et transactions économiques.

Le développement des institutions et les progrès en matière d'intermédiation bancaire ont entraîné l'évolution et la diversité des instruments de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique sont à la base de l'amélioration remarquable de leurs procédures de recouvrement, et aussi à la modernisation du système de paiement pour pallier aux insuffisances de l'ancien système que ce soit en matière de coût ou de délais des transactions.

L'Algérie très tardivement par rapport à ses pays voisins (Maroc et Tunisie), s'est inscrite à partir de 2005 dans cette dynamique de réformes et de modernisation de son système de paiement. Sur ce plan, les banques ont tenté de moderniser ces systèmes en introduisant de nouvelles perspectives, répondant ainsi à l'augmentation rapide du volume des transactions d'une part, et d'adapter les nouveaux produits aux besoins de la demande d'une autre part.

Le système de paiement constitue le système nerveux des économies dans la mesure où ils contribuent à assurer le règlement définitif des positions débitrices et créditrices des participants découlant de leur participation sur le secteur interbancaire et des relations de leurs clients par l'intermédiaire des instruments de paiement.

Longtemps négligé les systèmes de paiement ont suscité un regain d'intérêt en raison des conséquences économiques liées aux dysfonctionnements potentiels de ces systèmes. Même si les intérêts se sont concentrés essentiellement sur les systèmes de paiement de gros montants (RTGS), les attentions se focalisent aussi sur les systèmes de paiement de détail à savoir le système de télécompensation.

## Introduction Générale

---

Notre travail s'inscrit dans la thématique générale de l'évolution du système de paiement dans les pays du Maghreb, à travers les différents mécanismes de transfert de fonds entre les banques. Il s'agit également de présenter les principaux moyens de paiement et leur degré d'utilisation.

Pour atteindre notre objective nous posant cette problématique :

**Quel est le degré d'utilisation des systèmes de paiement dans les pays du Maghreb : Algérie, Tunisie et Maroc ?**

Nous posons aussi les questions secondaires suivantes :

- Quelle sont les techniques de traitement des différents moyens de paiement ?
- Quelles sont les performances enregistrées par ce nouveau système en Algérie ?
- Est-il efficace par rapport aux systèmes des pays voisin (Maroc et Tunisie) ? à savoir : Système de Paiement Net de Tunisie et le Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation.

Pour apporter des éléments de réponse à la problématique posée, notre méthode d'approche portera à la fois sur une étude théorique, afin d'expliquer les principales caractéristiques de la télé compensation et du système de paiement ; ainsi qu'une étude empirique pour évaluer le degré d'utilisation des systèmes de télé compensation en Algérie, Tunisie et au Maroc.

L'étude empirique se fera à base des statistiques disponibles sur la période allant de 2013 à 2017. L'évaluation portera sur la télé compensation des deux instruments de paiement les plus utilisés à savoir le chèque, le virement ainsi que le système de règlement de gros montant dans les trois pays Algérie, Tunisie et le Maroc.

De plus pour mieux cerner le processus et le fonctionnement du système de télé compensation, nous avons réaliser un stage pratique au niveau de la CNEP-Banque.

Afin de pouvoir répondre aux questions , nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre est subdivisé en trois sections, la première traitera de la banque et ses généralités, la deuxième portera sur l'histoire de la banque ainsi que les reformes qu'a connu cette dernière aux files du temps, et la dernière section est porté sur la réforme de 1990 à savoir la loi sur la monnaie et les crédits qui a eu un impact décisif sur l'évolution et la modernisation des systèmes de paiement.

Dans le deuxième chapitre nous avons évoqué les différents instruments ou moyen de paiement qui existe à travers la première section, ainsi que le système de paiement qu'il soit

## **Introduction Générale**

---

manuelle ou télé compensée, dans la deuxième section. Ensuite, dans la troisième section nous abordons le passage de la compensation manuelle à la télé compensation.

Enfin, le troisième chapitre, portera sur une présentation de l'agence CNEP-Banque, organisme d'accueil, ensuite nous allons expliquer le processus de traitement des différents moyens de paiement de la télé compensation. Enfin, nous présenterons une étude comparative pour évaluer le système interbancaire de télé compensation au sein des trois pays Algérie, Tunisie et Maroc. L'évaluation portera sur la télé compensation du chèque et du virement ainsi que les opérations effectuées en RTGS durant la période 2013 à 2017.

---

*Chapitre 01 :*  
*Généralité sur la Banque*

---

# Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

## Introduction :

Le secteur bancaire et financier joue un rôle primordial dans la mesure où il est au cœur de l'économie. Les banques et les établissements financiers assurent une mission essentielle dans la vie économique, en rapport avec leur pouvoir de création monétaire, leur rôle principal dans la mobilisation de l'épargne ainsi que dans les relations financières extérieures.

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, il était important que le pays recouvre pleinement les attributs de sa souveraineté. Les changements qui ont caractérisé le secteur bancaire algérien dans ses structures ou dans ses prérogatives, résultent de divers événements d'ordre politique, économique et social.

Le système bancaire algérien a été le champ d'application des réformes, il contribue essentiellement au financement du secteur public qui a toujours constitué la part la plus importante de son volume d'affaire. Les réformes initiées depuis 1988 se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois et ordonnances dont la loi 90-10 du 14-04-90 relative à la monnaie et au crédit.

Aux travers de ce chapitre nous allons d'abord présenter la banque et ses fondamentaux d'une manière générale, ensuite nous allons parler du système qui régit ce dernier avec un rappel historique que nous pensons nécessaires pour comprendre le contexte dans lequel à évoluer le système.

## Section 01 : La banque notion fondamentale

Il existe une distinction entre des organismes financiers qui possèdent le statut juridique de banque et d'autres organismes financiers qui ne possèdent pas ce statut ou ne sont pas considérés comme des banques et que l'on qualifie d'autres institutions financières.

### 1. Définition de la banque

La définition varie d'un acteur à l'autre il convient donc de donner une définition économique et juridique.

Dans la définition de la banque les économistes mettent l'accent sur la fonction économique de la banque, dans ce cas elle est définie comme suit :

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leur passif les comptes de leurs clientèles qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataires de service, assurant les règlements et le transfert des fonds. Elles distribuent des crédits.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> J.-P. Patat, « Monnaie, institution financière et politique monétaire. », ECONOMICA, Paris, 1993, page 33

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- en intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- en mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de (désintermédiation<sup>2</sup>).<sup>3</sup>

Selon J-V. CAPAL et O. GARNIER : « *La banque est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ses clients (Entreprise ou particuliers), gère leurs moyens de paiement (cartes de crédits, chèques, etc.) et leur accorde des prêts* »<sup>4</sup>

Les banques sont des entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en opérations d'escompte, en opération de crédit ou en opérations financières.<sup>5</sup>

Selon la définition juridique (article L. 511-1) du Code monétaire et financier français, les banques, aussi appelées établissements de crédit, est présenté comme suit : il s'agit d'entités dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.

Ces établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, d'établissement de crédit spécialisé ou de caisse de crédit municipal (article L. 511-9).<sup>6</sup>

En Algérie selon la loi 86-12 du 19 août 1986 « *Est réputée banque, tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle, principalement, les opérations suivantes :*

- *Collecter auprès de tiers des fonds en dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme ;*
- *Accorder du crédit, quelle qu'en soit la durée ;*
- *Effectuer dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur ;*
- *Assurer la gestion des moyens de paiements, procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers ;*

---

<sup>2</sup> On appelle désintermédiation toute possibilité de réaliser des opérations hors du circuit bancaire.

<sup>3</sup> P. Garsnault et S. Priani « La banque fonctionnement et stratégie » ed : economica Paris 1997, p.28.

<sup>4</sup> J.-P Capal et O. Garnier, « Dictionnaire d'économie et de science sociale. », Hatier, Paris, 1994, p. 20.

<sup>5</sup> Sur le site : <http://m-elhadi.over-blog.com/article-definition-et-roles-des-banques-99103791.html> (21/06/2021)

<sup>6</sup> Sur le site : <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-definition> (21/06/2021)

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

- *Fournir conseil, assistance, et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter l'activité de sa clientèle. »<sup>7</sup>*

En vertu de la loi 90-10 du 14 avril 1990 Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et de gestions de ceux-ci. Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis des tiers, notamment sa forme de dépôts avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi toutes actes à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'option d'achat notamment les crédits-bails. Sont considérés comme moyens de paiements tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.<sup>8</sup>

### 2. Les fonctions de la banque

La banque remplit un certain nombre de fonctions financières clés : Elle gère des moyens de paiements, transfère des ressources, produit de l'information, réduit les asymétries d'information et gère des risques. Les banques rendent, en effet, possibles des transactions financières qui, sur les marchés financiers, ne pourraient avoir lieu.

#### 2.1. Les activités d'intermédiation bancaire

L'activité bancaire a pour fondements la collecte des ressources et la distribution des capitaux. Cette intermédiation a pour finalité de satisfaire les demandes d'emprunt ou de placement de capitaux.

L'intermédiation constitue le cœur de l'activité de la banque et la base de sa rentabilité du moment qu'elle produit une marge financière résultant de la différence entre les produits reçus sur les emplois et les coûts des ressources collectées.

##### 2.1.1. La collecte de ressource

Cette fonction de collecte des ressources est indispensable pour une banque. Elle se réalise grâce aux :

---

<sup>7</sup> JORA, règlement 86-12 du 19 aout 1986 portant sur le système bancaire (Article N° 17)

<sup>8</sup> Sur le site : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2018-03/loi.pdf> p.6 (consulté le 07-12-2021)

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

- Dépôts à vue (compte courant, compte de cheques, compte sur livret épargne.).
- Dépôts à terme (compte à terme, bons de caisse...).

Les clients qui veulent placer leur argent en sécurité et en disposer au moment voulu peuvent les déposer à la banque. En quelque sorte, ils prêtent leur argent à la banque et en contrepartie ils reçoivent des intérêts. Toute en sachant que la durée de détention de ces diverses ressources au niveau de la banque varie selon qu'elles sont à vue ou à terme, et que l'argent déposé par les clients n'est pas celui de la banque car à tout moment les déposants peuvent le réclamer.

### 2.1.2. La distribution des capitaux

La banque utilise l'argent déposé par ses clients en le prêtant à d'autres clients qui en ont besoin.

Selon la loi N°86/12 du 19/08/1986 Le crédit est défini comme : « *tout acte par lequel un établissement habilité à ces effets, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale au physique au contracte pour le compte de celle-ci un engagement par signature* ». <sup>9</sup>

Les financements accordés par la banque aux divers agents économiques peuvent revêtir les formes suivantes :

- des crédits à court terme accordés à la clientèle d'entreprises et de professionnels en vue de couvrir un besoin de trésorerie (facilité de caisse, découvert, etc.) ;
- des crédits à moyen et à long terme destinés aux financements des investissements des entreprises, des professionnels et des particuliers ;
- le crédit-bail, qui constitue un moyen moderne de financement des biens immobiliers ou mobiliers, notamment les équipements.

### 2.2. Les opérations financières

La banque intervient toujours pour conclure des opérations financières que ce soit pour le compte de sa clientèle ou pour son propre compte. Et en générale, il on recense les opérations financières suivantes :

- l'émission d'obligations, actions et leur négociation ;
- les opérations de change entre différentes devises ;
- les opérations de placement ;

---

<sup>9</sup>Sur le site : [https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-0.html](https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-0.html) (consulté le 07-12-2021)

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

- la gestion et le suivi d'un portefeuille de valeur pour le compte de sa clientèle et / ou pour son propre compte ;<sup>10</sup>

### 2.3. Les prestations de services

Ce sont des opérations faites pour le compte des clients, la banque n'étant pas contrepartie d'une opération financière. Les prestations de service ne donnent pas naissance ni à une créance, ni à une dette ni à un engagement d'hors-bilan.

L'objectif du banquier est de percevoir des commissions. Les prestations de service effectuées par la banque sont très diversifiées et elles recouvrent notamment :

- la gestion des moyens de paiement ;
- la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;
- la gestion collective sous forme d'OPCVM ;
- les activités de conseil et d'ingénierie financière (introduction en bourse, offre publique d'achat, restructuration financière des entreprises).<sup>11</sup>

### 2.4. Le traitement des problèmes d'asymétrie d'information

L'asymétrie d'information dont pâtit le prêteur ne se limite pas à la qualité des projets d'investissement. Une fois passée la première étape, celle qui, pour le prêteur consiste à donner son accord et octroyer le financement, il restera à vérifier que l'emprunteur fait un usage des fonds prêtés à son engagement.<sup>12</sup>

## 3. Rôle de la banque

La banque est avant tout un organisme financier, elle joue le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs et les demandeurs de capitaux.

Elle reçoit les fonds que lui confient ceux qui en disposent ; et elle prête une partie de cet argent à ceux qui ont en besoin. Elle a aussi un rôle dynamique dans la mesure où elle crée des capitaux. Elle remplit donc un rôle de service public. Elle joue un rôle clé dans le développement de l'entreprise.

En plus de la mission fondamentale de la banque qui consiste à promouvoir des capitaux, cette dernière se présente aussi comme le partenaire et le conseiller de l'entreprise :

- La banque est partenaire de l'entreprise et partage leur succès et leur échec.

---

<sup>10</sup> Guigal, Mérinis et Desgée, « le guide de la banque : comptes cartes bancaires, services », Fine Média, 2011, p.15.

<sup>11</sup> NAIT ABDALLAH Thinhinane, OUANECHÉ Lamia : « Essai d'analyse de l'impact de la diversification des revenus sur la rentabilité des banques : Cas des banques algériennes » En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science Commerciale Spécialité : FINANCE ,2017, p11

<sup>12</sup> J. Couppey-Soubeyran, « Monnaie, banques, finances. » Edition PUF, Paris 2012, pp.161-165

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

- La banque est conseillère de l'entreprise, cette fonction s'étend à plusieurs domaines (l'investissement, etc.)<sup>13</sup>

Les banques sont des acteurs clé du financement de l'économie car elles drainent l'épargne des agents à capacité de financement (ménages, entreprises) et octroient des crédits aux agents à déficit de financement (entreprises, État et administrations). A ce titre, elles sont en concurrence avec :

- Divers marchés de titres négociables (actions, obligations, billets de trésorerie).
- Autres intermédiaires financiers (caisses d'épargne, compagnies d'assurances, etc.).

### Section 02 : le système bancaire algérien

Étant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours.

Après l'indépendance de l'Algérie, les institutions héritées du colonialisme continuaient de fonctionner dans le système français, répondaient à un système de fonctionnement capitaliste. D'où la nécessité de nationaliser les secteurs productifs et bancaires. Suite à la réorganisation du mode de fonctionnement de ces institutions, il a fallu créer d'autres établissements ainsi de faire évoluer le système bancaire et financier d'une économie d'endettement vers une économie de marché financier :

*« Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes différents : un système bancaire d'une économie administrée et un système bancaire dans un contexte de transition vers l'économie de marché »<sup>14</sup>*

Ainsi pour situer le système en place aujourd'hui, il est nécessaire d'évoquer les différentes étapes qui se sont succédé durant l'évolution du système bancaire.

#### 1. L'étape de souveraineté 1962-1966

Durant cette période, l'Algérie a opté pour la récupération de souveraineté monétaire par la création du dinar algérien « DA » et l'institut d'émission ; c'est la Banque Centrale d'Algérie. Les premières actions vont dans ce sens, à partir d'institution existantes ; de mise en place de nouveaux instruments ; l'un chargé du financement du développement, la Caisse Algérienne de développement et l'autre, de la mobilisation de l'épargne, Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

---

<sup>13</sup> Abdelkrim. NAAS « Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché » Edition INAS : Paris, 2003 p.52.

<sup>14</sup> Benhalima. Ammour, « Le système bancaire algérien : Textes et réalisés », Edition DAHLAB, 1996, pp.9-24

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

Donc quatre principales institutions ont vu le jour durant cette période : la Banque Centrale, le Trésor, la CAD, ainsi que la CNEP.<sup>15</sup>

### **1.1 La Banque Centrale d'Algérie**

La BCA a été créée le 13 décembre 1962 par la loi 62-144<sup>16</sup>. Elle a le privilège en tant qu'institut d'émission de monnaie légale. Elle a pour missions de gérer les réserves en or du pays, de diriger et contrôler la monnaie et la distribution du crédit. On appelle BCA « la banque des banques » car elle est chargée du refinancement des banques secondaires et des instituts d'émission.<sup>17</sup>

La BCA a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. Elle établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.<sup>18</sup>

### **1.2. Le Trésor Public**

Le Trésor algérien est né en août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique : Il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier de la part des institutions bancaires existantes et à partir de la campagne 1962/1963, des prêts nécessaires à son fonctionnement.<sup>19</sup>

### **1.3. La Caisse Algérienne de Développement**

Créée le 07 mai 1963 par la loi 63-165<sup>20</sup> pour remplir le vide laissé par les grandes banques françaises qui accordaient des crédits à moyen et long terme. Ainsi, Elle reprend les tâches des organismes français ayant cessé leurs activités<sup>21</sup>(Le crédit foncier de France ; Le crédit national ; La caisse des dépôts et consignations ; La caisse nationale des marchés de l'État ; La caisse d'équipements et de développement de l'Algérie)

---

<sup>15</sup> Sur le site : [https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html](https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html) (consulter le 01 / 07 / 2021)

<sup>16</sup> Loi n°62-144 du Journal officiel N°2, date 11 janvier 1963, p.2

<sup>17</sup> Mohamed Elhocine. Benissad, « Restructurations et réformes économiques », OPU, Alger, 1994, p.131.

<sup>18</sup> Sur le site : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) (consulté 06/07/2021)

<sup>19</sup> NAIT ABDALLAH Thinhinane, OUANECHÉ Lamia. op.cit. p.20.

<sup>20</sup> Loi à partir du Journal officiel N°29, date 10 mai 1963, p.4.

<sup>21</sup> Abdelkrim NAAS op.cit. p.43.

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

Elle est dotée de très larges prérogatives qu'elle n'exercera que très peu, notamment en sa qualité de banque d'affaires.

En effet, la CAD est créée pour financer les projets d'investissement de l'État à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

Elle prendra le 30/06/1971, dans le cadre de la réforme financière qui sera engagée à cette année, la dénomination de Banque Algérienne de Développement (BAD), avec des attributions plus précises en matière de financement à long terme.

### 1.4. La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

Créée par la loi n°64-227 du 10 Août 1964<sup>22</sup>, elle est spécialisée, depuis sa création dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers et le financement des promoteurs publics et privés.<sup>23</sup>

La CNEP favorise la mobilisation de l'épargne nationale. Cette mobilisation est renforcée par la création à la même époque de deux compagnies d'assurances nationalisées :

- la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
- la Société Algérienne d'Assurance .

## 2. L'étape de nationalisation du système bancaire algérien (1966-1970)

Durant cette période, l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé des banques commerciales algériennes, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangères décidées durant cette période (Nationalisation des banques étrangères)<sup>24</sup>

Ce système bancaire classique sera achevé par la création du Crédit Populaire d'Algérie, la Banque Nationale d'Algérie, et la BEA.

### 2.1. La Banque Nationale d'Algérie

Elle a été créée par l'ordonnance 66-178 du 13 juin 1966 sous forme de société nationale régie par les statuts de la législation sur les sociétés anonymes<sup>25</sup>. La BNA avait pour rôle de financer les entreprises industrielles et commerciales selon des secteurs publics et privés. Elle avait également le monopole du financement de l'agriculture, qu'elle a détenu jusqu'au 1982,

---

<sup>22</sup> La loi n°64-227 du 10 août 1964 portant sur la création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

<sup>23</sup> Abdelkrim NAAS, op.cit. p.40

<sup>24</sup> Sur le site : [https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html](https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html) (07 juillet 2021)

<sup>25</sup> Abdelkrim NAAS, op.cit. p.44.

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

année qui a vu la naissance de la Banque d'Agriculture. On peut résumer les différentes fonctions de cette institution financière comme suit :

- accorder des crédits à long et à moyen terme selon les critères traditionnels de la banque concernant les risques, la garantie des crédits, l'escompte et les crédits documentaires ;
- accorder des crédits agricoles aux secteurs autogérés tout en participant au contrôle jusqu'à la création de la Banque de Développement Rural qui s'est spécialisé dans l'accomplissement de cette fonction ;
- accorder des crédits aux entreprises publiques et privées ;
- dans le domaine du commerce extérieur, la BNA est actionnaire de l'évaluation de plusieurs banques étrangères ;
- dans le cadre de l'habitat, la BNA escompte les effets commerciaux.<sup>26</sup>

### **2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie**

Créé le 19 décembre 1966, il avait pour principale vocation le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées, ainsi que des secteurs du tourisme, d'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat. Ses principales fonctions se résument comme suit :<sup>27</sup>

- Rôle d'intermédiaire financier des administrations de l'État ;
- Le Crédit Populaire accepte tout dépôt comme tout autre banque de dépôts ;
- Accorder des crédits d'équipements à moyen terme, en plus des crédits à court terme.

### **2.3. La Banque Extérieure d'Algérie**

Créée le 01-10-1967 par l'ordonnance N°67-204<sup>28</sup>, elle était au départ spécialisé dans le financement du commerce extérieur. Elle intervient pour toutes les opérations bancaires et notamment là où le secteur public occupe une place prépondérante. Les opérations de cette banque se sont élargies en 1979 puisqu'elle disposait des comptes des grandes sociétés.<sup>29</sup> La fin de cette phase s'est caractérisée par une première réforme en 1970.<sup>30</sup>

À partir de 1970 Les autorités politiques algériennes ont décidé de confier aux banques la gestion et le contrôle des opérations financières publiques en vue de créer un système financier en liaison avec les nouveaux choix politiques de l'Algérie et pour un contrôle des flux monétaires.

---

<sup>26</sup> NAIT ABDALLAH Thinhinane, OUANECHÉ Lamia, op.cit. p.21

<sup>27</sup> Mohamed Elhocine. Benissad, « Economie du développement de l'Algérie », OPU, Alger, 1982, p.218

<sup>28</sup> L'ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967 portant sur la création de la Banque Extérieure d'Algérie

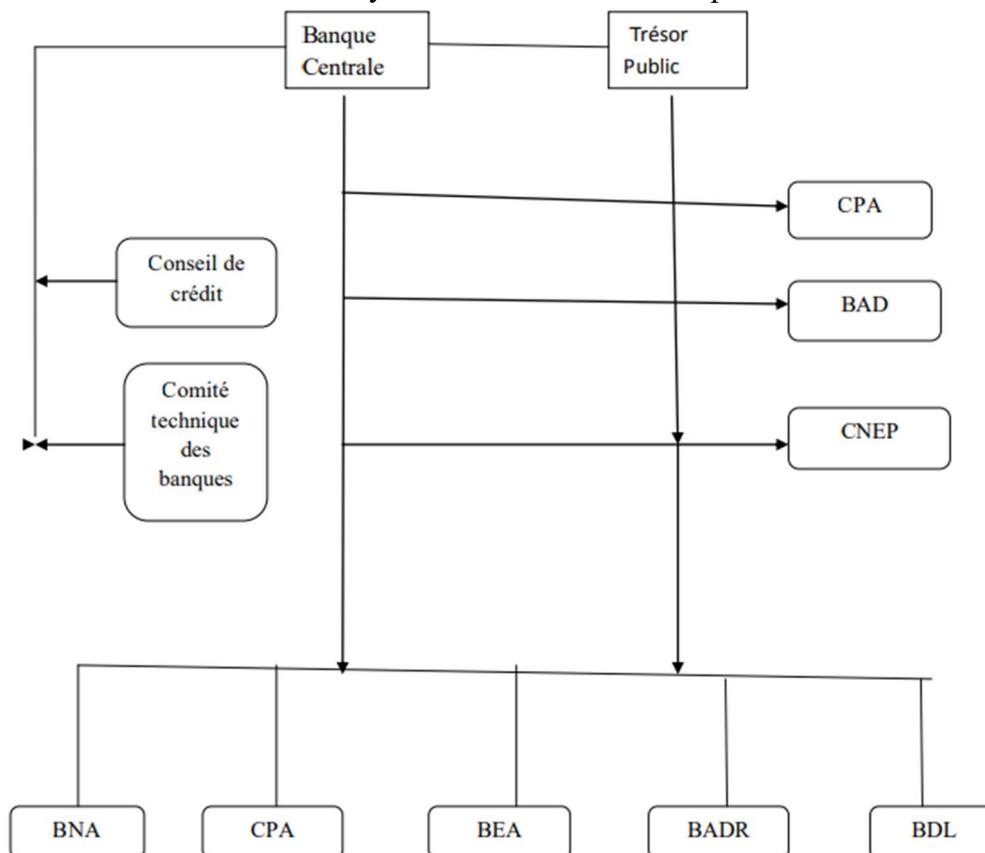
<sup>29</sup> Abdelkrim Naas, Op.cit. Page 52.

<sup>30</sup> NAIT ABDALLAH Thinhinane, OUANECHÉ Lamia, op.cit., p.22

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

Cette vocation attribuée au système bancaire impliquait la réorganisation de toutes les structures financières du pays. Pour mieux contrôler l'équilibre de la gestion financière des entreprises, il leur est fait obligation de domicilier toutes leurs opérations bancaires auprès d'une seule banque primaire BNA, CPA ou BEA.

Schéma 01 : : Le système bancaire national après la réforme 1970



Source : Abdelkrim NAAS, p 81

### 3. La restructuration organique du système bancaire algérien

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégiques » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme.

Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transports et services).

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière. En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur à tendance à s'autofinancer.<sup>31</sup>

À partir du début des années 1980, les autorités algériennes ont mis en œuvre une nouvelle réforme des entreprises publiques, industrie, transport, commerce, tourisme, BTP, ainsi que les banques appelée « restructuration organique » du système bancaire algérien, qui consiste à mettre en place un système bancaire performant, capable d'assurer son rôle dans le financement de la planification en Algérie.

En effet, la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 a donné lieu à la création de deux nouvelles banques :

### **3.1. La Banque de l'agriculture et du développement Rural**

Crée en 1982 par le décret n° 82-106 du 13 mars 1982 à partir de la structure de la BNA, chargées du financement de l'agriculture. La BADR a pour mission de contribuer au développement de l'agriculture et à la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles. Elle constitue un instrument de la mise en œuvre de la planification dans ces différents secteurs.<sup>32</sup>

En effet, les fermes d'Etat autogérées depuis 1963 ainsi que les exploitations collectives issues des transferts de terres agricoles effectués dans le cadre de la réforme agraire engagée en 1974, éprouvaient d'énormes difficultés dans leur fonctionnement. Ainsi, La production agricole n'a cessé de se dégrader, et les crédits bancaires ainsi que ceux en provenance du Trésor n'étaient pratiquement jamais remboursés. La création de la BADR avait pour but de fournir un meilleur encadrement à l'octroi des crédits aux exploitations agricoles, et par la même fournir un soutien technique adapté au secteur agricole.

### **3.2. La Banque du Développement Local**

La BDL fut créée par l'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985<sup>33</sup> sous forme d'une banque de dépôts. Née de la restructuration du CPA en ayant repris certaines de ses activités, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques (départements et communes). La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.

---

<sup>31</sup> BESSAD Ourida, BOUACHE Aldjia, « Le Système de télé-compensation en Algérie (ATCI) : Cas de la BNA de Tizi-Ouzou », mémoire de fin d'études de master académique option : Monnaie Finance & Banque, UMMTO.2016. p.11.

<sup>32</sup> Abdelkrim NAAS. Op. cit, p.75

<sup>33</sup> Sur le site : <http://www.bdl.dz/> ( consulté le 08/12/2021)

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

La restructuration organique qui a donné naissance à ces deux nouvelles banques n'a pas réellement modifié l'organisation et le fonctionnement du système bancaire algérien. Les banques étaient obligées de suivre les plans et il leur était interdit d'octroyer des crédits à long terme. Elles jouaient le rôle de simples caisses où transitaient des flux de capitaux. Avec le changement du contexte économique du pays durant la deuxième moitié des années 1980, l'économie algérienne se déséquilibre et les plans deviennent subitement, l'urgence d'une nouvelle réforme.<sup>34</sup>

### **4. L'autonomie du système bancaire à partir de 1986**

Pour assurer le financement des investissements planifiés du secteur public, la seule ressource dont l'Etat disposait était les recettes tirées de l'exportation des hydrocarbures. Cette tâche a été accomplie grâce à l'embellie financière dont a bénéficié le pays durant la décennie 70 et début 80.

Suite au contre choc pétrolier de 1986 qui a réduit les recettes extérieures du pays de près de moitié, l'économie nationale était noyée dans une profonde récession. Dès lors, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'imposait. Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986.<sup>35</sup>

#### **4.1. La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit**

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986<sup>36</sup> est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. Elle a l'avantage de mettre fin aux textes réglementaires ambigus régissant l'activité bancaire. Le contenu de la loi se résume à travers les points suivants :

- confirmer les tâches traditionnellement assumées par l'institut d'émission ;
- l'émission de la monnaie est attribuée à la Banque Centrale d'Algérie par l'Etat stipulé dans l'article 2 de la loi 86-12 la banques des changes de l'état et la banques des banques ;
- attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome.

---

<sup>34</sup> MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa, « La modernisation du système de paiement en Algérie » En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques Option : Monnaie, Banque et Environnement international, université Bejaia.2013, p.32.

<sup>35</sup> Ibid. p.33.

<sup>36</sup> Sur le site : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) (consulté 08/07/2021) .

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

- dans le cadre de cette loi bancaire, le Trésor public n'est pas doté du monopole de financement de l'économie et de celui de la collecte des ressources (le trésor ne doit plus intervenir sur concours bancaire).

### **4.2. La loi complémentaire 88-01 du 12/01/1988 qui porte sur l'orientation des entreprises publiques économiques**

Cette loi bancaire modifie la loi bancaire de 1986. Elle redéfinit le statut des établissements de crédit qui prennent dorénavant la forme d'entreprises publiques économiques<sup>37</sup>, dotées de personnalité morale, soumises aux règles de la commercialité et bénéficient d'une autonomie financière.

Elle est une nouvelle organisation qui confère à la Banque Centrale plus de liberté dans la gestion des instruments de la politique monétaire selon les principes édictés par le conseil national de crédit et ce, en l'autorisant à fixer les conditions de banques et de détermination des conditions et plafonds de réescompte, ouverts aux établissements de crédits.

Cette nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché. Le législateur entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés, nationaux et étrangers. Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, Société Générale, etc.) et d'établissements financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie...)

---

<sup>37</sup> Abdelkrim NAAS. op.cit. p.141

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

### **Section 3 : La réforme du système bancaire algérien à partir de 1990**

Les premiers effets significatifs se sont manifestés par la transformation des banques publiques, dès 1989, en sociétés par actions, soumises aux règles du code du commerce. Mais c'est la loi de 1990 sur la monnaie et le crédit qui a constitué le fondement du nouveau système financier algérien et a annoncé le début d'un processus de déréglementation très profond.

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement de l'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché.

#### **1. La loi sur la monnaie et le crédit**

Parmi les lois qui ont été promulguées durant la période 1987-1992, la plus importante pour les banques reste la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit. Une loi de 216 articles rassemblés en huit livres tente de délimiter le champ d'action des principes généraux et universels liés à la monnaie avec pour aboutissement la création d'un conseil de la monnaie et du crédit. Cette loi donne une nouvelle physionomie et une nouvelle impulsion au système financier algérien en général, et au système bancaire en particulier.

Ainsi, beaucoup de choses ont changé dans le secteur financier algérien. L'autonomie des banques et la concurrence qui s'installe avec les nouvelles banques privées et étrangères vont sûrement donner une nouvelle impulsion au système déjà mis en place qui, pour survivre, doit opérer sa véritable mutation.

La loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, au-delà de la Banque d'Algérie, d'autres organes ont été créés en l'occurrence le conseil de la monnaie et le crédit, la commission bancaire et les centrales des risques et des impayés.

#### **1.1. La banque d'Algérie**

La banque, organe exécutif, est chargée de la mission générale de veiller sur la monnaie, le crédit et le change. Elle doit contribuer à promouvoir la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, la loi a la charge de "régler la circulation monétaire, de diriger et contrôler la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements extérieurs, de régulariser

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

les différents marchés"<sup>38</sup> (marché monétaire, marché du crédit, marché des changes). Enfin "elle informe le gouvernement de tout fait qui peut porter atteinte à la stabilité monétaire"<sup>39</sup> .

### **1.2. Le conseil de la monnaie et du crédit**

Le CMC est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il a pour rôle principale de la définition des normes et condition des opérations de la Banque Centrale, veillé au fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiements, La gestion des réserves de change, la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers...<sup>40</sup>

### **1.3. La Commission Bancaire**

La Commission Bancaire est un organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC et de surveiller de l'application de la réglementation bancaire. Le pouvoir de celle-ci s'exerce sur tous les organismes de crédit (banque et établissement financiers). Cette Commission, à l'instar du CMC, représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la Monnaie et le crédit.

Il a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit, de contrôler leurs respects, d'examiner leurs conditions d'exploitation, de veiller à la qualité de leur situation financière, et de veiller aux règles de bonne conduite de la profession.<sup>41</sup>

### **1.4. La centrale des risques bancaires**

En imposant aux banques le respect des ratios de couverture et de division des risques, cette centrale contribuera à la protection des déposants.

Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

### **1.5. La centrale des impayés**

La Centrale des Impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence ou l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement n° 92-02 portant organisation et fonctionnement de la Centrale, notamment son article 3 qui énonce

---

<sup>38</sup> La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 55.

<sup>39</sup> La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 56.

<sup>40</sup> BESSAD Ourida , BOUACHE Aldjia. op.cit, p.17

<sup>41</sup> Mourad BENAMGHAR. « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2 ». Mémoire de fin d'étude de magister en Science Economique. UMMTO.2012. p.105.

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

---

« La Centrale des Impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- d'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiement et des éventuelles suites qui en découlent ;
- de diffuser périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiements avec leurs éventuelles suites ».

Au titre de la prévention, les banques et établissements financiers sont tenus de la consulter avant la délivrance d'un chéquier ; en ce qui concerne le concept de lutte, chaque incident de paiement (émission de chèque sans provision) déclaré à la Centrale des Impayés qui n'a pas été régularisé dans les vingt (20) jours sera déclaré par la Banque tirée comme "interdit de chéquier" pour une durée d'un (01) an et de deux (02) ans en cas de récidive.

Il convient de souligner que les banques et établissements financiers ne déclarent que partiellement les incidents de paiement.<sup>42</sup>

### 2. Structure de système bancaire Algérien

En fin 2021, plus d'une trentaine de banques, de sociétés financières et d'institutions spécialisées, fait enrichissement de l'espace bancaire national.<sup>43</sup>

Le tableau en infra récapitule ces différentes Banques et Institution.

---

<sup>42</sup> Sur le site : <https://www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc> (consulté le 08/12/2021)

<sup>43</sup> Sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz>. (Consulté le 02/10/2021)

## Chapitre 01 : Généralité sur la Banque

Tableau n°01 : Les différentes banques et institutions.

| Les Banques   |   |
|---|---|
| Banque publique   | Banque privée   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Banque Nationale d'Algérie</li> <li>-La Banque Extérieur d'Algérie</li> <li>-Le crédit populaire d'Algérie</li> <li>-La banque de l'agriculture et du développement rural</li> <li>-La caisse National d'Epargne et de Prévoyance</li> <li>-La banque Algérienne de Développement</li> </ul>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Banque Al Baraka d'Algérie</li> <li>-La Citibank N.A Algeria</li> <li>-Arab Banking Corporation-Algeria</li> <li>-Natixis-Algérie</li> <li>-Société Générale-Algérie</li> <li>-Arab Bank PLC-Algeria</li> <li>-BNP Paribas Al-Djazair</li> <li>-Trust Bank-Algeria</li> <li>-The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria</li> <li>-Gulf Bank Algérie</li> <li>-Fransabank Al-Djazair</li> <li>-Crédit Agricole Corporate et Investment Bank-Algérie</li> <li>-H.S.B.C - Algeria</li> <li>-Al Salam Bank-Algeria</li> </ul> |
| Institution Financiers  |   |
| Institutions financière   | Institutions Spécialisées   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-Société financière d'investissement</li> <li>-Participation et de placement - Spa</li> <li>-Arab Leasing Corporation</li> <li>-Maghreb Leasing Algérie</li> <li>-Caisse Nationale de Mutualité Agricole</li> <li>-Société Nationale de Leasing-SPA</li> <li>-Ijar Leasing Algérie-SPA</li> <li>-El Djazair Ijar-SPA.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-La Caisse de Garantie des Marchés Publics</li> <li>-Financière Algéro-Européenne de Participation</li> <li>-La Caisse Nationale de Logement.</li> <li>-La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations.</li> <li>-La Société de Refinancement Hypothécaire</li> </ul>   |

Source : Etablie par nous-même sur la base des informations présent dans le site

<https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20180208/133345.html> (consulté le 08/12/2021)

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

### **3. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit**

L'année 2003 fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées. Il s'agit de la banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie. Cette situation a poussé les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ;
- renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière ;
- permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

### **4. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit**

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 a été modifiée et complétée en 2010 par l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010. Les principales mesures de cette dernière sont les suivantes :

- les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires ;
- l'État détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux ;
- l'État dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ;
- la Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et présenter la position financière extérieure de l'Algérie ;
- les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité ;
- la Banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

## **Chapitre 01 : Généralité sur la Banque**

---

### **Conclusion :**

Le système bancaire algérien est un produit d'un processus qui s'est réalisé en deux étapes importantes. La première étape a été caractérisée par le régime de l'économie planifiée, la deuxième a été marquée par le passage d'une économie dirigée à une économie de marché.

Ce processus a été déclenché depuis 1990 date de la promulgation de la LMC caractérisant les différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux. Faisant face à de nouvelles conditions de marché où les banques étrangères viennent s'installer en Algérie, les banques algériennes doivent poursuivre les niveaux de rentabilités élevés, tout en subissant les différents risques.

Toutefois, il faut souligner que la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, causait un dysfonctionnement dans la politique économique du pays, provenant de l'autonomie des décisions de la Banque d'Algérie sans contrôle par le gouvernement. Ainsi, des modifications ont été apportées à cette loi en 2003 suite aux scandales financiers qui ont secoué la place bancaire algérienne, et a été complétée en 2010 par la loi 10-04.

---

*Chapitre 02 :*  
*Les moyens et les systèmes de paiement*

---

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **Introduction**

Les entreprises et les ménage cherchent toujours un moyen plus rapide et plus sécurisé pour le règlement et le paiement de leur transaction. Ainsi les banque doivent tout mettre en place pour satisfaire à leurs exigences.

Ainsi, Les instruments de paiement ont connu un processus constant de dématérialisation allons du simple papier tirant sa valeur de la confiance (valeur fiduciaire) jusqu'au développement des instruments de paiement modernes permettant la circulation des liquidités.

Le progrès et les développements des institutions financières et l'intensification de la concurrence ont permis l'évolution et la diversification des moyens de paiement, d'où la nécessité de moderniser les systèmes de paiement et ainsi assuré une plus grande vitesse et sécurité des opérations bancaires.

Aux travers de ce chapitres nous allons aborder les différents moyens de paiement dans la première section, dans la deuxième section nous allons traiter les systèmes de paiement en générale, et enfin, dans la troisième section nous exposons le passage de la compensation manuelle vers la télé-compensation en parlant brièvement de chacun de ces deux systèmes et leur différence.

### **Section 01 : Les différents moyens de paiements**

Toute transaction financière nécessite un transfert de fonds entre les parties contractantes. Ce transfert doit s'effectuer au moyen d'instruments permettant la circulation des fonds. Ces instruments sont constitués par les moyens de paiement.

Les moyens de paiement sont les supports de transaction, mis à la disposition des agents économiques particuliers et entreprises, pour solder le prix d'un bien ou d'un service ou pour s'acquitter d'une dette<sup>44</sup>.

On distingue deux types les moyens de paiement classiques qui synthétisent la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale et les moyens de paiement moderne qui se compose de la monnaie électronique.

#### **1. Les moyens de paiement classiques**

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

---

<sup>44</sup> REGIS, B. « Le mode des paiements » Revue banque édition, paris, 2005, p.21.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **1.1. Les moyens de paiement fiduciaire**

La monnaie fiduciaire, encore appelée espèces, a une nature monétaire duale : elle est définie comme étant un support monétaire et un instrument monétaire qui permet aux différents agents économiques d'effectuer leurs différentes transactions. Elle est un support monétaire car elle matérialise les unités de paiement libellées en unité de valeur ou de compte.

Elle est un instrument monétaire, car elle permet le transfert des unités de paiement qu'elle matérialise d'un patrimoine à un autre par simple tradition<sup>45</sup>.

Le règlement en espèce est le mode de paiement le plus simple et le plus utilisé dans les transactions commerciales, même s'il n'est pas nécessairement le plus sûr (risque de vol, contrefaçon, détérioration...).

La monnaie fiduciaire émise par la Banque Centrale acquiert un cours légal, à l'exclusion de toutes les autres formes de monnaie. Elle a un pouvoir libératoire illimité. Il est interdit à quiconque d'émettre. Cette dernière est constituée de :

- les pièces métalliques ;
- les billets de banque.

#### **1.1.1. Les pièces métalliques**

Appelées aussi monnaie divisionnaire, est constituée des pièces de monnaie. Au départ ces dernières étaient des pièces métalliques en or ou en argent, dans ce cas leur valeur intrinsèque correspond à la quantité de métal qu'elles contiennent. Et actuellement les pièces métalliques ont une valeur faciale (nominale) dissociée de leur valeur marchande (commerciale).<sup>46</sup>

La monnaie divisionnaire est généralement émise par le Trésor Public en quantité, de plus en plus faible car elle ne constitue qu'une monnaie d'appoint servant dans les petites transactions.

Le Trésor ne monétise pas lui-même ses pièces : il les vend à la Banque Centrale pour leur valeur faciale (celles qui figure sur la pièce). Le Trésor bénéficie ainsi d'une source de revenu du fait, que le coût de la fabrication des pièces est inférieur à cette valeur.

La Banque Centrale monétise les pièces de la même façon que les billets en les cédant aux établissements bancaires et au Trésor qui satisferont à leur tour les besoins du public.

---

<sup>45</sup> S. Piedelviere. « Instrument de crédit et de paiement », Edition DALLOZ, Paris 1999, p151.

<sup>46</sup> ABDELLI Belkacem, ABDNOUR Rezak, « Le système interbancaire de télécompensation en Algérie. Cas de : CPA de Tizi-Ouzou « 194 » », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques, UMMTO, 2018. p.19.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

### 1.1.2. Les billets de banque

Le billet de banque est une monnaie fiduciaire, c'est-à-dire basée sur la confiance, le seul organisme habilité à émettre les billets est la Banque Centrale.

Un billet ne devient officiel que lorsqu'il est monétisé, c'est-à-dire mis en circulation par la banque d'émission.

En principe la Banque Centrale n'a pas de clientèle privée. Elle ne cède pas directement ses billets aux agents non financiers, ses clients sont les banques commerciales et le Trésor c'est à travers ses derniers que sont satisfaits les besoins de billets du public. La Banque Centrale est tenue de respecter certaines règles d'émission : elle consent au Trésor des avances, règlementée par la loi, et elle vend à la banque sa monnaie contre des titres. Ces opérations sont coûteuses pour les banques qui doivent payer un intérêt<sup>47</sup>.

### 1.2. Les moyens de paiement scripturaux

La monnaie scripturale est donc un simple nombre inscrit sur le livre de comptes d'une banque en face du nom d'une personne ou d'une entreprise. Par un simple jeu d'écritures. Elle peut servir d'intermédiaire pour les échanges entre des personnes ou des entreprises qui ont un compte dans une banque ou aux chèques postaux<sup>48</sup>.

On doit utiliser les instruments de paiement pour circuler la monnaie scripturale tel que :

#### 1.2.1. Le chèque

Les opérations en espèces ont le mérite de la simplicité, elles ne sont pas très utiles dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

##### 1.2.1.1. Définition du chèque

Selon ROLLANDE. Luc-bernet :« *le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur, donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré* »<sup>49</sup>.

Le chèque fait donc intervenir trois (3) personnes :

- le tireur : établi et signe le chèque ;
- le tiré : détenteur des fonds et paye, généralement c'est la banque ;

---

<sup>47</sup> Hamdi. L, Imoussoura. D, « La modernisation des moyens de paiement Cas CNEP-Banque », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques, UMMTO, 2017, p.17.

<sup>48</sup> J. ADENOT et J-M. ALBERTINI, « La monnaie et les banques », Edition du seuil, paris1975, p25.

<sup>49</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. « Principe de technique bancaire »,24eme Edition DUNOD, Paris 2006, p59.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

- le bénéficiaire : reçoit le paiement.

### 1.2.1.2. Les caractéristiques du chèque

Selon l'article 472 du code de commerce algérien les mentions obligatoires du chèque sont au nombre de six (06) :

- **mention du chèque** : la dénomination de chèques insérés dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour sa rédaction ;
- **montant de payer une somme déterminée** : le chèque est payable à vue, il ne peut s'accompagner ni d'une condition (payer si...), ni d'un terme (payer à telle date). La somme à payer doit être écrite en chiffres et en lettres, en cas de différence entre le montant en chiffres et en lettres, le chèque vaut pour la somme écrite en lettres ;
- **le tiré** : le nom de celui qui doit payer ;
- **lieu de paiement** : le lieu désigné à côté du nom du tiré est le lieu de paiement, si plusieurs lieux sont indiqués, le chèque est payable au premier lieu indiqué. Si aucune indication de lieu ne figure, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal ;
- **date et lieu de création** : l'indication de la date et du lieu de création du chèque, le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur par contre, en ce qui concerne la date, il convient de refuser de prendre un chèque non daté (absence d'une mention obligatoire) ;
- **la signature** : la signature de celui qui émet le chèque (le tireur) qui doit être manuscrite.

En plus des mentions obligatoires, parfois le chèque comporte certaines mentions facultatives, parmi celles-ci, trois se retrouvent très fréquemment, celle relative à l'interdiction du bénéficiaire (cette mention est facultative car certains chèques peuvent être émis au porteur dans la mesure où ils ne sont pas barrés). Celle interdisant l'endossement (un chèque non endossable) et celle relatives au barrement (non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé).

- **Endossement** : endossement est un moyen de transmission de la propriété des effets de commerce et des chèques. Donc l'endossement est inscrit au verso du chèque. Il doit être signé par l'endosseur et datée pour pouvoir, le cas échéant, dégager la responsabilité de la banque en matière de délais de présentation ;
- **Barrement** : Le barrement consiste à apposer deux barres au recto d'un chèque. Le barrement est généralisé à la grande majorité des chéquiers et des formules de chèques remis aux clients des banques.

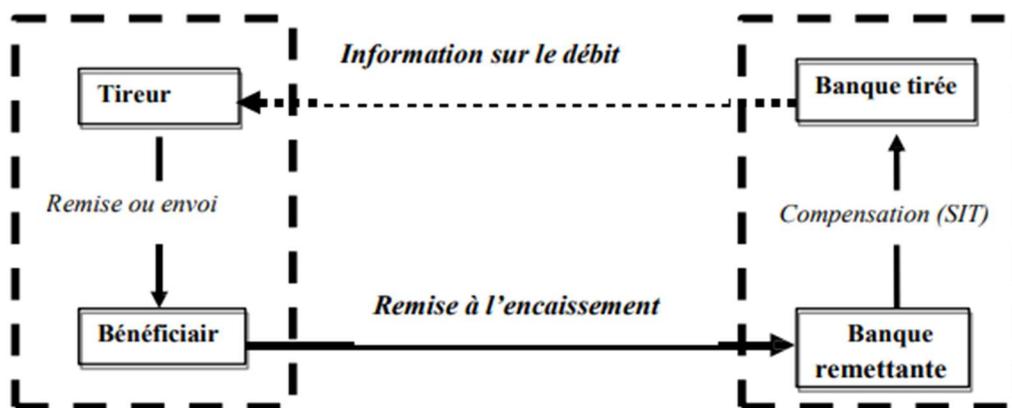
## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

Le barrement est dit général, s'il ne comporte, entre les deux barres apparaissant au recto du chèque, aucune désignation.

Le barrement général implique qu'un chèque ne peut être payé qu'à un banquier. Le barrement est dit spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre deux barres (mention banquier ou équivalent).

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré (la banque de l'émetteur du chèque) qu'au banquier désigné entre les deux barres.<sup>50</sup>

Figure n°01 : Circuit simplifié du chèque



Source : REGIS Boulaya, le mode de paiement édition revue banque, 2005 p.23.

### 1.2.1.3. Les types de chèques :

Il existe plusieurs types de chèques à savoir : chèque visé ; chèque certifié ; chèque de banque ; de voyage ; chèque barré ;

- **le chèque visé** : est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision. Cette garantie est effectuée par l'opposition d'un visa. Cette possibilité est tombée en désuétude.
- **le chèque certifié** : est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en apposant la mention « certifié pour la somme... ». Le bénéficiaire est assuré dans ce dernier cas que, s'il fait diligence pour remettre le chèque à l'encaissement, ce dernier sera payé par la banque.

La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

<sup>50</sup> MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa, op.cit. p.14.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

- **le chèque de banque** : tout d'abord, il est précisé que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de banque est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque.

Ce chèque peut être demandé par un client de la banque qui lors de sa délivrance débitera le compte du demandeur. Il peut être aussi établi pour le compte d'un client de passage et, dans ce dernier cas, la banque exigera des espèces en contrepartie.

- **le chèque de voyage** : un chèque de voyage est un chèque pré-imprimé. Au montant fixé, conçu pour permettre à la personne qui les signe de payer un tiers sans condition aucune. Après avoir lui-même payé l'émetteur du chèque pour obtenir ce privilège. Comme un chèque de voyage peut habituellement être remplacé si celui-ci perdu ou volé. Ils sont souvent utilisés par les vacanciers en déplacement à l'étranger<sup>51</sup>.
- **le chèque barré** : le chèque barré<sup>52</sup> se distingue d'un chèque ordinaire par les deux barres parallèles tracées par le tireur, ou par un porteur, de gauche à droite, en diagonale sur le chèque.

### 1.2.2. Le versement

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers<sup>53</sup>. Les versements peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité. Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et le nom de la personne qui a effectué le versement si elle n'est pas le titulaire du compte les versements peuvent être effectués dans n'importe quelle agence de la banque.

### 1.2.3. Le virement

Il est principalement utilisé par les entreprises pour le paiement de leurs fournisseurs et le versement des salaires et par les administrations publiques dans le cadre du versement de prestations sociales.

---

<sup>51</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. op.cit., p.61.

<sup>52</sup> HENRI Guitton et BRAMOULLE Gérard, « économie politique », 13<sup>ème</sup> édition Dalloz, Paris, 1998.p.85.

<sup>53</sup> RAMBURE. Dominique, « les systèmes de paiement », édition : ECONOMICA, Paris 2005, P.51.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

### 1.2.3.1. Définition du virement

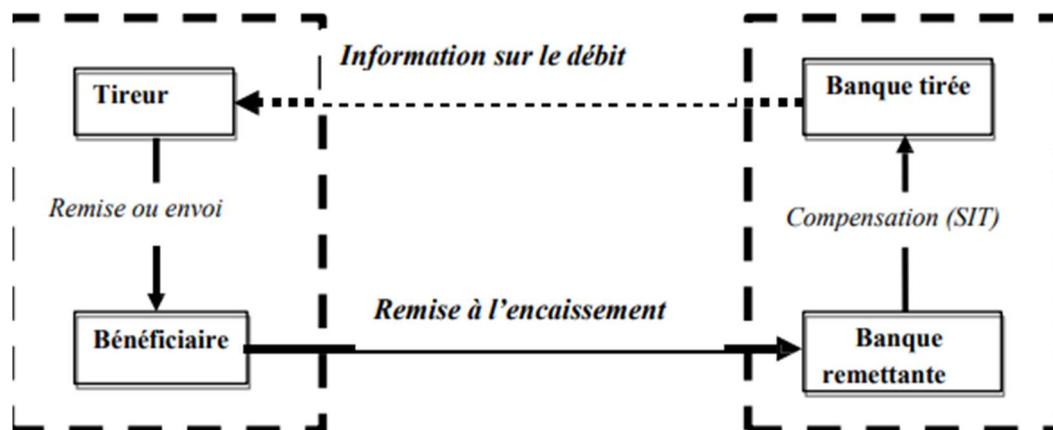
Selon Dominique Rambures : « l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfère sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque »<sup>54</sup>.

C'est la technique par laquelle, un donneur d'ordre demande de débiter son compte d'une somme déterminée pour créditer de cette même somme, un autre compte d'un bénéficiaire. Ce dernier peut être le donneur d'ordre lui-même ou une tierce personne. Le virement permet ainsi, le transfert des fonds de compte à compte sans déplacement de numéraire. Ce dernier présente aussi de nombreux avantages tels que la simplicité, moins couteux.

Quant aux mentions obligatoires, selon l'article 543 bis 19 du journal officiel de la république algérienne, l'ordre du virement contient :

- le mandat donner au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeur, ou effets dont le montant est déterminé ;
- l'indication du compte à débiter ;
- l'indication du compte à créditer et son titulaire ;
- la date d'exécution ;
- la signature du donneur d'ordre<sup>55</sup>.

Figure n°02 : Circuit simplifié du virement



Source: REGIS, B. op.cit., p.25.

<sup>54</sup> Ibid. p.56.

<sup>55</sup> Sur le site : <https://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP9.pdf> (consulté le 7/12/2021).

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

A la différence du chèque, le virement est un instrument de paiement très répandu pour effectuer des règlements internationaux à distance. Il bénéficie, en effet d'une forte normalisation sur le plan international :

- Sur les aspects juridiques-normalisation sous l'égide de groupe de travail spécialisé de l'ONU ;
- Sur les aspects techniques, grâce à l'œuvre normalisatrice de Swift.

### 1.2.3.2. Les différents types de virements

On distingue trois types de virements : virement occasionnel domestique ; virement permanent.

- **Le virement occasionnel domestique**

Le virement occasionnel domestique est un ordre qui permet un transfert unique de fonds d'un compte de donneur d'ordre à un autre compte. Il est gratuit lorsque les comptes de l'émetteur et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire, mais souvent payant lorsque le bénéficiaire possède son compte dans un établissement concurrent. De plus en plus d'établissements financiers proposent la gratuité de ces virements lorsqu'ils sont saisis via une connexion Internet.

- **Le virement permanent**

Le virement permanent permet d'effectuer automatiquement le virement d'une somme déterminée à une date fixe (généralement mensuelle) d'un compte de donneur d'ordre à un bénéficiaire ; souvent utilisé pour l'alimentation des comptes épargne ou le paiement d'un loyer mensuel, par exemple. Il est gratuit si les comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire et souvent payant dans le cas contraire.<sup>56</sup>

### 1.2.4. Le prélèvement

Le prélèvement est le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements de masse.

L'avis de prélèvement est un moyen de paiement automatisé, adapté aux règlements répétitif et périodique tel que : redevance téléphonique, quittance d'électricité, facture de consommation d'eau, mensualité de remboursement des achats à crédit, etc. Il s'agit d'un double mandat permanent mais révocable donné par le débiteur. D'une part à son créancier pour l'autoriser à émettre les avis de prélèvement payables sur son compte, d'autre part à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte.

---

<sup>56</sup> BEGUIN, J., BERNARD, A. « L'essentiel des techniques bancaire » éd Groupe Eyolles. Paris. 2008; p.58.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

Il consiste pour le créancier à procéder à des recouvrements périodiques qui se traduisent par des prélèvements automatiques sur le compte du débiteur<sup>57</sup>.

Selon l'article 543 bis 21 lois 05-02 du février 2005 du journal officiel de la république algérienne l'ordre de prélèvement contient le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que le numéro de l'émetteur d'avis de prélèvement par la Banque d'Algérie, le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur de l'ordre de prélèvement, l'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets et le montant de prélèvement, la périodicité du prélèvement et en dernier la signature du débiteur donneur d'ordre.<sup>58</sup>

### **1.2.5. Les effets de commerce**

Lorsque les entreprises effectuent des prestations de services ou assurent la livraison de marchandises, elles peuvent exiger un règlement comptant : toutefois, pour lutter contre la concurrence, ou pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont le plus souvent obligées d'accepter, voire de proposer un règlement différé.

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, donc nous allons présenter tour à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

#### **1.2.5.1. La lettre de change**

La lettre de change est un écrit par lequel une personne (le tireur = le créancier) donne à une autre personne (le tiré = le débiteur) l'ordre de payer une certaine somme à une troisième personne (le bénéficiaire) à une certaine échéance (le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou bien une tierce personne). La lettre de change est généralement établi par le tireur lui-même ; il transmet éventuellement ce document à son client débiteur (le tiré) s'il souhaite que cet effet de commerce soit accepté ou avalisé, ou bien il le remet directement à sa banque pour encaissement ou escompte. La banque peut se charger elle-même de faire accepter ce document au tiré.<sup>59</sup>

Selon l'article 511-1 du Code de commerce français, LCR contient :

- la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée,
- le nom de celui qui doit payer ;

---

<sup>57</sup> REGIS, B. op.cit., p.55.

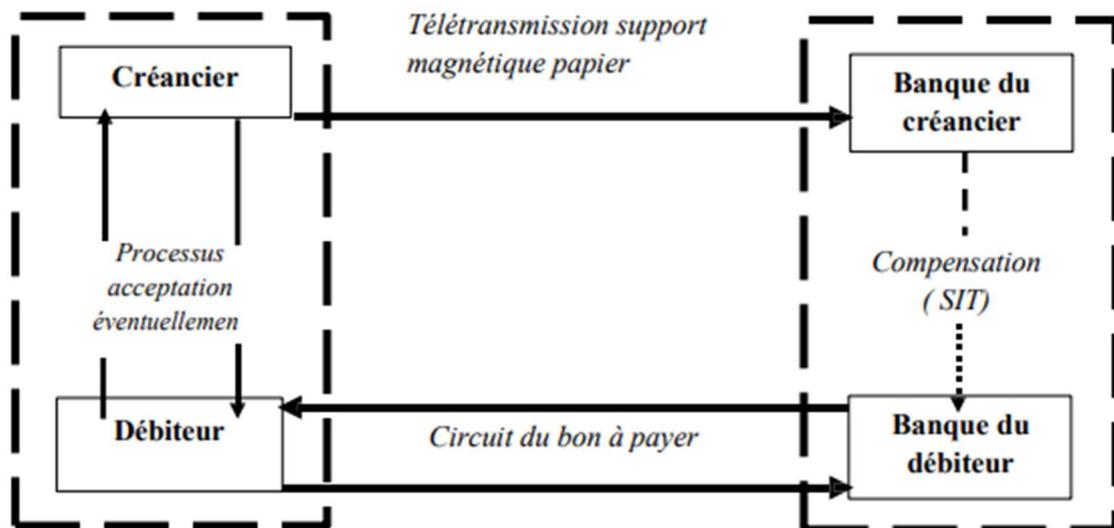
<sup>58</sup> Sur le site : <https://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP9.pdf> (consulté le 7/12/2021).

<sup>59</sup> SADEG, A. « Règlementation de l'activité bancaire ». Tome 2, Alger, éd A.C.A, 2006, p.59.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

- l'indication de l'échéance ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- celle de lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- la signature de celui qui émet la lettre.<sup>60</sup>

Figure n°03 : Circuit du LCR



Source: REGIS, B. op.cit., p.29.

Le circuit de la LCR ressemble à celui du prélèvement ou de TIP, avec les particularités suivantes :

- en amont, la TCR peut faire l'objet d'un processus d'acceptation par le débiteur ;
- le paiement est déclenché par le banquier du débiteur sur la base d'un bon à payer explicite de ce dernier (sauf dans le cas d'une procédure particulière dite de « paiement sauf désaccord »).

### 1.2.5.2. Le billet à ordre

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur = le débiteur) s'engage à payer une certaine somme à l'ordre d'une autre personne (le bénéficiaire = le créancier) à une certaine échéance.<sup>61</sup>

Pour être valable, le billet à ordre doit comporter obligatoirement un certain nombre d'indications :

<sup>60</sup>Sur le site : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006233040/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006233040/) (consulté le 7/12/2021).

<sup>61</sup> SADAG, A, op.cit. p.59.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

- l'expression « billet à ordre » dans le corps du titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres, deux fois) ;
- le nom de celui qui doit payer le montant du billet à ordre (le souscripteur) ;
- l'échéance prévue pour le paiement ;
- le lieu de paiement, c'est-à-dire « la domiciliation » (compte bancaire ou postal dont le souscripteur est titulaire) ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de création du billet à ordre ;
- la signature du souscripteur (manuscrite ou sous forme de cachet)<sup>62</sup>.

### **1.2.5.3. Les différences essentielles entre la lettre de change et le billet à ordre**

- La lettre de change met en jeu trois personnes (tireur, tiré et bénéficiaire) ; Le billet à ordre deux seulement (souscripteur et bénéficiaire) ;
- La lettre de change est un ordre de paiement donné par le tireur ; le billet à ordre, un engagement de paiement du souscripteur ;
- L'acceptation ne se conçoit pas en matière de billet à ordre ; elle résulte de la simple rédaction de titre, à la différence de la lettre de change qui est commerciale par nature, le billet à ordre n'est commercial que s'il est souscrit par un commerçant, ou à l'occasion d'une opération commerciale, dans les autres cas, il est civil<sup>63</sup>.

### **1.2.5.4. Le Warrant**

Le warrant est un bulletin de gage délivré, lors du dépôt de marchandises dans des magasins généraux, en même temps qu'un récépissé qui est le titre de propriété de ces marchandises.

Une fois en possession des deux parties du document le commerçant dépositaire en fera usage selon le cas :

- soit il garde les deux volets jusqu'à la date indiquée pour retirer ses marchandises entreposées dans les magasins généraux ;
- soit il envisage de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le récépissé seul à l'ordre du niveau propriétaire en prenant soin de détacher le warrant ;

---

<sup>62</sup> KERROUM.Ourida, KISSOUM.Chafia, « impact des réformes bancaires sur les systèmes de paiement en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économique UMMTO 2015, p.48.

<sup>63</sup> MATOUB.Lynda, MEHDAOUI.Cherifa, op.cit., p.20.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

- soit il a besoin d'argent, mais il n'a pas l'intention de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le warrant seul à l'ordre de son créancier qui lui prête les fonds<sup>64</sup>.

### 2. Les moyens de paiement moderne

La monétique désigne l'ensemble des activités liées au paiement numérique, et particulièrement au paiement par carte.<sup>65</sup> Elle permet les échanges d'argent de manière dématérialisée. La monétique regroupe les domaines suivants :

- la création des cartes et leur personnalisation ;
- les systèmes "temps réel" permettant l'usage des cartes ;
- le matériel acceptant les cartes (automates bancaires, terminaux de paiement électronique)
- les systèmes de traitement des transactions (télé compensation).

Les systèmes monétiques sont catégorisés suivant leurs fonctions<sup>66</sup> :

- **Le porteur** : Il est client de la banque, et il y souscrit un "contrat carte". Il peut en être soit le titulaire nominatif du contrat (cas des particuliers) ou le porteur "professionnel" d'une carte adossée au compte d'une entreprise.
- **L'émetteur** : C'est la banque qui met à disposition du porteur une carte. Elle assure les traitements de débit/crédit du compte du porteur, les mises en opposition et les litiges associés à l'usage de la carte.
- **L'accepteur** : C'est le domaine qui englobe l'entreprise qui propose l'usage de la carte bancaire pour un service. Par exemple la banque dans le cas d'un automate de retrait, ou le commerçant dans le cas d'un paiement. Cela regroupe d'une manière générale tous les endroits où le porteur de la carte peut utiliser celle-ci.
- **L'acquéreur** : C'est le domaine qui couvre la collecte des données permettant le traitement d'une transaction. Dans le cas d'un automate de retrait, c'est la banque qui a installé l'automate. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque de celui-ci (ou son prestataire de service en cas d'externalisation). La banque acquéreur assure les traitements transactionnels liés directement à l'accepteur.

---

<sup>64</sup> Ibid. p21.

<sup>65</sup> DIDIER, Hallepee. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition fondcomb, Italie, 2011, p18.

<sup>66</sup> Sur le site : <http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm> (consulté le 17/07/ 2021).

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **2.1. Les Cartes bancaire**

En tant que moyens de paiement, les cartes bancaires ne représentent que des avantages pour toutes les parties : pour le porteur, la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreposer du cash pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles.<sup>67</sup>

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5 x 8,5 cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.

La carte bancaire est un instrument de paiement dématérialisé, il en existe plusieurs types selon l'étendue de leur fonctionnalité :

#### **2.1.1. La carte de retrait**

La carte de retrait ne permet de faire que des retraits d'argent dans les distributeurs automatiques de billets. Elle ne permet pas de faire des achats. Les retraits associés à cette carte sont limités.

Cette carte peut être délivrée aux mineurs dès 12 ans, avec l'autorisation de leurs parents qui fixeront le plafond maximum des retraits par semaine. Elles peuvent être gratuites, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur Internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire ou à un livret d'épargne.

#### **2.1.2. La carte de paiement**

Le paiement par carte interbancaire s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation du système de paiement de masse et constitue l'un des maillons importants pour le développement du secteur bancaire. C'est une carte qui permet à son utilisateur d'effectuer le paiement direct ou à distance, des achats des biens et services auprès des commerçants possédant (équipés) d'un TPE, agréé par des agences de réseau commercial de la banque. A cet effet, les paiements sont effectués avec les conditions en vigueur chez ces commerçants mais avec l'interrogation de la banque dans chaque opération d'achat. Ainsi, le détenteur de la carte ne supporte pas des frais supplémentaires lors de règlement de ses achats, ne peut pas annuler son ordre de paiement sauf en cas de perte ou de vol et il garantit le paiement au commerçant bénéficiaire<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> DOMINIQUE, Rambure. op.cit., p58.

<sup>68</sup> LAZREG. Mohammed, « La Monétique en Algérie en 2007 : Réalité et Perspectives », Mémoire de Magister en Sciences Commerciales, Université d'ORAN, 2015, p.79.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

### 2.1.3. Les cartes de crédit

Certaines CB sont adossées à une réserve d'argent. Elles remplissent les fonctions de cartes de retrait, de paiement et permettent également l'accès à un crédit revolving.

La carte de crédit est définie comme « Un accreditif qui permet à son porteur d'effectuer des achats de biens ou de services apuré d'établissements affiliés, par simple apposition de signatures sur une facture standardisé où sur bordereau, où son produite les mentions de la cartes »<sup>69</sup>.

### 2.1.4. Le portemonnaie électronique

Le porte-monnaie électronique, qui se présente sous la forme d'une carte prépayée rechargeable, permet de régler les achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptent. Il remplace alors l'utilisation de monnaie ou billets. Le porte-monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans, Lorsqu'il arrive à échéance.<sup>70</sup>Le porte-monnaie électronique se présente sous différentes formes <sup>71</sup>:

- **Carte équipée d'une puce électronique** une carte non nominative qui ne requiert pas de compte bancaire : vous pouvez vous la procurer sur le site Internet dédié et dans les bureaux de poste ,cette carte est personnalisable et est rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ; une carte nominative reliée à votre carte bancaire : vous pouvez obtenir cette carte auprès de votre banque.
- **Carte bancaire** : Le système du porte-monnaie électronique est aujourd'hui inclus sur la plupart des cartes bancaires, le titulaire de la carte bancaire doit demander l'activation de ce service à son établissement bancaire, le consommateur est libre d'activer ou non ce service.
- **Téléphone portable** : Le système de porte-monnaie électronique peut être activé sur le téléphone portable s'il dispose de la technologie NFC<sup>72</sup>. Ce système permet de payer tous les achats en passant le téléphone devant le terminal de paiement.
- **Clé USB** : ce système permet, en connectant la clé USB à l'ordinateur personnel, de payer les achats sur Internet en toute sécurité.

---

<sup>69</sup> FREDERIC, Georges. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition Lacier, Bruxelles 2006, p576

<sup>70</sup> THIBANLT. Verbiest et ETIENNE. Wery « le droit de l'internet et de la société de l'information », édition : LACIER, Bruxelles,2001, PP 314

<sup>71</sup> MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa, p.26.

<sup>72</sup> Le NFC, est une technologie permettant d'échanger des données entre un lecteur et n'importe quel terminal mobile compatible.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **2.2. Le télépaiement**

Le télépaiement regroupe l'ensemble des transactions réalisées à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que, internet (paiement en ligne), le téléphone fixe, le téléphone mobile, PME, le courrier, ...

Les différents instruments du télépaiement sont :

- le prélèvement automatique ;
- le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- la carte de débit ;
- la carte de crédit ;
- le porte-monnaie électronique PME ;
- opérateurs téléphoniques ;
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service).

### **Section 02 : Les systèmes de paiement**

Les systèmes de paiement sont d'une grande importance, elles permettent un traitement efficace des paiements. Ils contribuent au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne. Ils en existent plusieurs types, qui sont classés selon plusieurs critères, suivant la nature du règlement des opérations, l'importance de leurs montants et la nature du règlement des opérations, l'importance de leurs montants et la nature de l'actif de règlement, etc.

#### **1. Définition d'un système de paiement**

Le système vient du mot grec « Systema » qui veut dire « ensemble » qui a été un système de pensée avant d'être un système opérationnel. C'est un ensemble dont les parties sont indépendantes mais dont le tout existe indépendamment des parties.<sup>73</sup>

Selon la BRI, un système de paiement peut se définir comme suit : « *Système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie* »<sup>74</sup>

Un système de paiement doit obligatoirement faire intervenir différents participants qui croient en sa fiabilité et efficacité, et leur permet, ainsi, de transférer des fonds en toute sécurité.

#### **2. Les différents acteurs d'un système de paiement**

Dans un système de paiement, on trouve plusieurs acteurs qui participent au cheminement des opérations, dont on cite :

---

<sup>73</sup> RAMBURE, D. Op.cit, p.13.

<sup>74</sup> Banque des Règlements Internationaux. Glossaire des termes utilisées pour les systèmes de paiement et de règlement. [en ligne] mars 2003,p53, Disponible sur : [http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b\\_fr.pdf](http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf).

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **2.1. Les banques**

Les banques sont des intermédiaires obligées entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque dispose d'une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation des créances interbancaires<sup>75</sup>.

Le dénouement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation d'un établissement bancaire qui gère les comptes des banques participantes, et fournit une monnaie commune. Cette fonction de règlement, peut être assurée par une banque commerciale ou par une Banque Centrale. Techniquement, les deux établissements présentent les mêmes services<sup>76</sup>.

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages, des entreprises et des administrations publiques. A côté des activités traditionnelles, les banques commerciales mettent à la disposition et la gestion des moyens de paiement. Donc elles jouent un rôle primordial dans les systèmes de paiement en tant qu'intermédiaire financier, elles effectuent des virements entre les comptes ouverts dans leurs livrets (paiement interbancaires)<sup>77</sup>.

La Banque Centrale effectue la finalisation des paiements, en tant que participant, son rôle peut aller jusqu'à servir d'opérateur de la chambre de compensation. En tant qu'autorité de tutelle, la Banque Centrale est responsable de la supervision et du bon fonctionnement du système de paiement. Enfin la Banque Centrale est chargée de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système<sup>78</sup>.

### **2.2. Le centre de compensation**

Lieu unique ou système de traitement centralisé dans lequel les établissements financiers acceptent de s'échanger des ordres de paiements ou d'autres instruments financiers (par exemple des titres)<sup>79</sup>.

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres, de calculer les soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale en fin de règlement. Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la Banque Centrale pour exécution. Mais à mesure que les

---

<sup>75</sup> RAMBURE, D. op.cit, p.76.

<sup>76</sup> Ibidp82.

<sup>77</sup> CHERIEF Karima, CHERIEF Fatima « La modernisation des systèmes de paiement au sein des banques publique algériennes cas cnep-banque » mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en science économique » UMMTO. 2017. p.43.

<sup>78</sup> RAMBURE, D. op.cit, p.83.

<sup>79</sup> Sur le site : [http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b\\_fr.pdf](http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf), p.14.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

systèmes de perfectionnement, outre leurs fonctions de compensation, les clearings house ont également des fonctions de gestion et d'information.<sup>80</sup>

### **2.3. Le marché monétaire**

Le marché monétaire ne fait pas partie du système de paiement, mais il en est une composante essentielle. C'est en effet par ce moyen que les banques de compensation couvrent leurs positions auprès de la Banque Centrale. Un marché monétaire efficace est donc indispensable au bon fonctionnement d'un système de paiement<sup>81</sup>.

### **3. Les modes de règlements**

Il existe trois modes de règlements : les systèmes nets, les systèmes bruts, les systèmes mixtes.

#### **3.1. Les systèmes nets**

Dans un système net de type DNS les ordres de paiement sont adressés au centre de compensation tout au long de la séance de compensation, mais le règlement final n'a lieu qu'à intervalles réguliers (normalement en fin de journée). Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps : dans un premier temps, le centre de compensation calcule les soldes interbancaires et les communique aux membres du réseau et à la Banque Centrale : dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunt en monnaie centrale pour ajuster leurs positions et maintenir leurs balances positives avec la Banque Centrale.

Cette deuxième opération est alors limitée aux banques de compensation qui disposent d'un compte de compensation auprès de la banque centrale. Le compte de compensation a précisément pour objet d'enregistrer et de solder les opérations de paiement. C'est pourquoi on parle de système net/net afin de distinguer les deux phases de processus de compensation et de règlement.<sup>82</sup>

#### **3.2. Les systèmes bruts**

Dans les systèmes bruts ou système RTGS, le traitement des règles se fait en continu, opération par opération. Le règlement est immédiat. Les opérations de crédit/débit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès réception, dans la mesure où le compte de compensation est suffisamment approvisionné.

---

<sup>80</sup> ABDELLI Belkacem, ABDNOUR Rezak, op.cit. p.14

<sup>81</sup> RAMBURE, D. Op.cit., p86.

<sup>82</sup> RAMBURE, D. op.cit, p90.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

Un système de file d'attente permet de moduler le règlement en fonction de la liquidité disponible. Si le compte de compensation n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de paiement est mis de côté dans une file d'attente qui fait l'objet d'un réexamen régulier. Dès que la liquidité est reconstituée, des ordres de paiement en attente sont exécutés dans la limite de la liquidité générée par le système de paiement.

Tout le système de RTGS effectue le règlement des ordres de monnaie centrale. Dans certains cas le système est géré par un organisme privé qui fonctionne sous la supervision de la banque centrale et utilise la banque centrale comme banque de règlement.

L'adoption des techniques RTGS a permis de réduire le risque systémique. Mais les systèmes nets n'ont pas disparu pour autant car il a conservé certains avantages et il répond à certains besoins de marché.<sup>83</sup>

Les systèmes de paiement sont généralement de natures différentes selon qu'ils traitent des paiements de petites ou de grandes sommes.

Le système RTGS vise plusieurs objectifs qui sont :

- supportant une exécution décentralisée des opérations ;
- permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de Banque Centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des Banques Centrales participantes sur une seule plate-forme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires ;
- contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchiment d'argent<sup>84</sup>.

### 3.3. Les systèmes mixtes (hybride)

C'est un système mixte qui cumule les avantages des deux précédents systèmes : la rapidité de règlement des systèmes BRUT et la faible consommation de liquidité des systèmes NET tout en maintenant la sécurité des opérations. La méthode consiste à effectuer la compensation des paiements plusieurs fois en cours de séance et de procéder au règlement immédiat des ordres de paiement qui peuvent être compensés dans la mesure de la liquidité disponible généré par le système<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Ibid. p.91.

<sup>84</sup> MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa, op.cit. p.48.

<sup>85</sup> RAMBURE, D. Op.cit, p92 .

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **4. L'efficacité du système de paiement**

L'efficacité des systèmes de paiement se mesure à trois critères : le délai de paiement qui est un coût pour le client qui ne peut disposer des fonds, la sécurité qui représente la qualité de la gestion des risques, et enfin, les coûts qui comprennent les coûts directs de fonctionnement<sup>86</sup>.

#### **4.1. Les délais de paiement**

Le raccourcissement des délais de paiement augmente la vitesse de circulation de la monnaie, améliore la liquidité des marchés et favorise une meilleure réactivité des marchés. En sens inverse, l'allongement des délais de paiement augmente le volume des moyens de paiement en circulation et en cours de traitement. Il en résulte une moindre efficacité de la politique monétaire.

#### **4.2. La gestion des risques :**

Sur le plan macro-économique, la défaillance d'un membre peut entraîner la défaillance du système dans son ensemble (risque systémique). Sur le plan micro-économique, la gestion des risques entraîne un coût, qu'il s'agisse du coût d'investissement ou du coût d'opportunité.

#### **4.3. Les coûts directs de transaction**

Sur le plan macro-économique, les coûts de transaction réduisent la fluidité et la volatilité des marchés par le surcoût imposé aux transactions.

Sur le plan micro-économique, les coûts pèsent sur les charges d'exploitation de tous les participants quoiqu'à des degrés divers.

### **5. Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement**

L'opération de transfert de fonds implique deux principaux éléments. Le premier est le transfert d'informations entre la banque du débiteur (banque émettrice) et la banque du bénéficiaire (banque destinataire). Le second est le règlement du paiement<sup>87</sup>.

#### **5.1. Le transfert d'informations**

Après avoir reçu l'instruction de paiement de son client, la banque émettrice initie le transfert de fonds par la transmission au système de paiement d'un « ordre ou message de paiement » ordonnant le transfert des fonds au bénéficiaire. Les informations sur le paiement sont ainsi transmises au système de paiement. Une fois présentés au système, les ordres de paiement subissent différents traitements comme la validation. Ensuite, le système procède à

---

<sup>86</sup> Ibid p.41.

<sup>87</sup> BOULAOUAD, F. « Le système de Règlement Brute en Temps Réel (RTGS) Cas pratique : Projet algérien » Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires (DSEB), Alger, École Supérieure de Banque. 2004, pp.16-17.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

l'application de ses tests de gestion des risques avant d'accepter le paiement en vue de son règlement.

### **5.2. Le règlement**

Le deuxième élément principal est le règlement, qui est le transfert réel des fonds entre la banque du débiteur et la banque du bénéficiaire. Un paiement accepté en vue de son règlement est réglé définitivement aussitôt après son acceptation dans les systèmes RTGS. Dans un système RND, le paiement est compensé et le règlement définitif a lieu à l'heure déterminée par le système. Enfin, l'agent de règlement se charge de créditer le compte de règlement de la banque destinataire et de débiter celui de la banque émettrice simultanément. Le système confirme le paiement à la banque destinataire qui, à son tour, envoie un avis de crédit à son client bénéficiaire après avoir crédité son compte.

### **6. La sécurité du système de paiement**

Les systèmes de paiement constituent un véhicule essentiel de la mise en place de la politique monétaire, en conséquence l'activité de la Banque Centrale dans ce domaine consiste d'abord à définir et à mettre en œuvre et veiller au respect des normes établis pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement, qu'ils soient gérés par les Banques Centrales elles-mêmes ou par les opérateurs privés.

Il s'agit aussi pour la Banque Centrale d'effectuer un suivi des évolutions en matière de systèmes de paiement et de règlement afin d'évaluer la nature et l'ampleur des risques leur sont inhérent et d'assurer la transparence des dispositifs aux instruments et services de paiement<sup>88</sup>.

### **7. Les risques liés aux systèmes de paiement**

Le dénouement rapide des opérations au sein des économies modernes est dû essentiellement au bon fonctionnement de leurs systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces systèmes ne sont pas à l'abri des divers risques qui peuvent entraîner des conséquences très importantes si ceux-ci ne sont pas maîtrisés.

*« Un risque est une situation, un ensemble d'événement simultanés ou consécutifs dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit »*

Les systèmes de paiement sont soumis à différents risques que ce soient des risques financiers ou risques structurels, pouvant causer un troisième type de risque qui est le risque systémique.

---

<sup>88</sup> KERROUM Ourida, KISSOUM.Chafia, op.cit., p.67.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **7.1. Les risques financiers**

Les risques financiers ou autrement dit risque de règlement, regroupent deux type de risque à savoir : le risque de crédit et le risque de liquidité.

#### **7.1.1. Le risque de crédit**

Représente un risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation à la date d'échéance ou ultérieurement.

Ce risque naît dans un système de paiement quand les deux contreparties qui forment l'exécution d'un ordre de paiement, c'est-à-dire le débit de la banque débitrice et le crédit de la banque créditrice, sont séparées par un certain laps de temps qui sépare l'acceptation de l'ordre par le système de son règlement, la banque créditrice est en risque.<sup>89</sup>

#### **7.1.2. Risque de liquidité**

Risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se retrouve dans l'incapacité de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.

Le risque de liquidité peut être individuel ou collectif. Dans ce cas, une banque participante est défaillante, dans l'autre c'est le marché qui n'est pas en mesure de fournir les liquidités requises pour équilibrer les échanges interbancaires<sup>90</sup>.

### **7.2. Les risques structurels**

Les risques structurels regroupent le risque opérationnel et le risque juridique. Cette catégorie de risque intervient dans l'environnement où évaluent les systèmes de paiement et la structure de ceux-ci.

#### **7.2.1. Le risque opérationnel**

C'est le risque de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des défaillances dans la conception du système, des erreurs humains ou de gestion, et qui entraîne l'exposition du participant à des risques de liquidité et de crédit.

D'autres risques peuvent exposer les participants au risque opérationnel, tels que le risque de fraude, le risque qu'un tiers entre illégalement en possession de renseignements confidentiels qu'il peut exploiter. C'est pourquoi il est nécessaire que le système informatique soit conçu de manière à sécuriser l'information<sup>91</sup>.

---

<sup>89</sup> REGIS, B. Op.cit., p.138.

<sup>90</sup> Idem.

<sup>91</sup> KERROUM.Ourida, KISSOUM.Chafia. op.cit. p.72.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **7.2.2. Le risque juridique**

Le risque juridique est désigné par les incertitudes ou faillites du cadre juridique causant ou accentuant d'autres risques en relation avec l'intégrité des transactions tels que le risque de crédit ou de liquidité pour les participants d'un système de paiement.

Le manque de clarté de certaines lois et conventions peut susciter des incertitudes et de mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des parties.

Pour maîtriser ce risque il importe que des règles et procédures du système, les lois et règlements aux paiements, soient définis d'une manière claire et précise<sup>92</sup>.

### **7.3. Le risque systémique**

Risque que la défaillance d'un participant à un système de transfert se trouvant dans l'incapacité de remplir ses obligations entraîne, pour les autres participants, l'impossibilité de s'acquitter de leurs propres obligations. Cette défaillance peut être à l'origine de problèmes considérables de liquidités ou de crédits pouvant menacer la stabilité des marchés des capitaux<sup>93</sup>.

### **Section 03 : Passage de la compensation manuelle à la télé-compensation**

Le Système de paiement d'une économie reflète le degré de son fonctionnement et de modernisation, il est donc impératif de mettre en place un système de paiement aussi efficaces que performants. Ainsi, les banques ont procédé à l'adoption de nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique pour assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques, ce qui a contribué à la bancarisation et à l'évolution du système bancaire, passant ainsi de la compensation manuelle vers la télé-compensation.

#### **1. La compensation manuelle**

Pendant longtemps, les opérations de compensation interbancaire s'effectuaient manuellement, donc chaque banque devait envoyer un représentant muni des chèques déposés par la clientèle. Ces chèques sont échangés de main à main entre les représentants des différentes banques ce qui constitue trop de manipulation, et des jeux d'écriture qui prenaient trop de temps.

C'est une technique qui permet la transmission physique et le règlement des opérations de paiement entre les banques, avec calcul de positions respectives des banques.

---

<sup>92</sup> BOULAOUAD, F. op.cit., p.57.

<sup>93</sup> GUELLATI, M. « Le système de règlement Brut en Temps Réel traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes Cas du système ARTS. DSEB », Alger, Octobre 2006, p64.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

### 1.1. Définition de la compensation manuelle

« Dans le cadre de la compensation manuelle, les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent les chèques, effets, ordres de virement...etc., à échanger. Ces instruments de paiement sont transportés par voiture, train, camion... etc. un nombre limité de banques envoie leur représentant, tandis que les autres s'en remettent aux banques participantes pour les représenter »<sup>94</sup>.

C'est une méthode traditionnelle que les établissements de crédit utilisent. La compensation manuelle se déroule quotidiennement à une heure prés convenue dans un lieu unique et centralisé « la chambre de compensation ».<sup>95</sup>

### 1.2. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle

Les contraintes et rigidités de la compensation manuelle sont les suivantes :<sup>96</sup>

- une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;
- faible utilisation des virements et prélèvements et utilisation marginale des effets de commerce ;
- usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à piste magnétique ;
- la réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- utilisation des fax et téléphones ;
- utilisation abusive d'imprimés ;
- système classique qui ne répond plus aux exigences de la clientèle.

Cette situation a généré une méfiance à l'égard des moyens de paiement échangés, auprès de ceux-là même qui devraient en être les promoteurs.

---

<sup>94</sup> MOSTAPHA, Hashem Sherif. « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechniques et universitaires ramandes, 2007, p.347

<sup>95</sup> GUELLATI, M. op.cit., p.8

<sup>96</sup> MOHAMED, Benbouziane. « La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, » séminaire, université de Tlemcen, p.9.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

### 1.3. Le traitement des instruments de paiement

Le recouvrement des paiements en monnaie scripturale, dont le chèque représente la majeure partie des paiements s'effectue :

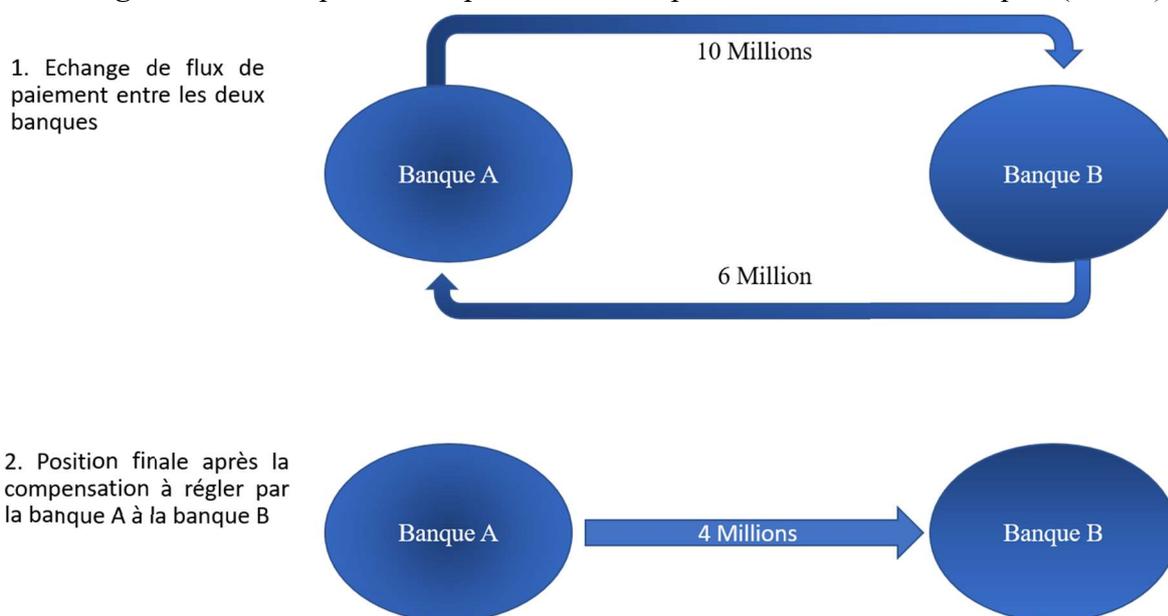
- à travers le réseau intra-bancaire pour les paiements entre les clients d'une même banque ;
- à travers le circuit des chambres de compensation, pour les paiements entre les clients de banque différentes sur une même place, les chèques déplacés faisaient l'objet d'un transport physique pour être présentés sur la place du tiré.

La compensation manuelle se matérialise par la réunion journalière des banques sur une même place au sein de la « chambre de compensation » pour s'échanger réciproquement les valeurs qui leurs sont domiciliées et déterminer pour chacune d'elle la gamme finale qu'elle aura à régler ou à recevoir vis-à-vis de la communauté.

On parle de compensation car chaque banque payera la différence entre ses créances et ces dettes. Par exemple on prend deux banques qu'on appellera Banque A et Banque B qui s'échangent les paiements de leurs clients.

La banque A devrait faire un virement de 10 millions en faveur de la banque B qui elle-même devrait faire un virement de 6 millions en faveur de la banque A. Ainsi au lieu de Cela, la banque A fera tout simplement un virement de 4 millions en faveur de la banque B.<sup>97</sup>

**Figure 04 :** Exemple d'une opération de compensation entre deux banques (A et B)



Source : Fait par nous-même.

<sup>97</sup>BESSAD Ourida, BOUACHE Aldjia. op.cit p.61.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **1.3.1. L'organisation du service portefeuille**

La fonction portefeuille se partage essentiellement en deux (02) fronts : un front office et un back office.<sup>98</sup>

#### **1.3.1.1. Front office**

Le front office est un contrat direct avec la clientèle, et a pour tâche :

- la réception des appoints (chèques et effets) de la clientèle ;
- la restriction des appoints à la clientèle.

#### **1.3.1.2. Back office**

Le back office est en arrière guichet de l'agence, et a pour tâche :

- le traitement des appoints : leurs paiements, leurs mises à recouvrements, leurs règlements, ...
- le tri des appoints à envoyer vers différentes destinations ; le réseau, les confrères, la chambre de compensation, le trésor et les centres des chèques postaux.

Pour bien organiser la fonction portefeuille et offrir une bonne prestation aux clients, les préposées aux opérations de portefeuille doivent respecter les recommandations suivantes :

- ordre dans le classement des pièces et valeurs ;
- bonne tenue de ces pièces et valeurs ;
- rapidité dans le traitement des opérations ;
- suivi des appoints mise en recouvrement aux agences, à la chambre de compensation et aux confrères (y compris les CCP).

### **1.3.2. La chambre de compensation**

La chambre de compensation est un organisme financier, intermédiaire de l'acheteur et du vendeur.

#### **1.3.2.1. Composition de la chambre de compensation**

Elle est constituée par la réunion des banques qui ont convenu d'opérer la compensation de leurs dettes et créance en soumettant à un règlement (convention signée) dont l'application est surveillée par un agent de la Banque (le président).

Le règlement fixe des catégories de valeurs admises, les délais de remise des appoints et de restitution des impayés. Son observation est essentielle pour le bon déroulement des opérations, aussi a-t-il un caractère impératif et sa transgression peut être sanctionnée par des amendes.

---

<sup>98</sup> Manuel de procédure (2007), « fonction portefeuille », direction de l'organisation : BDL banque, p.25.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

Les banques à tour de rôle vont s'échanger les valeurs incorporées dans les remises, le représentant de la banque qui les reçoit vérifie les totaux des remises ainsi que les rejets. Une copie des bordereaux de remises de valeurs est envoyée à la Banque.

### **1.3.2.2. Le rôle de chambre de compensation**

Le rôle de la chambre de compensation est de garantir le règlement-livraison des transactions. Elle assure<sup>99</sup>:

- la gestion des transactions ;
- la correspondance entre les positions débitrices et créditrices des différents intervenants ;
- la compensation des soldes ;
- la suspension temporaire des opérations en cas de fluctuation trop importantes des cours.

### **1.3.3. Les instruments de paiements compensés**

Plusieurs instruments de paiements passent par la compensation tels que : le chèque, le virement, et les effets.

#### **1.3.3.1. Compensation des chèques**

Les chèques reçus des confrères sont comptabilisés au débit sous réserve des vérifications qui seront opérées, si un obstacle au paiement est relevé par la suite, le chèque devra faire l'objet d'un rejet le lendemain.

Le défaut de rejet le lendemain est considéré comme confirmation de paiement, aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

Parfois, les banques sollicitent une représentation après un rejet, l'opération ne présente aucun inconvénient si la provision du chèque est entre les mains du banquier est surtout bloquée. Par contre si à la représentation la provision du chèque est inexistante, le chèque ayant fait l'objet de représentation ne peut être rejeté.

La banque devra faire face à une situation difficile de recouvrement des fonds versés pour le compte du client.

#### **1.3.3.2. Compensation des effets**

Les bordereaux de remise des effets ne donnent lieu qu'à un échange sans comptabilisation, celle-ci intervient lors de la séance suivante.

---

<sup>99</sup> Chambre de compensation. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cafedelabourse.com/lexiquer-le-processus-bancaire-43576.html>

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

---

### 1.3.3.3. Compensation des virements

Comme pour les chèques, les échanges de virements donnent lieu à la comptabilisation le jour même. Dans le cadre de la télé-compensation les phases décrites sont quasiment respectées dans le traitement centralisé des opérations sous forme de données électroniques par lot.<sup>100</sup>

### 2. La télé-compensation

Parallèlement à la réalisation du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiement urgents, il a été procédé au lancement de la modernisation du système de paiement de masse. Il s'agit d'un système de compensation automatisée de chèque, effets, virements, cartes et prélèvements automatiques.

Ce système constitue une complémentarité au système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiement urgents. Afin de consolider le processus de normalisation et de modernisation de la compensation des chèques, la Banque Centrale a pris en charge l'impression des chèques sécurisés pour le trésor public.<sup>101</sup>

#### 2.1 Définition de la télé-compensation

Le mot « télé-compensation » est composé de deux parties : Télé : qui signifie effectuer une action à distance, compensation : équilibre d'un effet par un autre, action de contrebalance. Le système de télé-compensation est mis en place par la Banque d'Algérie et mis en production en mai 2006. Celui-ci est initié dans le secteur bancaire, qui avait démarré sa mise en service avec la compensation des chèques normalisés, tandis que les autres instruments de paiement ont été progressivement introduits dans ce système.<sup>102</sup>

Contrairement au système de compensation manuelle basé sur le traitement physique des instruments, le système interbancaire de télé-compensation repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'image, limitant ainsi, au maximum les échanges physiques des données et des valeurs.

Ce nouveau mode de compensation permet, en outre, un maximum de sécurité au client. Il consiste ainsi en la mise en place de circuit d'échange interbancaire dématérialisés et totalement automatisés. En d'autres termes, le système SIT est un système de règlement traitant les opérations de petits montants (chèque, virements, prélèvements, cartes bancaires...) échangés entre les différentes banques<sup>103</sup>. Ce système a pour vocation de permettre une gestion

---

<sup>100</sup> Mohamed CHERCHEM, « système de paiement de masse », édition 2006, p77.

<sup>101</sup> ABDELLI Belkacem, ABDENNOUR Rezak. op.cit. p.43

<sup>102</sup> Système de paiement (Chapitre VII). [En ligne]. P.131. Disponible au format PDF sur internet : [www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport\\_ba\\_2009/chapVII\\_09.pdf](http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba_2009/chapVII_09.pdf). (Consulté le 09/10/2021)

<sup>103</sup> Ibid.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

plus efficace et plus pragmatique de ce que l'on pourrait identifier comme étant un « moyens de paiement de masse ».

### **2.2. Objectifs de la mise en place de la télé-compensation :**

La réforme mise en œuvre était conçue dans le cadre d'un projet intégré et structurant la modernisation des systèmes de paiement.

Les actions mises en œuvre de cette modernisation ont ciblé les objectifs des différents acteurs <sup>104</sup> :

#### **2.2.1. Pour les pouvoirs publics :**

Les objectifs de la réforme sont :

- réduire les coûts et délais de traitement des opérations ;
- accélérer et sécuriser les échanges ;
- améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiement ;
- relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- assurer la traçabilité des opérations.

#### **2.2.2. Pour les autorités de régulation**

Les objectifs du Conseil sur la monnaie et le crédit sont :

- réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (soit 20 jours au minimum avant la modernisation) ;
- mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement).

#### **2.2.3. Pour le secteur bancaire les objectifs sont**

- améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux) pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;

---

<sup>104</sup> Banque de développement local. « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie, 2005, p.15.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

- éliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des opérations de retraits/dépôts, contrôles des paiements scripturaux).

Ainsi, l'objectif est d'offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échanges modernes, efficaces et sécurisés.

### **2.3. Les caractéristiques du système**

Les caractéristiques fondamentales de ce système sont :

- c'est un ensemble de règles permettant l'échange et le calcul des positions des participants à la fin de chaque session ;
- c'est un système net qui calcule, à la fin de chaque cycle d'échange, les soldes multilatéraux des participants et les transmet pour règlement au système de règlement global en temps réel. RTGS ;
- il est conforme aux règles de la BRI. C'est un système qui veille au respect permanent de la limite maximale du solde multilatéral débiteur pour chaque participant et transmet les alertes à l'opérateur du système en cas d'atteinte de cette limite ;
- il est adossé à un fonds de garantie préalablement constitué ;
- le système est sécurisé contre les risques opérationnels par la mise en place d'un système de secours et les risques de fraude par la mise en œuvre des dernières technologies en matière de scellement, de cryptage et de signature des échanges ;
- il est doté d'une plate-forme centrale qui est géré par un opérateur qui assure la et la conformité des opérations traitées, aux règles définies dans une convention interbancaire.

### **2.4. Le fonctionnement du système télé compensation**

L'architecture de ce système comprend :

- une phase d'échange en continu des ordres de paiement entre les participants, suivant le profil de la journée d'échange ;
- une phase de calcul des positions nettes multilatérales par participant avant la clôture de la journée d'échange ;

Le règlement des soldes n'est effectif que si et seulement si l'ensemble des positions nettes débitrices sont couvertes par la provision existant dans les comptes de règlement respectifs.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

Les chambres de compensation manuelle sont restées ouvertes pour traiter les chèques non normalisés à la date de mise en production du système et les autres instruments de paiement en attente de leur intégration progressive dans la télé compensation.

A la fin de mois d'avril 2009, ne transitent plus par les chambres de compensation manuelle que des virements globaux de salaires accompagnés des bordereaux de détail de salaires en attendant l'automatisation du règlement des virements dits multiples comprenant le transfert automatisé de virements de salaires des entreprises vers les banques et des banques vers le système de télé-compensation.<sup>105</sup>

### **2.5. Prérequis pour la télé compensation**

Après une phase de diagnostic est venue celle de concrétisation à partir de 2003, Les banques doivent se doter :

- d'une machine Windows 2003 serveur et d'une licence oracle ;
- l'acquisition de scanner pour la dématérialisation;
- acquisition de nouveaux chéquiers, car le système ne pourra reconnaître les anciens ;
- acquisition du logiciel approprié par exemple delta Bank ;<sup>106</sup>

### **3. Comparaison entre les deux techniques**

Pour mieux comprendre la différence entre les 2 technique à savoir la compensation traditionnelle dite manuelle et la télé-compensation, Le tableau en infra représente cette comparaison :<sup>107</sup>

---

<sup>105</sup> ABDELLI Belkacem. ABDENNOUR.op.cit. p.44

<sup>106</sup> Touati Amel. Kria Sara : La Télé Compensation Et La Modernisation Du Système De Paiement Au Sein Des Banques Algériennes Cas De La BNA Agence Bejaia « 587 » > Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques Option : Monnaie banque et environnement international. p.27

<sup>107</sup>CHERIEF Karima. CHERIEF Fatima, op.cit. p.59.

## Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement

Tableau N°2 : Comparaison entre la compensation manuelle et la télé-compensation.

|                                   | Compensation manuelle   | Télé-compensation  |
|-----------------------------------|---|--|
| Délai de traitement               | -Les délais peuvent aller de 5 jours à 21 jours.<br>-les chèques et effets hors place peuvent prendre plusieurs mois.   | -Les délais sont deux jours (j+2), j étant jour de remise.   |
| Lieu de compensation              | -Chambre de compensation dans les locaux de la d'Algérie dans chaque localité.  | -siège dématérialisé, sous forme d'un centre appeler CPI.  |
| Sécurité des données              | -La transmission des chèques et effets de l'agence réceptrice à l'agence chargée de la compensation, puis à la chambre de compensation, présente un risque de diffusion des données, de plus que les instruments sont nombreux. | -L'accès au système de télé-compensation est réservé au chargé de l'opération avec mot de passe, cependant les données sont sécurisées.<br>-les données sont automatisées et informatisées par le système. |
| Sécurité des supports             | Le déplacement des chèques et des effets de l'agence à la chambre de compensation engendre des risques de pertes et de vol et de destruction.   | La scannérisation des chèques au niveau de l'agence évite son déplacement, et par conséquent sa sécurité est assurée   |
| Agent chargé de l'opération       | Plusieurs personnes interviennent guichetier ; comptable ; chargé de compensation   | Une seule personne qui intervient, c'est le chargé de l'opération  |
| Édition des états et statistiques | Le chargé de portefeuille fait ses états manuellement, et un registre est tenu pour le suivi des opérations de remise.  | Tous les États par le système sur simple clic, les données étant numérisé et stockées dans des bases. Les statistiques sont par conséquent très facile à élaborer.   |
| Coût                              | Actuellement, la compensation demeure moins couteuse.   | La télé compensation est plus coûteuse 24h/24, (chère) -coût d'électricité. Matériel (modem sophistiqué). -frais d'adhésion au CPI.  |
| Commissions sur les remises       | Une remise peut contenir un à plusieurs chèques, cependant la commission est prélevée une seul fois.  | Pour chaque chèque dans une remise, la commission est prélevée.  |

Source: CHERIEF Karima. CHERIEF Fatima, op cit.p.59.

## **Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement**

---

### **Conclusion**

La diversification des moyens de paiement offerts par la banque et leur évolution à travers le temps passant de la monnaie fiduciaire jusqu'à la monnaie électronique connaît de plus en plus un essor considérable, ce qui assure le bon fonctionnement de la banque et l'amélioration de la qualité des services ainsi que la diversité des produits offerts.

Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. En effet, pendant longtemps la compensation manuelle était le seul moyen par excellence utilisé dans les opérations interbancaires, ce n'est qu'après l'avancée de la technologie et la mise en place des infrastructures nécessaires qu'on a vu apparaître les nouveaux systèmes de règlement de masse, à savoir le système RTGS, sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes, et le système de télé-compensation des paiements de masse géré par le centre de paiement interbancaire.

---

## *Chapitre 03 :*

*Processus de traitement des systèmes de  
paiement, cas comparative Algérie Tunisie  
Maroc.*

---

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

### **Introduction**

Le système interbancaire de télé compensation présente un réseau très perfectionné dans le domaine bancaire, il est conçu pour traiter d'énorme volume d'opérations dans les meilleures conditions.

Afin d'illustrer les différents systèmes de paiement et leur fonctionnement, un stage pratique au sein de la CNEP-banque nous a permis de comprendre le bon fonctionnement de ces systèmes.

Au travers de ce chapitre nous allons présenter la CNEP-banque, dans la première section, dans la deuxième section nous allons présenter le processus de traitement des instruments de paiement au travers de la télé compensation et les logiciels utilisés enfin, dans la section trois nous allons faire une étude comparative (théorique et empirique) du système RTGS des virements et des chèques télé compensés en Algérie, Tunisie et Maroc

### **Section 01 : La Présentation de la CNEP banque**

La caisse Nationale d'épargne et de prévoyance Banque, par abréviation « CNEP Banque », est un établissement public doté de la personnalité civile et d'une autonomie financière. Elle a été créée par la loi N°64-227 du 10/08/1964 sur la base du réseau de la Caisse de solidarité des départements et des Communes d'Algérie. Son siège social est à Alger.

#### **1. L'organisation de la CNEP Banque**

La CNEP Banque est gérée par un conseil d'Administration qui comprend outre le Président Directeur Général nommé par décret et choisi en fonction de sa compétence en matière économique et financière, cinq administrateurs qui représentent les divers ministères intéressés à sa gestion, soit :

- le ministère de l'intérieur ;
- le Ministère de l'économie et des finances ;
- le ministère des travaux publics ;
- le ministère des affaires sociales ;
- le ministère des postes et télécommunications.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration et de l'instruction dans le cadre des activités statutaires de cette dernière et des plans financiers nationaux :

- il décide de son organisation générale et arrête les règlements intérieurs sur proposition du Président Directeur Général ;
- il décide des actions judiciaires à introduire.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

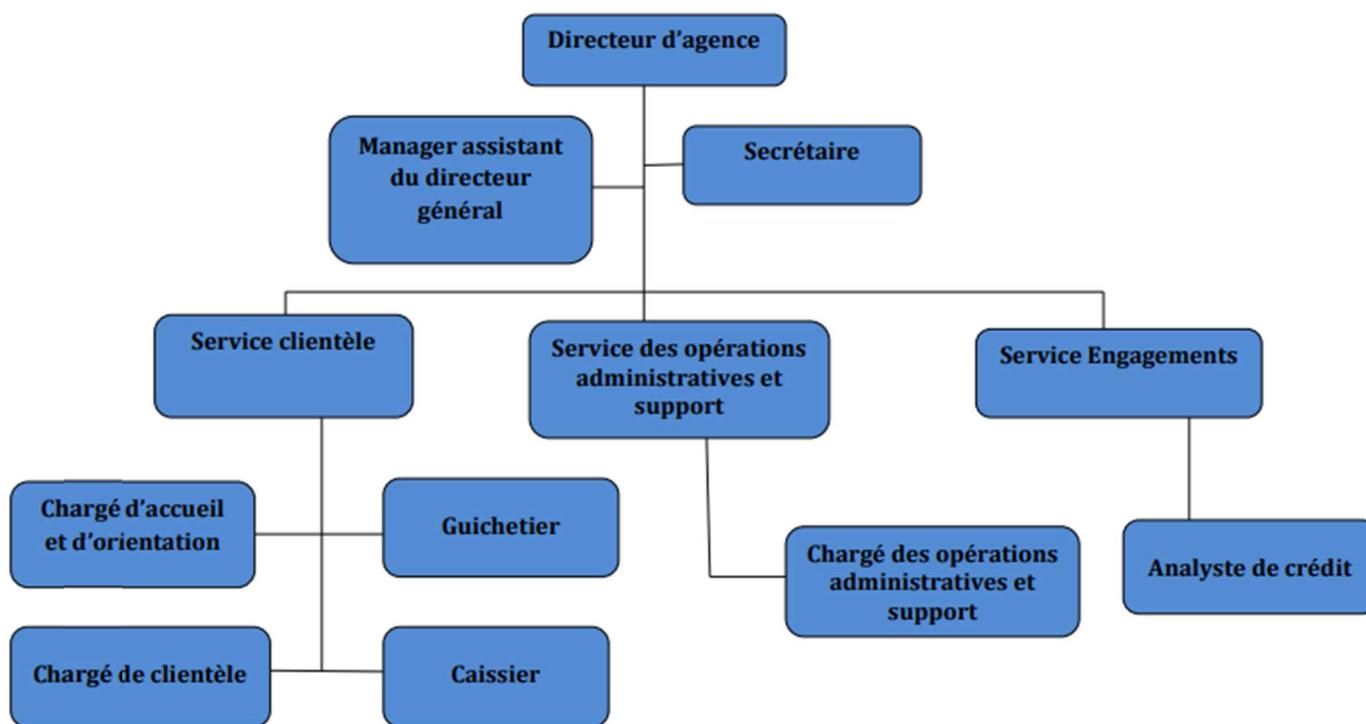
La gestion courante de la CNEP Banque et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont confiées à un Président Directeur Général nommé par décret. Ce dernier assure le fonctionnement de la CNEP Banque comme il assure d'autres fonctions fixées au préalable.

Le contrôle du fonctionnement de l'institution est assuré par un commissaire aux comptes agréé par la commission bancaire. Les activités commerciales et administratives de ses agences sont encadrées par quatorze directions de réseaux, à compétence géographique déterminée sur la base d'un découpage du territoire national et l'implantation des agences.

L'autorité de la Direction Générale s'exerce par l'intermédiaire de sept Directions Générales adjointes (Crédit, Administration, Recouvrement, système d'information, développement, finance et comptabilité, contrôle) auxquelles sont rattachées des directions centrales.

L'organigramme de la CNEP Banque peut être représenté par le figure suivante :

**Figure n°05** : organigramme générale de la CNEP



Source : Document interne de la banque

### Présentation du réseau de Tizi-Ouzou

La Direction du Réseau est une structure hiérarchique et de soutien aux agences implantées au niveau de sa circonscription territoriale, définie par voie réglementaire, elle exerce au niveau régional toute fonction déléguée par la Direction Générale.

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Le document portant organisation Générale de la CNEP Banque 67 retrace ainsi les missions de la Direction du réseau :

- gérer, développer et rentabiliser le fonds de commerce de la banque ;
- veiller à l'application stricte du dispositif réglementaire global de la banque ;
- diffuser et vulgariser les textes réglementaires reçus des Directions centrales ;
- servir de feedback d'information aux structures centrales quant aux difficultés rencontrées dans l'application de textes ;
- veiller à l'application stricte de la politique de contrôle de la banque et à la prise en charge effective des remarques ou réserves émises par les organes de contrôle de la banque.

La Direction du Réseau est structurée en cinq départements. L'organisation générale d'une Direction du réseau est reprise dans l'organigramme de la page suivante.

La Direction du Réseau a été créée en 1993. Elle compte 15 Agences réparties sur les territoires de 03 wilayas : Boumerdès (1 agence), Tizi-Ouzou (09 Agences), Bouira (05 Agences).

En termes d'effectif le Réseau compte près de 300 employés (siège Réseau et Agences) dont 40% sont des cadres. L'effectif du réseau de Tizi-Ouzou est aussi jeune et plus de 35% des cadres sont de formation universitaire.

S'agissant de la collecte de l'épargne, le Réseau de Tizi-Ouzou figure parmi les trois premiers Réseaux à l'échelle Nationale alors que pour le placement des crédits il est à la quatrième place.

### **2. Opération et mission de la CNEP-Banque**

La CNEP-banque accomplit plusieurs mission et plusieurs types d'opération

#### **2.1. Les opérations de la CNEP-Banque**

Aujourd'hui, la CNEP-Banque n'est plus une caisse d'épargne. C'est une banque à part entière, cela suppose donc que les types d'opérations qu'elle accomplit sont ceux relevant de son statut de banque de 1997 et qui consiste à :

- recevoir et gérer des fonds quel que soit leur durée et leur forme ;
- émettre des emprunts à court, moyen ou long terme, dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- consentir des prêts sous toutes formes dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- participer à des emprunts ainsi qu'à toute souscription ;
- donner toute acceptation, caution avoirs et garantie de toute nature ;

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- effectuer toutes les opérations sur les valeurs mobilières conformément aux conditions légales et réglementaire ;
- les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires au sein de la banque.

### **2.2. Les missions de la CNEP-Banque**

Les missions de la CNEP-Banque portent essentiellement sur : La collecte de l'épargne ; Le financement de l'habitat et La promotion de l'immobilier.

#### **2.2.1. La collecte de l'épargne**

La collecte de l'épargne des ménages s'effectue par l'intermédiaire de deux réseaux :

- le réseau propre à la CNEP-Banque réparti à travers tout le territoire national ;
- le réseau postal, composé de 3204 points de collectes répartis sur les 48 wilayas.

Outre les livrets d'épargne (livret d'épargne logement et livret d'épargne populaire), la CNEP Banque offre d'autres produits d'épargne à ses clients :

- les dépôts à terme logements pour les personnes morales ;
- les bons de caisse ;
- les dépôts à terme banque pour les personnes physiques ;
- les comptes chèques aux particuliers ;
- les comptes courants pour les commerçants et professions libérales.

#### **2.2.2. Le financement de l'habitat**

Les prêts accordés par la CNEP Banque servent principalement à :

- la construction, l'extension, la surélévation ou l'aménagement d'un bien immobilier (épargnant ou non épargnant) ;
- la construction de logement des tiers (promotion immobilière privée ou publique) ;
- l'achat, l'aménagement ou la construction de locaux à usage commercial ;
- l'acquisition de logements neufs auprès des promoteurs publics ou privés ;
- la cession de biens entre particuliers ;
- la location habitation ;
- l'acquisition de terrains destinés à la construction du bâtiment pour les particuliers.

#### **2.2.3. La promotion immobilière**

Outre le financement des particuliers, la CNEP Banque intervient aussi en amont dans le cadre du financement des promoteurs immobiliers, publics et privés, ayant des projets et destinés à la vente ou à la location.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### Section 02 : traitement des moyens de paiement aux travers de la télé compensation

Dans le cadre du dispositif relatif à la modernisation des banques et des établissements financiers, un système de dématérialisation des moyens de paiement de masse à savoir le chèque, l'effet, le virement, la carte CIB et le prélèvement, a été mis en place. Il s'agit de la télé compensation.

Ainsi, il existe des conditions et modalités de traitement électronique dans le cadre de la télé compensation des remises de chèques interbancaire et intra bancaire à présenter en recouvrement « Traitement ALLER », ainsi que les appoints à recouvrer et les impayés « Traitement RETOUR ».

#### 1. Traitement des chèques en télé compensation

Les chèques admissibles à la télé compensation intra bancaire ou interbancaire sont les chèques dits « normalisés et sécurisés », répondant aux normes réglementaires en vigueur.

Un chèque normalisé est celui édité par la SATIM sur papier monnaie fourni par la Banque d'Algérie et présente une piste blanche au bas du document et comporte le numéro du chèque sur 07 positions et le compte du client sur 20 positions. Seuls les chèques qui se présentent sous cette forme sont acceptés par le scanner dédié à cet effet qui permet de lire cette piste.

Figure n°6 : Image d'un chèque normalisé

Chèque n° 0132701 DA...35.000.00.....

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE**

*Payer contre ce chèque. Trente cinq mille dirhams algériens*

.....

*A l'ordre de.....*

Payable à  
Agence: GUEVARA 599  
8, bd "CHE" GUEVARA  
16000 ALGER

200068385/25/25 Alger, le 25/05/2002

DJERBAH AMINA  
2, RUE TRIPOLIE  
16000 ALGER

*AMINA*

0132701                      001005990200068385 25

|                 |                       |                                |              |
|-----------------|-----------------------|--------------------------------|--------------|
| N° du chèque    | RIB                   | ne rien écrire dans cette zone |              |
| 0 0 1           | 0 0 5 9 9             | 0 2 0 0 0 0 6 8 3 8 5          | 2 5          |
| Identifiant BNA | Indice agence Guevara | N° de compte                   | Clé contrôle |

Source : Touati Amel, Kria Sar : op cité, p.39

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Toutes les Banques ont adopté un « design » personnalisé de leurs chèques respectifs mais respectent cette disposition, d'ailleurs un seul organisme est chargé d'éditer les chéquiers qui est la SATIM.<sup>108</sup>

Le bureau dédié à ce service est sécurisé, réservé au seul personnel affecté, il renferme :

Le serveur appelé station de dématérialisation avec les 04 applications informatiques installés à savoir :

- barberousse GIP ;
- barberousse capture (capture de l'image de chèque) ;
- barberousse Présentation ;
- générateur de clés permet le cryptage des données à l'aller et au retour.

Un scanner : équipement électronique permettant la capture de l'image du chèque par un balayage des faces recto/verso. Une imprimante laser pour éditer toutes les données enregistrées et autres états de contrôle sur support papier.

L'accès à la station se fait par l'introduction d'un code utilisateur et mot de passe pour permettre tout contrôle éventuel au besoin.

### **1.1. Caractéristiques des chèques normalisés**

Le chèque normalisé doit comporter des caractéristiques exigées par l'instruction de la banque N° 05/95 janvier 1995 ainsi que celles prévues par le code du commerce à savoir :

- support et format du chèque ;
- grammage et qualité de papier ;
- les mentions obligatoires du chèque ;
- le relevé d'identification bancaire (RIB), comporte 20 chiffres, contrairement au chèque classique qui comporte 25 chiffres dans son RIB.
- caractéristique d'impression ;
- le contenu des zones ;
- la procédure de marquage de type OCRB ;

La ligne OCRB se compose de :

- la ligne OCRB débute à 10 mm du bord gauche de la formule du chèque ;

---

<sup>108</sup>Touati Amel.M Kria Sara : « La Télé Compensation Et La Modernisation Du Système De Paiement Au Sein Des Banques Algériennes Cas De La BNA Agence Bejaia « 587 » » Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques Option : Monnaie banque et environnement international 2016/2017. pp.38-39.

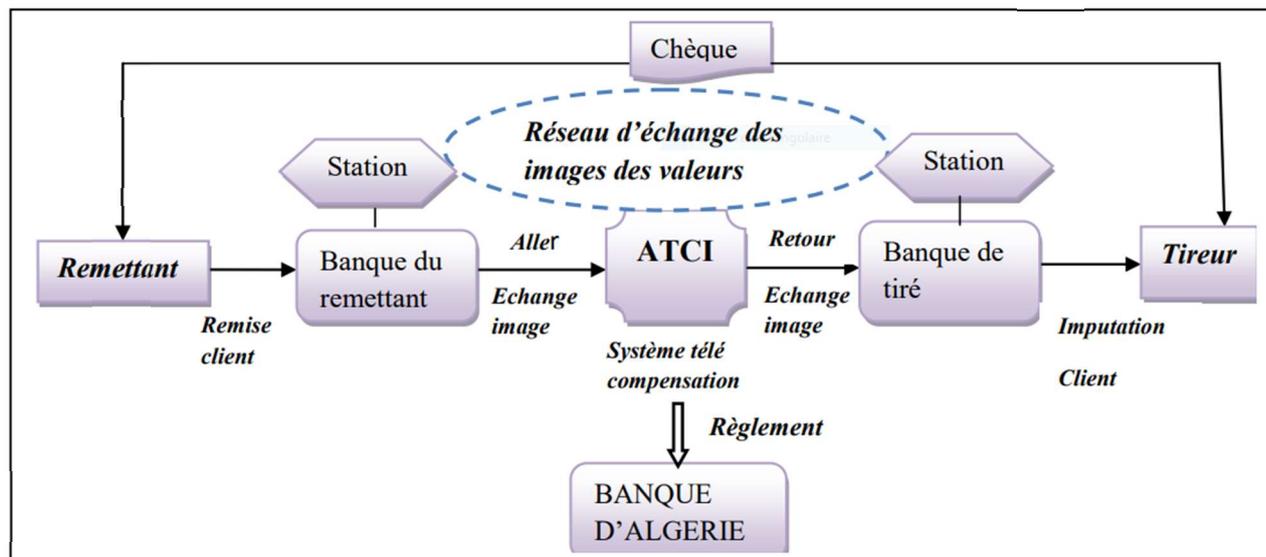
## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

- numéro de chèque sur sept (07) caractères, suivi d'un espace équivalent à dix (10) caractères ;
- RIB sur vingt (20) caractères.

### 1.2. Circuit d'échange interbancaire

Le diagramme suivant présente le circuit d'échange interbancaire entre deux participants directs.

Figure n°7 : Circuit d'échange interbancaire des chèques.



Sources : document interne de la banque

Le réseau d'échange des images de valeur (chèque dématérialisé) permet l'échange des ordres de paiement entre les participants (banque du remettant et banque de tiré).

Les échanges entre les participants sont bilatéraux, et chaque participant disposant d'un ou plusieurs points d'accès au système de télé compensation « ATCI » nommés « stations »

### 1.3. Procédure du traitement du chèque en télé-compensation :

Le traitement du chèque se fait au niveau de front office et de back office.

#### 1.3.1. Au niveau du front office :

A la réception d'une remise de chèque normalisée du client, dont le bordereau est établi en trois (03) exemplaires (un original et deux copies).

La prise en charge à ce niveau comprend la réalisation par l'agent de toutes les vérifications nécessaires concernant le bordereau et les chèques constituant la remise ainsi que la préparation de la remise pour la dématérialisation des chèques ;

- procéder à la vérification du bordereau de la remise de chèque à savoir :

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Le nom de bénéficiaire, Le numéro de compte du bénéficiaire et la clé de contrôle, Le numéro du chèque et le nom de la banque émettrice, Le nom du titulaire du chèque, Le nombre et le montant total des chèques

- procéder au contrôle de validité du chèque reçus ;
- rejeter le chèque constaté non conforme ;
- ajuster la remise de chèque en présence du client ;
- accuser de réception sur le bordereau de la remise ainsi vérifier et remettre un exemplaire du bordereau au client ;
- apposer la mention « contrôle fais » suivie de sa signature sur les deux exemplaires du bordereau de remise ;
- remettre le chèque ainsi que le bordereau dument signé à la section back office pour le traitement.<sup>109</sup>

### 1.3.2. Délais relatifs au traitement du chèque

Dans le souci de compréhension par le lecteur et le respect des termes techniques du banquier, il est utile de savoir :

- Qu'une journée comptable commence à 9H et se termine à 16H30,
- Qu'une journée compensation débute de la réception du fichier date à (J) jusqu'à la date suivante (J+1) et chevauche sur 02 journées comptables,
- La date session d'une journée compensation est (J+1) calendaire,

**Exemple :** journée du 01/10/2021 (J) correspondra à une session du 02/10/21 (J+1)

| Journée comptable<br>01/10/21 |     |       | Journée comptable<br>02/10/21 |     |       | Journée comptable<br>03/10/21 |     |       |    |
|-------------------------------|-----|-------|-------------------------------|-----|-------|-------------------------------|-----|-------|----|
| 9h                            | 12h | 16h30 | 9h                            | 12h | 16h30 | 9h                            | 12h | 16h30 | 9h |
| Journée compensation          |     |       | Journée compensation          |     |       |                               |     |       |    |
|                               | 13h | 16h30 | 9h                            | 13h | 13h   | 16h30                         | 9h  | 13h   |    |

Source : Touati Amel, Kria Sar : op cité, p.42

Le délai de règlement du chèque émis est arrêté à J+3 (j= date de la remise), seulement en respectant cette problématique de journée comptable et journée compensation ainsi que la date comptable et date session, le client constatera le montant du chèque déposé au niveau de

<sup>109</sup> MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa : op citée. P64

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

son compte qu'effectivement à j+5. Délai d'encaissement d'un chèque qui fut d'une semaine à 04 semaines, en compensation manuelle, est réduit, aujourd'hui, à 05 jour.<sup>110</sup>

### **1.3.3. Traitement au niveau de back office**

Le traitement se fait à l'Aller et au Retour :

#### **1.3.3.1. La remise « Aller » télé compensation**

La dématérialisation des chèques se réalise au niveau du back office, elle consiste à transformer des supports matériels tangible en supports électroniques afin d'effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage des informations. Les informations contenues sur ces supports dématérialisés restent identiques à celles indiquées sur les supports matériels.

A ce niveau la dématérialisation des chèques se fait par l'application Barberousse capture, qui se trouve être un logiciel qui permet une dématérialisation totale des échanges par la scannérisation / numérisation des chèques et la génération des données associées. Cette dématérialisation est totalement sécurisée via un processus de signature électronique garantissant l'authenticité des images. Il permet :

- la capture du recto et verso des chèques dont le montant est supérieur ou égale à 50000 DA.
- enregistrements numérisés des données d'un chèque (il capture des données bancaire et la gestion de chaque chèque)

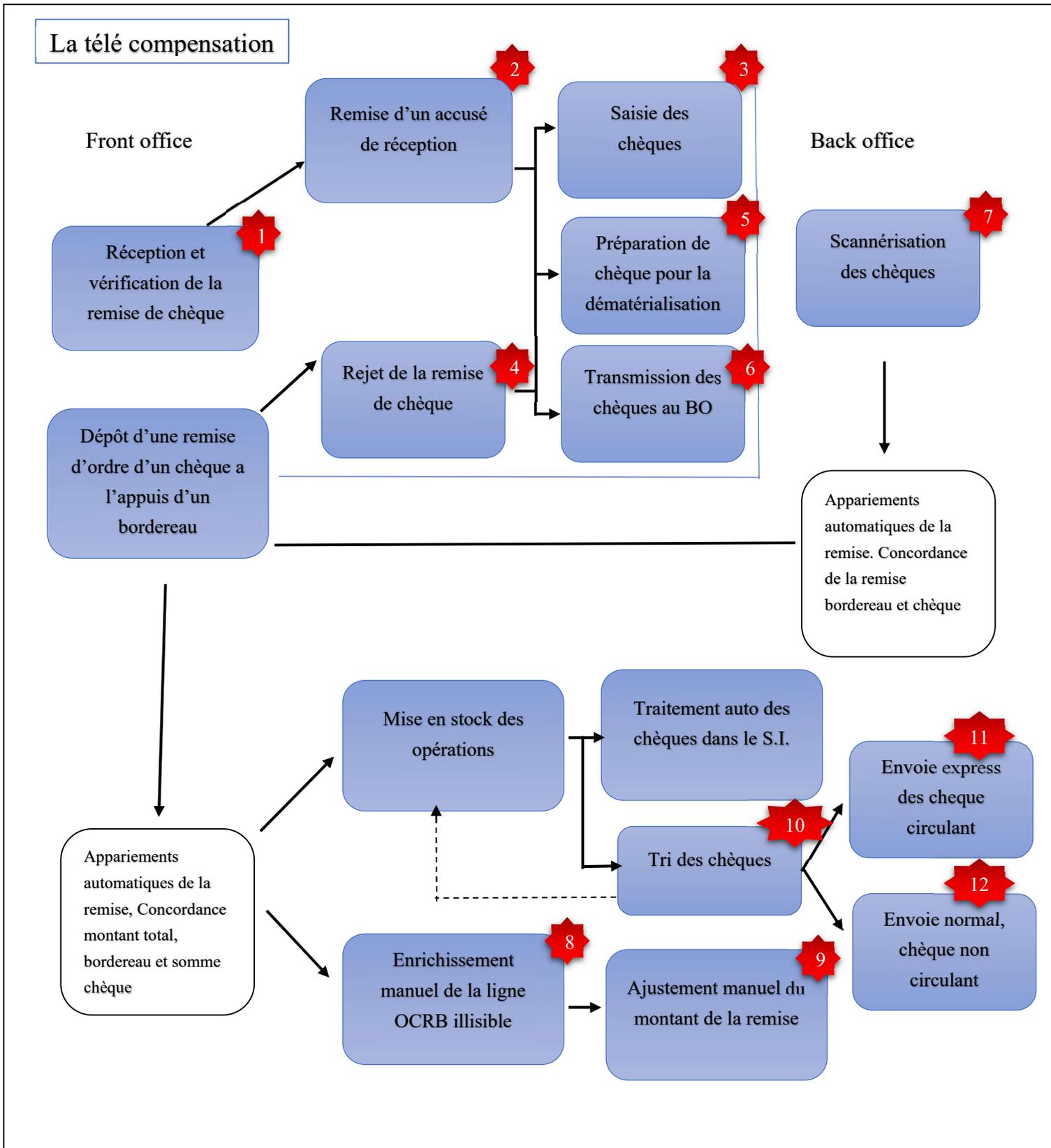
A la validation de la remise, l'application vérifie la concordance des données saisie et affiche un message de succès avec édition d'un bordereau, en cas d'échec les ajustements appropriés doivent être apportés puis valider de nouveau et génère le fichier de données par l'application Barberousse Présentation.

---

<sup>110</sup> Touati Amel, Kria Sar : op cité, p.42

# Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°8 : La télé compensation « Aller »



Source : document interne de la banque.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 1.3.3.2. La remise « Retour » télé compensation :

Le traitement retour télé compensation concerne le traitement des opérations reçues du système de télé compensation et jusqu'à imputation au compte client concerné.

On entend par remises au retour : les chèques émis par les clients d'une agence bancaire et reçus pour règlement.

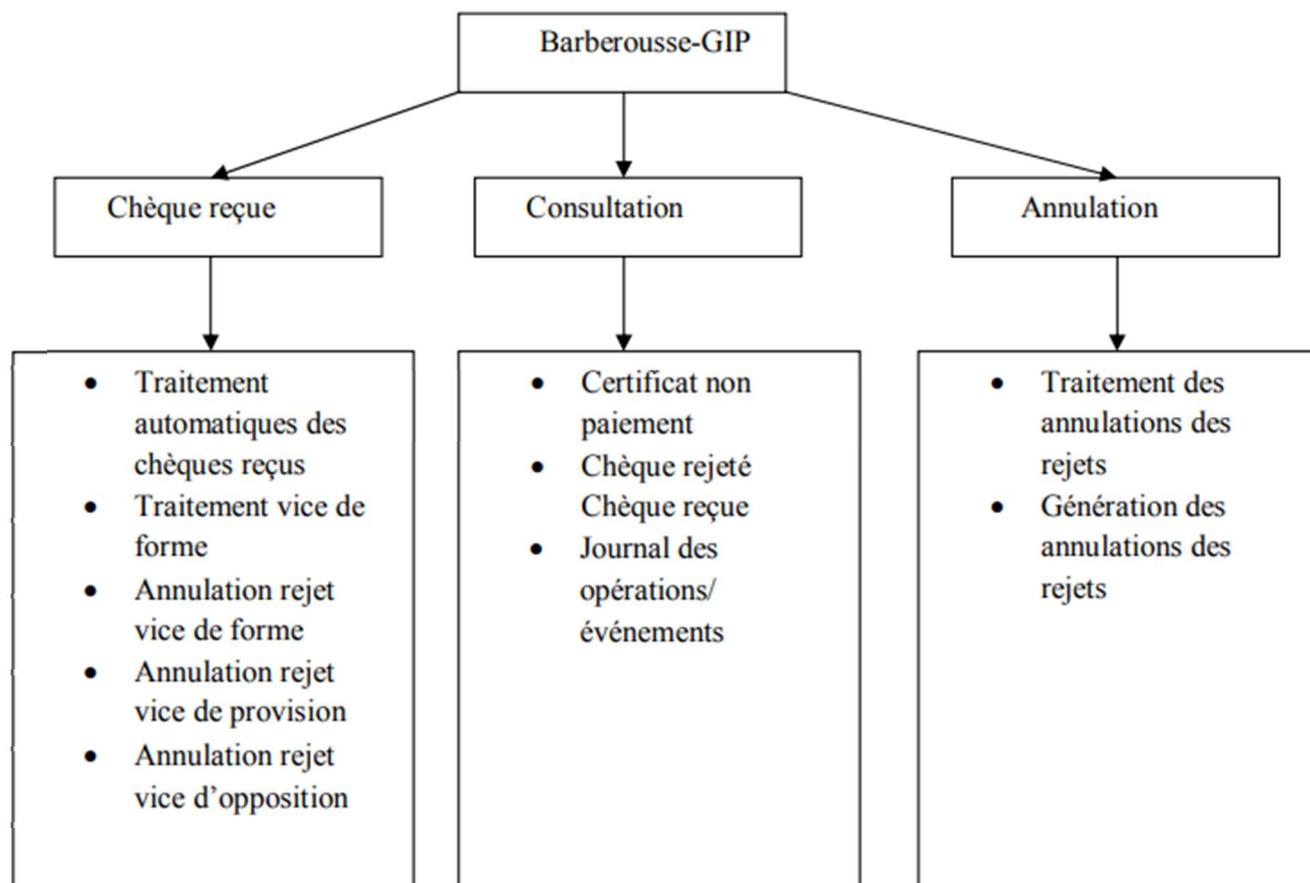
Le traitement des fichiers reçus sur la station de dématérialisation fait intervenir, l'application GIP.

Il s'agit d'un logiciel sécurisé qui assure la collecte et le transfert simultanés des fichiers entre le siège des banques et leurs agences. La collecte des fichiers depuis les différentes agences, se fait au fil du temps, par nombre de fichiers ou par intervalle de temps. Il permet :

- l'authentification et vérification du succès de l'opération de transfert ;
- le suivi opérationnel des échanges ;
- la reprise des échanges des fichiers ayant accusé un échec de transfert.

La figure suivante présente de logiciel Barberousse GIP :

Figure N°09 : Présentation de Barberousse GIP



Source : document interne de la banque, Traitement des chèques normalisés dans le cadre de la Télé compensation

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Tous les chèques émis par les confrères et les agences de la même banque sont reçus et chargé via l'application GIP qui permet au préposé de visualiser le chèque (50.000 DA) et de traiter les vices de forme.

Le chèque inférieur à 50000 DA comporte des données numérisées non accompagnés des images. L'image permet de détecter tout vice de forme et/ou irrégularité constatée et procéder au rejet en choisissant le code du motif approprié. Une fois le traitement est terminé sur l'application GIP, l'interface B.P intervient pour l'édition des chèques reçus acceptés après contrôle visuel. Après comptabilisation, la même application permet la réconciliation sur la base : Du numéro de chèque ; RIB du tireur ; Montant du chèque.

Un autre rôle réservé à l'interface B.P est d'éditer les chèques émis et rejetés par les confrères et autre agence de la banque pour différents motifs. Ces chèques feront l'objet d'un traitement sur Avenir 24 en choisissant le motif évoqué par la banque qui l'a rejeté. Après traitement sur Avenir 24, le préposé lancera la réconciliation des rejets par l'application B.P. Il y'a plusieurs motifs de rejet à savoir :

- **Rejet pour défaut ou insuffisance de provision**

Ce motif donne droit à l'édition et la remise au client remettant du chèque, d'un certificat de non-paiement pour lui permettre de le protester et récupérer sa créance.

Seulement, si le chèque a été remis pour recouvrement au-delà de 20 jours (délais de présentation) à partir de la date d'émission, le bénéficiaire n'aura pas droit au certificat de non-paiement mais à une attestation de rejet.

- **Rejet pour vice de forme**

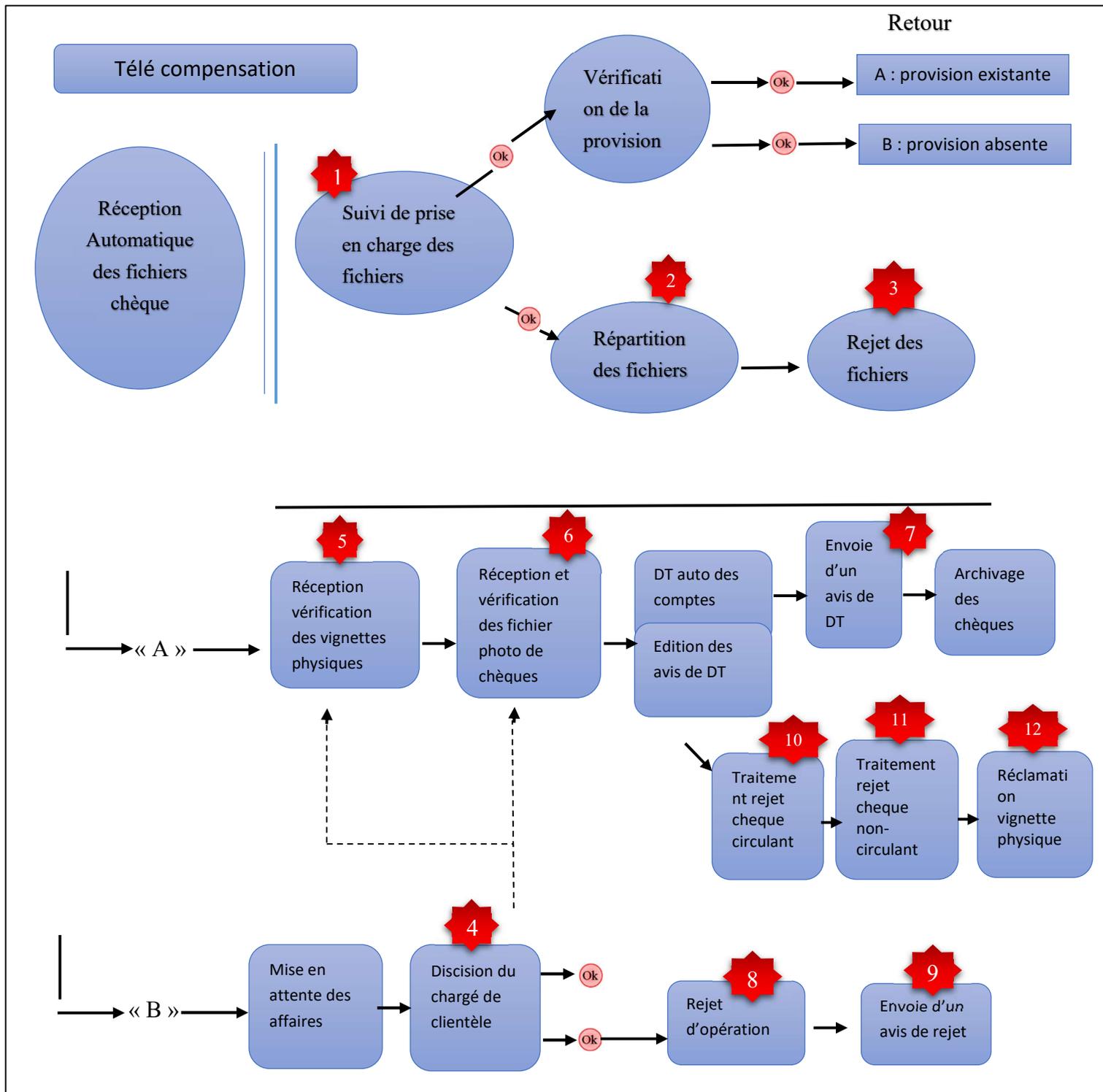
Les rejets pour vice de forme ne donnent pas droit à un certificat de non-paiement mais à une attestation de rejet. Le chèque rejeté est restitué au client accompagné d'un Certificat de Non-Paiement ou attestation de rejet.

- **Rejet de chèque par l'agence**

De la même manière que l'agence reçoit des rejets de chèques émis en recouvrement pour le compte de ses clients. Elle procède aux rejets de chèque émis par ses clients envoyés en recouvrement par les confrères et autre agence de la banque. Les rejets après contrôle visuel sont effectués directement sur l'application GIP et ne subissent aucun traitement particulier. Les rejets pour vice de forme ou problèmes de provision sont réconciliés par l'application B.P.

# Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°10 : La télé compensation « Retour »



Source : Document interne de la banque

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

### **1.4. Procédure du traitement du virement en télé-compensation**

Le virement est une opération irréversible (définitive), en cas d'erreur, l'opération peut être rejetée par le biais d'un virement de régularisation ordonnée par la banque destinataire de l'opération initiale. Tous les virements interbancaires de montant inférieur à un million de dinars sont traités par la télé compensation, par contre les virements de montants égaux ou supérieurs à un millions de dinars, sont traités en temps réel dans le système de règlement brut de gros montant.

Avec le nouveau système d'information mis en place au réseau de Tizi-Ouzou en 2018, tous les virements, sans exception sont traités au niveau du guichet.<sup>111</sup>

#### **1.4.1. Virement en télé compensation**

En distingue deux (2) principaux types de virement, les virements inter qui sont des virements ordonnés en faveur de bénéficiaires domiciliés chez les confrères, et les virements intra qui sont des virements ordonnés en faveur de clients bénéficiaires domiciliés dans des agences de la même banque.

##### **1.4.1.1. Virements émis**

Dans le sens aller de la télé compensation le préposé se doit de vérifier que le virement est valide, et ceux à travers la conformité des coordonnées bancaires du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Le contrôle se fait donc au niveau du front office et du back office.

##### **➤ Vérification au niveau du front office**

La réception d'un ordre de virement d'un client, s'établit en deux exemplaires (un original et une copie) l'agent au guichet devra :

- procéder à la vérification d'usage de l'ordre de virement ;
- contrôler la conformité de la signature du donneur d'ordre par apport au spécimen de signature ;
- procéder sur le système d'information (T24), aux vérifications concernant le statut du compte et la provision disponible dans le compte ;
- contrôler la conformité de la clé du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

##### **➤ Vérification au niveau de back office :**

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra :

---

<sup>111</sup> CHERIEF Karima CHERIEF Fatima , op cite p.78

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- s'assurer que le virement est dûment signé par le préposé au guichet et porte la mention « contrôle fait » ;
- procéder à la saisie sous T24 du virement dûment vérifié.

Une fois les virements de la journée saisis et validés sous T24, l'agent devra éditer l'état de contrôle des virements émis saisis et validés sous T24, et remettre un exemplaire de l'état T24 des virements émis au chef de service caisse, pour contrôler avant la présentation en compensation des virements.

### **1.4.1.2. Virement reçus**

Aux sens retour de la télé compensation l'agence soumet les lots d'opérations de virement reçus du CPI sur l'application pour intégration. Cette intégration consiste principalement à procéder automatiquement aux contrôles suivants : RIB du bénéficiaire ; Existence du compte et sa situation ; Débit du compte bénéficiaire ; Client non frappé d'une opposition bloquante au crédit.

#### **➤ Traitement des virements rejetés**

La procédure de traitement d'un virement rejeté concernant une opération émise par l'agence est assez similaire à celle applicable à un virement reçu d'un confrère. Une fois l'opération effectuée, l'agence est tenue d'informer le client de l'inexécution du virement ordonné, en lui précisant le motif de rejet (dans le cas où le compte du bénéficiaire est inexistant, soldé, clôturé ou transféré).

### **1.4.2. Procédure du traitement du virement de gros montant**

Le système de règlement de gros montant ARTS n'admet que les opérations interbancaires qui portent sur des virement supérieurs ou égale a un million de dinars (1000 000 DA) ainsi que les virements urgents inférieurs à ce montant.

#### **1.4.2.1 Vérification au niveau du front office**

Les ordres de virements sont reçus au compartiment front office du service caisse par le chargé de réception des ordres de la clientèle qui doit s'assurer, que l'ordre de virement est présenté sur le formulaire interbancaire normalisé et que les données bancaires sont correctes à savoir :

- le RIB du donneur d'ordre et de bénéficiaire ;
- le montant de virement est supérieur ou égal au minimum autorisé (un million de dinars) ou revêt un caractère urgent dûment précisé sur le formulaire ;
- l'ordre de virement est dûment signé par le donneur d'ordre ;

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- la provision du compte est suffisante par apport au disponible ou au découvert autorisé pour émettre le virement et prélever le montant des commissions en TTC.

A l'issue de contrôle, un accusé de réception est délivré au remettant, si aucune erreur n'est détectée.

### **1.4.2.2 Traitement au niveau du back office**

Après accomplissement des tâches susvisées, le chargé des virements poursuit le traitement des opérations.

#### **A. Virement ARTS émis**

Au sens aller à la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra saisir l'ordre du virement ARTS, par la transaction appropriée du système d'information T24, établir le message fax et remettre au chef de service caisse, sous forme de lot, les documents suivants : l'ordre de virement, le bordereau généré par le système d'information, le message fax dûment renseigné.

#### **➤ Vérifications opérées par le chef de service caisse**

Le chef de service caisse poursuit les vérifications nécessaires en réalisant les tâches ci-après :

- vérifier les informations relatives à l'opération portée par apport au contenu de l'ordre de virement ;
- apposer sa signature et sa griffe ;
- remettre au directeur d'agence ou au directeur Adjoint : l'ordre de virement, le bordereau généré par le système d'information de la banque.

#### **➤ Contrôle par le directeur d'agence ou le directeur adjoint :**

Le directeur d'agence ou le directeur adjoint doit réaliser les tâches suivantes :

- contrôle et vérifier tous les documents présentés par le chef de service caisse ;
- porter le repère et le numéro d'autorisation généré par le système d'information sur le message fax ;
- apposer sa signature et sa griffe sur le message fax et transmettre celui-ci en urgence et par fax à la direction financière (trésorerie centrale),

#### **➤ Traitement au niveau de la direction financière :**

A la réception d'ordre de virement par l'agence, les services de la trésorerie centrale au niveau de la direction financière réalisent, sous le sceau de l'urgence les tâches suivantes :

- remettre l'ordre de virement au contrôleur trésorier et ce dernier va procéder ainsi aux vérifications des signatures, de l'exactitude du repère et du numéro d'autorisation pour ensuite procéder à la saisie.

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Lorsque l'ordre de paiement est transmis vers la plateforme ARTS/Banque d'Algérie :

- un message est transmis à l'agence confrère avec succès (virement au compte de bénéficiaire) ;
- un accusé de réception pour les ordres rejetés par le système ARTS.

### **B. Virement ARTS reçus**

La réception des virements au sens retour, ordonnés par les confrères via la plateforme participant/ARTS est effectuée par la trésorerie centrale/ direction financière.

#### ➤ **Traitement au niveau de la direction financière**

A partir du poste de travail du contrôleur, les tâches suivantes son réalise :

- visualise le message, indiquant la réception de fonds pour la confirmation et authentification des messages reçus ;
- reçoit une copie de l'avis de crédit émis par ARTS/ Banque d'Algérie, confirmant la réception de fonds au compte de règlement ;
- remet une copie de l'avis de crédit à l'opérateur pour exploitation et exécution ;
- procède à la transmission du message fax vers l'agence du client bénéficiaire.

#### ➤ **Traitement au niveau de l'agence :**

A la réception du message fax établi par la direction financière , le chef de service caisse au niveau de l'agence doit :

- procéder à la vérification de l'existence du compte du bénéficiaire,
- enregistrer le message fax reçu dans un registre à tenir à cet effet ;
- mentionner sur le message fax mention Bon pour la saisie, suivie de la signature du directeur d'agence ou de celle du directeur adjoint,
- procéder aux vérifications nécessaires du message fax, en s'assurant de l'existence de toutes les mentions (signature, repère),
- remettre le message fax au chargé des virements pour exécution.

L'imputation du montant du virement au crédit du compte du bénéficiaire va être réalisée au plus tard à j+1 (J étant la date de règlement au niveau de la Banque d'Algérie).

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

### **Section 03 : étude comparative des systèmes de paiement des pays du Maghreb : Algérie, Tunisie et Maroc**

Le système de paiement a connu une amélioration notable en volume et en valeur dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place. Cependant, si nous le comparons aux systèmes similaires du Maroc et de la Tunisie, ils accusent un retard notable. Dans cette section nous allons essayer de déceler l'élément à l'origine du retard, mais d'abord :

#### **1. Cadre réglementaire des systèmes de paiement dans les pays du Maghreb**

Nous allons essayer de cerner le cadre réglementaire des systèmes de paiement dans les trois pays.

##### **1.1 Cadre réglementaire du Maroc**

Le système interbancaire marocain de télé compensation, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système de paiement, a pour objet d'automatiser les procédures de traitement, de compensation et de règlement des valeurs échangées au niveau des chambres de compensation.

Depuis janvier 2002, le SIMT est en phase de test au niveau de la chambre de compensation de Casablanca où transitent plus de 60 % des valeurs compensées à l'échelle nationale. Une fois opérationnel, ce système qui concerne dans un premier temps les chèques sera progressivement étendu à l'ensemble des chambres de compensation. Le SIMT a pour objectifs :

- la réduction du délai de recouvrement ;
- la sécurisation des échanges ;
- la centralisation des soldes des règlements ;
- l'amélioration de la gestion de la trésorerie des participants. Les procédures afférentes au SIMT permettent l'imputation automatique des soldes issus de la compensation aux comptes des participants, tenus sur les livres de Bank Al-Maghrib. <sup>112</sup>

##### **1.1.1. Cadre légal**

Le cadre légal des systèmes et moyens de paiement trouve sa source dans des textes à caractère à la fois général et spécial. Il repose sur certains concepts juridiques fondamentaux, notamment, la théorie générale des obligations et la responsabilité civile ainsi que certains contrats nommés, tels que le dépôt et le mandat.

---

<sup>112</sup> Sur le site : <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/53c792d36d595.pdf> (consulter le 28/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

D'autres aspects des paiements scripturaux, dont le support principal est le compte bancaire, sont régis par la loi n°15/95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996, qui définit le régime juridique du compte à vue, du dépôt de fonds, des effets de commerce, du virement et des cartes bancaires.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n° 1-14-193, reconnaissent aux établissements de crédit le droit de collecter des dépôts, de mettre à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion. Cette nouvelle loi a introduit une nouvelle catégorie d'institutions non bancaires, dits « établissements de paiement » habilités à tenir des comptes de paiement et offrir les services de paiement y associés.

Ce cadre légal est complété par un ensemble de circulaires de Bank Al-Maghrib qui réglementent certains aspects des systèmes et moyens de paiement :

- circulaire N°5/G/97 du 18 septembre 1997 relative au certificat de refus de paiement de chèque ;
- circulaire N° 6/G/97 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques ;
- circulaire N°12/G/06 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la formule de chèque ;
- décision réglementaire N°20/G/2007 du 27 février 2007 afférente à la normalisation de la formule de la LCN ;
- circulaire N°1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés ;
- circulaire N°2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce... ;
- circulaire du Wali n°3/W/15 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires ;
- lettre circulaire N°41/DOMC/07 du 20 mars 2007 relative à la LCN ;
- circulaire N° 11/G/13 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des impayés sur lettres de change normalisées de Bank Al-Maghrib ;
- circulaire N° 14/G/06 du 20 juillet 2006 relative à la mise en place du Système des Règlements Bruts du Maroc et règlement y annexé ;

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- circulaire N° 17/G/05 du 24 Août 2005 relative au marché des opérations de pension ;
- décision réglementaire N°392/W/2018 relative au paiement mobile domestique ;
- lettre circulaire N° LC/BKAM/2018/70 relative au paiement mobile domestique ;

### **1.1.2 Cadre conventionnel**

Le cadre légal et réglementaire a été complété et renforcé par un cadre conventionnel qui intègre outre la convention multilatérale de surveillance des systèmes de paiement signé en janvier 2009, les statuts et règlements du Groupement pour un Système Interbancaire Marocain de Télé compensation, la convention interbancaire pour le non échange physique des chèques, la convention interbancaire d'échange des prélèvements interbancaires via le SIMT et les conventions des comptes centraux de règlement conclues entre Bank Al-Maghrib et les participants au Système des Règlements Bruts du Maroc.<sup>113</sup>

### **1.1.3 Système de règlement brute du Maroc**

Le Système des Règlements Bruts du Maroc a été mis en place en 2006. Est géré et administré par Bank Al-Maghrib.

Ce système, structurant pour la place financière, constitue une infrastructure de paiement qui permet des transferts efficaces et sécurisés entre les institutions financières participantes et contribue à renforcer l'efficacité de la politique monétaire. Le SRBM permet, en particulier :

- l'exécution des paiements en toute sécurité grâce au règlement en monnaie centrale, de façon irrévocable et à travers un système informatique hautement sécurisé ;
- d'assurer, par la constitution préalable de la provision, la stabilité financière et la réduction des risques de règlement susceptibles d'avoir une dimension systémique ;
- de faciliter la gestion monétaire et le fonctionnement du marché financier, permettant ainsi de renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire ;
- et enfin, la gestion optimisée de la trésorerie des établissements membres, grâce à l'instauration d'un compte central unique de règlement par participant, assorti d'une surveillance permanente des flux et de la liquidité par Bank Al-Maghrib ;

La participation au SRBM est subordonnée à la signature d'une convention d'ouverture d'un compte central de règlement SRBM avec Bank Al-Maghrib et au respect des exigences techniques qui sont définies par ses soins.

---

<sup>113</sup> Sur le site : <https://www.bkam.ma/Trouvez-l-information-concernant/Reglementation/Systemes-et-moyens-de-paiement> (28/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Les participants à ce système, outre Bank Al-Maghrib en tant que participant et gestionnaire du système, sont les établissements bancaires ayant accès aux instruments de la politique monétaire ainsi que certaines institutions financières agréées par Bank Al-Maghrib compte tenu de l'importance de leurs opérations sur le marché monétaire.

Chaque participant dispose d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib au niveau de l'Administration Centrale et au niveau de la comptabilité auxiliaire du SRBM.

Le système assure le règlement des transferts de fonds entre participants pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Les systèmes de transactions de titres, de compensation de masse et de transactions par cartes bancaires, gérés respectivement par la Bourse de Casablanca et Maroclear, le groupement SIMT et les switches monétiques, sont considérés comme participants techniques au SRBM à travers lequel sont réglés les soldes issus de ces systèmes.

### **1.1.3.1. Sous-participation au SRBM**

Ce mode est destiné à certaines institutions ayant une relation contractuelle avec un participant pour traiter leurs ordres de paiement via le SRBM. Le sous-participant est identifié par le système mais ne dispose pas d'un compte central de règlement.

Nature des opérations réglées dans le SRBM

Sont considérées comme opérations éligibles au système :

- les opérations traitées avec Bank Al-Maghrib notamment celles relatives à la politique monétaire, aux opérations fiduciaires aux guichets de Bank Al-Maghrib et à la couverture en dirhams des opérations en devises
- les transferts de fonds, pour compte propre du participant donneur d'ordre ou pour compte de sa clientèle
- le règlement des soldes nets multilatéraux des échanges de valeurs, de la compensation des transactions par cartes bancaires et des transactions sur titres
- le règlement de la jambe espèce des opérations sur titres traitées au niveau du dépositaire central Maroclear.

### **1.1.3.2. Principes de fonctionnement**

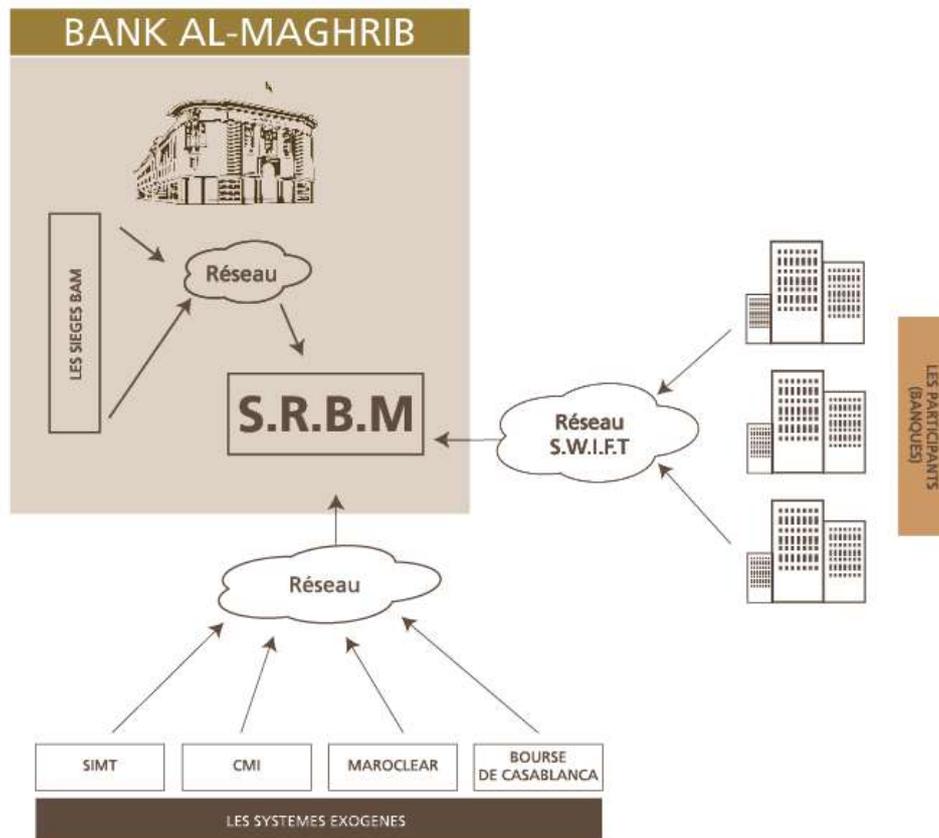
Les principes fondamentaux du SRBM sont les suivants :

- chaque participant dispose d'un compte central de règlement dans le système ;
- les ordres de paiement sont irrévocables à partir du moment où ils sont émis dans le système ;
- la monnaie Banque Centrale est la monnaie de règlement du système ;

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

- bank Al-Maghrif peut accorder des concours sous forme d'opérations de pension qu'elle effectue avec les participants, dans les conditions fixées par ses soins ;
- les ordres de paiement sont exécutés en brut et en temps réel, en suivant l'ordre de réception et en respectant un niveau de priorité.

Figure N°11 : Architecture du système de règlements bruts du Maroc



Source : site de la banque centrale du Maroc.<sup>114</sup>

### ➤ Volet sécurité :

En matière de sécurité, le système répond aux normes internationales appliquées dans ce domaine, elle couvre les aspects suivants :

- protection du matériel contre l'accès non autorisé ;
- protection des applications contre l'accès non autorisé ;
- protection du réseau contre l'accès non autorisé ;
- protection des données sur le réseau informatique.

<sup>114</sup> Sur le site : <http://www.bkam.ma/Systemes-et-moyens-de-paiement/Infrastructures-de-marches-financiers-et-leur-surveillance/Systeme-des-reglements-bruts-du-maroc> (consulté le 8/12/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Ainsi, tous les utilisateurs d'un participant se voient affecter un identifiant dans le système et un certificat électronique. Tous les messages d'entrée sont validés pour s'assurer de leur conformité. L'authentification des messages assure l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du texte de message.

Les contrôles d'accès utilisateur des participants incluent 4 niveaux :

- accès au poste de travail ;
- accès au logiciel du poste de travail ;
- accès au serveur applicatif ;
- accès au réseau / Gestion des droits d'accès.<sup>115</sup>

### **1.2. Tunisie cadre réglementaire**

Les systèmes de paiement en Tunisie s'articulent autour de 2 types, le système de paiement net ou de compensation interbancaire ; et le système de paiement brut ou Système des Virements de Gros Montants de Tunisie ;

Les paiements traités via ces systèmes sont libellés en dinar tunisien et peuvent être imputés sur des comptes libellés en dinar tunisien, en dinar convertible ou en devises.

#### **1.2.1. Système net de compensation interbancaire**

En application de l'article 33 nouveau et 33 bis de la loi organique n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, celle-ci veille à garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement.

A cet effet, il a été prévu au sein de l'organigramme de la BCT une structure dédiée à la surveillance et au développement des systèmes et des moyens de paiement.

En 1996, une large consultation est lancée par la BCT, autour de la modernisation du système bancaire tunisien. Un certain nombre de projets stratégiques sont identifiés dont l'étude a été confiée à dix sous-commissions spécialisées, sous le pilotage de la Banque Centrale de Tunisie.

C'est dans ce cadre que le système tunisien de télé compensation interbancaire, un système moderne et performant profitant des avancées technologiques, a été mis en place. Son exploitation est confiée à la SIBTEL Société interbancaire de télé compensation.

---

<sup>115</sup> Sur le site : <https://www.bkam.ma/Systemes-et-moyens-de-paiement/Infrastructures-de-marches-financiers-et-leur-surveillance/Systeme-des-reglements-bruts-du-maroc> (25/11/2021)

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 1.2.1.1 Intervenants aux systèmes de télé compensation tunisien

La BCT joue deux rôles :

- elle est à la fois adhérente et compensatrice du fait qu'elle a le statut d'adhérent elle dispose d'un poste adhérent pour émettre et recevoir des valeurs.
- elle assure la comptabilisation de la compensation, la gestion des statistiques, l'arbitrage en cas de différends et la surveillance du système.

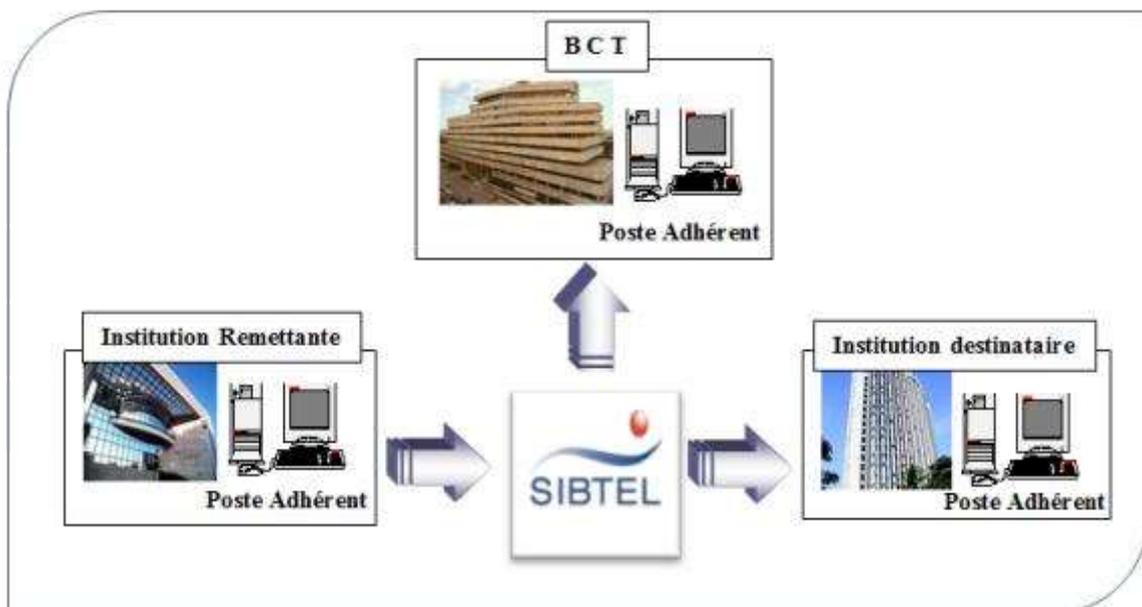
#### ➤ Les adhérents

L'ONP et vingt-trois banques de la place. Chaque adhérent est doté d'un poste adhérent jouant le rôle d'une boîte à lettres avec la SIBTEL.

#### ➤ La SIBTEL

Société interbancaire de télé compensation créée depuis 1999 par la BCT, l'Office National des Postes, la communauté bancaire et Tunisie TELECOM pour la gestion de la compensation et l'archivage électronique.

Figure N°12 : Architecture générale



Source : Site de la banque centrale tunisien<sup>116</sup>

### 1.2.1.2. Les objectifs de ce Système :

Ce système est motivé par plusieurs objectifs :

- la modernisation des moyens d'échange interbancaire.
- la suppression des échanges physiques des valeurs.
- le dénouement des opérations de compensation en 48 heures puis en 24 heures.

<sup>116</sup>Sur le site : <https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=96> (consulté le 25/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- l'obtention par la SIBTEL du statut d'archivage électronique légal pour les chèques et les lettres de change normalisées.
- l'instauration d'une nouvelle culture de l'interbancaire, basée sur la coopération technique, la liberté commerciale et une confiance dans les données électroniques et les images scannées échangées (dématérialisation).<sup>117</sup>

### **1.2.1.3. Dates marquantes de l'évolution du système de télé compensation en Tunisie**

- décembre 1996 : Décision des pouvoirs publics de lancer un vaste projet de mise à niveau du secteur bancaire ;
- novembre 1998 : Conception du nouveau Système de Compensation Electronique
- 1 novembre 1999 : Création de la SIBTEL ;
- 17 décembre 1999 : Démarrage de la télé compensation des virements et des prélèvements ;
- 28 décembre 2001 : Démarrage de la télé compensation des chèques sans l'utilisation des images scannées ;
- 21 juin 2002 : Généralisation de la télé compensation des chèques avec l'utilisation des images scannées ;
- 25 octobre 2002 : Démarrage de la télé compensation des lettres de change normalisées sans l'utilisation des images scannées ;
- 6 novembre 2003 : Démarrage de la télé compensation des lettres de change normalisées avec l'utilisation des images scannées et des obligations cautionnées ;
- 1er octobre 2004 : Mise en place du service d'échange des messages SWIFT des banques avec le réseau SWIFTNET ;
- 20 décembre 2008 : Mise en service du site de secours éloigné du centre d'exploitation principal de Tunis ;
- 22 novembre 2010 : Migration de la télé compensation des virements vers la version 24 heures ;
- 9 mai 2011 : Achèvement de la mise en exploitation de la télé compensation en 24 heures pour toutes les valeurs ;
- 21 mars 2013 : Démarrage du projet d'intégration des flux des salaires des fonctionnaires de l'Etat dans le Système National de Télé compensation ;

---

<sup>117</sup> <http://www.sibtel.com.tn/telecompensation/genese-du-systeme/> / Consulté le 25/11/2021.

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- 30 novembre 2013 : Migration des applicatifs du Système National de Télé compensation de Windows 2003 à Windows 2008 ;
- 15 avril 2016 : Constitution d'un comité technique interbancaire, sous l'égide de l'APTBEF, chargé du projet de refonte du Système National de Télé compensation ;
- 30 juin 2018 : Intégration dans le Système National de Télé compensation des flux des salaires des fonctionnaires de tous les ministères.<sup>118</sup>

### **1.2.1.4. Principes de fonctionnement**

Le système de télé compensation interbancaire assure l'échange électronique des valeurs à compenser. Il traite la compensation des valeurs, à heure fixe, grâce à un centre qui effectue le calcul des soldes de compensation (les « nets » compensation) et prépare les situations nettes par institution adhérente. Ces « nets » compensation sont imputés sur les comptes des institutions adhérentes à la Banque Centrale de Tunis.

Pour les institutions adhérentes, l'automatisation et l'unification de la chambre de compensation (chambre de compensation virtuelle) garantissent la sécurité des paiements, diminuent les délais d'exécution et améliorent la qualité des informations transmises.

### **1.2.1.5. Les aspects opérationnels**

Sur le plan opérationnel, le système se base sur :

- l'échange de données informatiques des valeurs à compenser ainsi que des images scannées des chèques et des lettres de change normalisées et ce, au moyen du réseau de transmission.
- le non-échange physique des valeurs.
- l'archivage électronique en vue d'une consultation en ligne.

### **1.2.1.6. La fiabilité du système**

La fiabilité exceptionnelle du système est due à la véritable industrialisation de son exploitation, via des investissements mutualisés, une constante mise à niveau technologique, une forte concertation interbancaire et une conception naturellement évolutive qui a parfaitement tenu compte des trois impératifs suivants :

- neutralité technique du réseau vis à vis de l'ensemble des participants, par un système de gestion des flux d'opérations ;
- transparence de fonctionnement pour l'ensemble des participants, notamment en cas d'incident ;

---

<sup>118</sup> <http://www.sibtel.com.tn/telecompensation/dates-cles/> / consulté le 25/11/2021.

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- indépendance matérielle et fonctionnelle du centre de traitement bancaire par rapport au fonctionnement du système.

### **1.2.2. Système de Virements de Gros Montant Tunisien**

Le SGMT est le système RTGS géré par la Banque Centrale de Tunisie. Ce système, mis en service en novembre 2006, constitue une infrastructure de paiement qui permet d'effectuer des paiements rapides et sécurisés entre les institutions financières participantes.

Le SGMT permet, en particulier :

- d'exécuter les paiements individuels en temps réel, en toute sécurité grâce au règlement en monnaie centrale, de façon irrévocable et à travers un réseau SWIFT hautement sécurisé ;
- d'assurer, par la constitution préalable de la provision, la stabilité financière et la réduction des risques de règlement susceptibles d'avoir une dimension systémique
- de faciliter la circulation de la monnaie centrale, permettant ainsi de renforcer l'efficacité de la conduite de la politique monétaire ;
- et enfin, de gérer de façon optimale la trésorerie des établissements membres, grâce à l'instauration d'un compte central unique de règlement par participant, assorti d'une surveillance permanente des flux et de la liquidité par la BCT. <sup>119</sup>

#### **1.2.2.1. Les objectifs visés par le SGMT**

La mise en place d'un système RTGS par la BCT doit pouvoir :

- doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques, de crédit et de règlement (notamment grâce à un règlement immédiat et définitif en monnaie de banque centrale) ;
- assurer la célérité des paiements : dénouement des virements en temps réel ;
- s'aligner sur les normes et standards internationaux en matière de système de paiement d'importance systémique ; notamment celles édictées par la BRI ;
- mettre en place les conditions d'une plus grande sécurité financière des opérations sur les marchés de capitaux. Cet objectif sera atteint en créant le cadre juridique requis et en intégrant le maximum d'opérations dans SGMT ;
- renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire : l'amélioration des infrastructures de règlement pour les marchés de capitaux favorise l'amélioration de leur liquidité générale, le SGMT étant le canal d'exercice de la politique monétaire ;

---

<sup>119</sup> <https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=96> (29/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

- renforcer l'attractivité de la place financière pour les investisseurs internationaux du fait du respect des normes internationales en matière d'efficacité et sécurité du règlement/livraison des transactions de la BVMT.

### **1.2.2.2. Participant au SGMT :**

Les participants éligibles au système SGMT sont :

- la BCT : En tant que propriétaire, superviseur et gestionnaire du système. Participant ordinaire qui émet et reçoit des ordres pour le compte de titulaires de compte à la BCT (Trésor, ONP, BFPME, CDF...).
- les Établissements de Crédit agréés comme banque :

Direct : Gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position via une « plate-forme participant ».

Indirect : Détient un compte de règlement dans le SGMT, mais faute de moyens techniques, émet ses ordres par l'intermédiaire d'un participant direct.

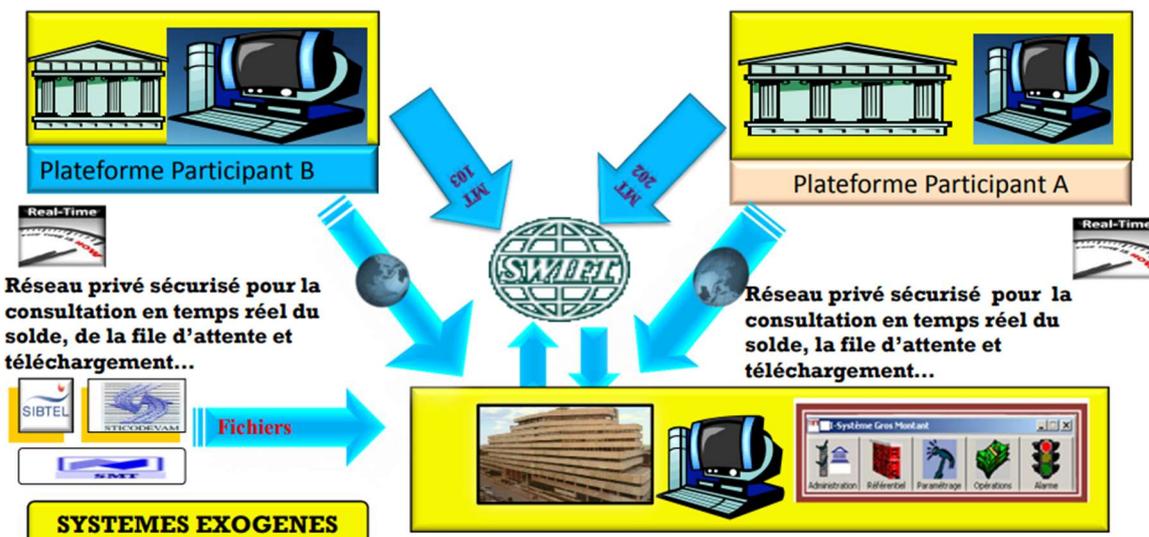
### **1.2.2.3. Les principes de fonctionnement du SGMT :**

Le SGMT un système de règlement brut en temps réel basé sur la transmission des instructions de paiement au format SWIFT qui repose sur 5 principes :

- **Le contrôle de la provision** : Contrôle automatique de la provision dans le compte de règlement du participant donneur d'ordre.
- **L'irrévocabilité des ordres** : Engagement irrévocable de l'émetteur de l'instruction à régler au destinataire de l'opération le montant convenu dès l'instant où son ordre a été transmis, reçu et accepté par le SGMT.
- **Le respect de la règle FIFO** : Le traitement des ordres suivant les niveaux de priorité et l'ordre d'arrivée.
- **La gestion de la file d'attente** : Le SGMT intègre des outils de gestion et d'optimisation de la liquidité (balayage des files d'attente l'optimisation permanente et la simulation).
- **L'octroi des avances intra-journalières** : Le dénouement des opérations (virements interbancaires, soldes nets des systèmes exogènes mis en file d'attente etc...) peut être assuré par les avances intra-journalières qui sont accordées par la BCT aux banques participantes moyennant un dépôt de garanties.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°14 : Architecture du SGMT



Source : Site de la banque centrale de la Tunisie. <sup>120</sup>

### 1.3. Algérie cadre théorique

Après une phase de diagnostic et d'études, la Banque d'Algérie et les banques de la place ont entrepris, à partir de 2003 et d'une manière résolue, le développement et la modernisation des systèmes de paiement et ce, en cohérence avec les orientations gouvernementales. L'objectif était de mettre en place deux systèmes de paiement interbancaires modernes et efficaces, à savoir, un système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiement urgents et un système de paiements de masse.

Ces systèmes de paiement ont pour fonctionnalité d'assurer des transferts de fonds de façon efficace, sûr, rapide et sécurisé, tout en observant les recommandations universelles du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement au niveau de la Banque des Règlements Internationaux.

#### 1.3.1. Cadre réglementation des systèmes de paiement en Algérie

Le règlement portant organisation et fonctionnement du "système de règlement brut en temps réel de gros montants et de paiements urgents". Ce texte constitue l'ancrage réglementaire pour permettre le démarrage effectif des systèmes de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents prévu début 2006. Ce système réalisé et géré par la Banque d'Algérie constituera le principal volet de la modernisation des systèmes de paiements. En effet,

<sup>120</sup> Sur le site : <https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=96> (29/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

un tel système de paiement moderne, rapide et sécurisé est l'élément pivot, en ce qu'il a pour finalité l'amélioration des services bancaires de base.

Ce texte définit la responsabilité de l'opérateur du système (Banque d'Algérie), la responsabilité des participants au système et les modalités de fonctionnement du système.

Le règlement du 15 décembre 2005, portant sur le "système de compensation de chèques et autres instruments " ; Le règlement portant sur le système de paiements de masse ou de détail dit "Algérie Télé compensation Interbancaire (ATCI)", couvre :

- la définition, les caractéristiques, les méthodes de compensation, le fonds de garantie, les obligations pour les destinataires d'accepter les instruments dits de crédit (chèques, lettres de change, billets à ordre),
- la responsabilité de l'opérateur du système et des participants au système,
- et une série de règles de fonctionnement du système de paiements de masse (l'organisation des remises, les cas de rejets pour chaque instrument de paiement, la gestion de la compensation, mise en place des mécanismes permettant de solutionner les crises induites par l'insuffisance ou l'absence de fonds sur le compte de règlement d'un ou de plusieurs participants).

Le règlement relatif à la "sécurité des systèmes de paiements". Ce dernier règlement sur la sécurité des systèmes de paiement a parachevé le dispositif réglementaire indispensable au bon fonctionnement des systèmes de paiements. Ce règlement présente ainsi, un intérêt majeur.

Les systèmes de paiement doivent donc intégrer les normes de sécurité maximales c'est-à-dire présenter un degré élevé de sécurité qui doit se traduire par la fiabilité opérationnelle, la sécurité des paiements et la continuité de l'exploitation.

Au plan pratique, la sécurité des systèmes de paiement porte sur l'infrastructure des systèmes de paiement et sur les moyens de paiement. Mais, elle concerne surtout les opérateurs des systèmes et les participants aux systèmes.

La sécurité des systèmes de paiement porte sur sa disponibilité, c'est-à-dire la continuité de son exploitation, son intégrité, sa confidentialité n ce qui concerne la sécurité des moyens de paiement, il faut souligner que la gestion des moyens de paiement dématérialisés doit s'inspirer, en tous points, des règles et des procédures inhérentes à la monnaie fiduciaire.

La responsabilité du système d'échange est d'assurer à chaque participant la "bonne fin" des opérations qui y transitent. L'accent est mis sur la nécessité d'assurer l'intégrité des données et la sûreté de leur acheminement.

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

Avec ces trois règlements le dispositif légal et réglementaire se trouve ainsi parachevé et cadré, le mode d'organisation et de gestion défini, le rôle des intervenants et des opérateurs circonscrits et les responsabilités nettement délimités.<sup>121</sup>

Ces deux systèmes de paiement sont entrés en production en 2006, le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents le 8 février et la télé-compensation le 15 mai 2006. Le développement et la modernisation de ces deux systèmes de paiement sont appelés à faciliter le développement de l'intermédiation bancaire, à contribuer à l'amélioration de la gestion des risques et à renforcer les liens institutionnels et financiers avec les marchés.

### **1.3.2. Les objectifs de ces systèmes**

Ce système a pour but d'atteindre ses objectifs :

- adapter les systèmes de paiement, de compensation et de règlement interbancaires aux besoins des administrations, des entreprises et des particuliers et tenir compte des exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques ;
- réduire les délais de règlement, notamment, pour les échanges hors place ;
- rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des instruments de paiement support papier tels que chèques et lettres de change ;
- favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique ;
- réduire le coût global de gestion des paiements ainsi que le coût des liquidités immobilisées dans les comptes de règlement des banques ;
- introduire les normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques surtout dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants ;
- renforcer l'efficacité et la sécurité des échanges ;
- renforcer l'efficacité de la politique monétaire.

En effet, la Banque d'Algérie a mis en place une infrastructure permettant la plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier et ce, en

---

<sup>121</sup> [https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/chapitre\\_VI.pdf](https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/chapitre_VI.pdf) (30/11/2021)

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

implémentant le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

### **1.3.3. Système de règlements bruts en temps réel**

L'entrée en fonctionnement du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé système ARTS est intervenue conformément aux dispositions du règlement n° 05-04 du 13 octobre 2005. Ce système répond à l'ensemble des principes recommandés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, aussi bien au niveau du cadre réglementaire, de l'infrastructure de production et de secours qu'au niveau de l'irrévocabilité des paiements et les facilités recommandées pour son fonctionnement

Ce système ne se limite pas uniquement aux règlements bruts des opérations interbancaires de gros montants et paiements urgents. Il prend en charge respectivement le règlement des soldes déversés par les chambres de compensation traditionnelles gérées par la Banque d'Algérie et appelées à disparaître au fur et à mesure de l'intégration de l'ensemble des instruments de paiement de détail dans le système de télé-compensation, des soldes déversés par le système de télé-compensation, des soldes déversés par l'opérateur des paiements dans les marchés. Ce système prend en charge aussi les entrées et sorties de la monnaie fiduciaire initiées par l'ensemble des agences des banques participantes au système.

### **1.3.4. Système de télé-compensation des paiements de masse**

Parallèlement à la réalisation du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents, il a été procédé au lancement de la modernisation du système de paiement de masse.

Il s'agit d'un système de compensation automatisée de chèques, effets, virements, cartes et prélèvements automatiques. Ce système constitue une complémentarité au système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. Afin de consolider le processus de normalisation et de modernisation de la compensation des chèques, la Banque d'Algérie a pris en charge l'impression des chèques sécurisés pour le Trésor public, les banques et Algérie Poste. Il s'agit des chèques normalisés et personnalisés avec relevé d'identité bancaire codifié suivant la réglementation mise en place à cet effet.

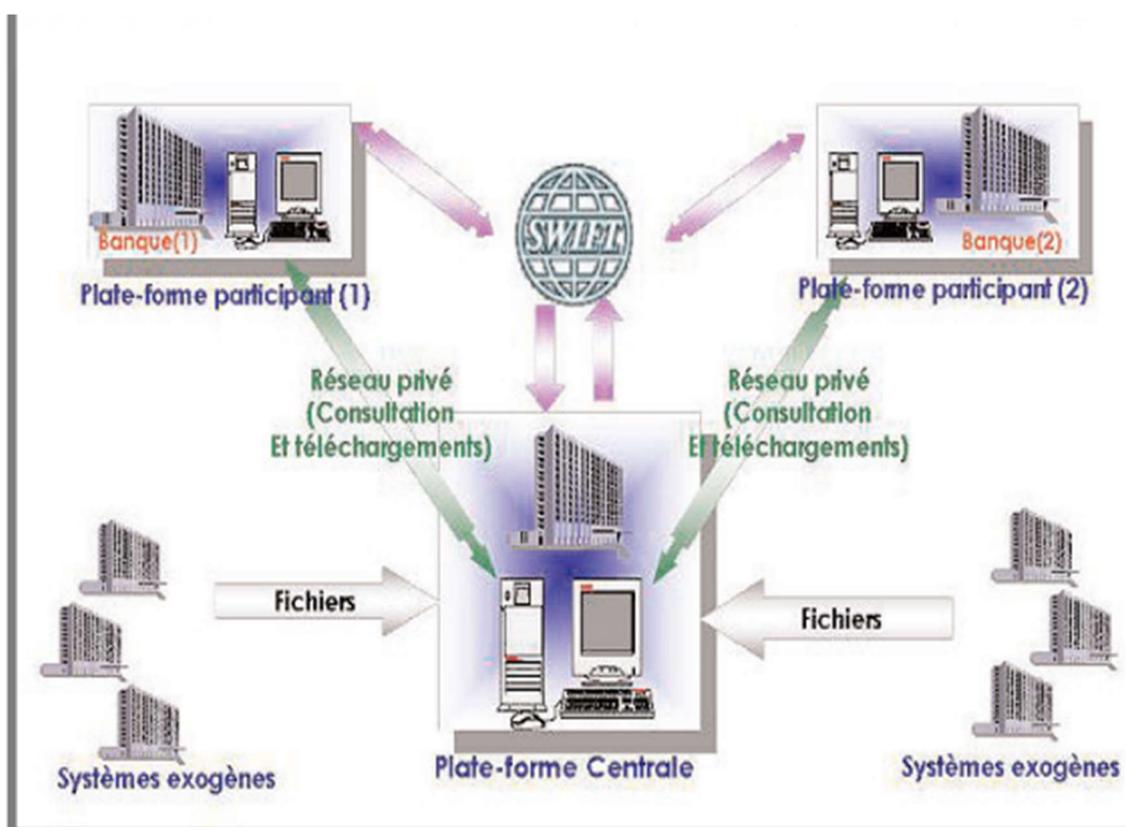
En 2004, la Banque d'Algérie a créé une filiale CPI, avec la participation des banques et Algérie Poste, pour assurer la réalisation du système de télé compensation. Le CPI a signé une convention de place avec l'ensemble des banques participantes au système ainsi qu'avec Algérie Poste.

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Cette convention fixe le cadre général régissant les relations entre le Centre, opérateur du système appelé ATCI, et les participants et définit les droits et obligations de chaque membre.

Le démarrage de ce système a eu lieu le 15 mai 2006. Le Centre de Pré-compensation Interbancaire, avec l'assistance technique étrangère, a procédé à l'installation des plates-formes de production sur les sites de raccordement des dix-neuf participants (dix-huit banques plus Algérie Poste). Le système de télé-compensation électronique a démarré, dans un premier temps, par la compensation des chèques suivie par les virements, en juillet 2006, et par les transactions monétiques en octobre 2006. Quant aux principaux participants de ce système se sont : La Banque d'Algérie ;Le Trésor public ; Algérie-Poste ; Algérie Clearing pour les paiements à la Bourse, Et Centre de pré compensation interbancaire pour les paiements de masse.

Figure n°14 : Architecture Fonctionnel ARTS



Source : Site de La banque centrale d'Algérie<sup>122</sup>.

<sup>122</sup> Sur le site : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) (29/11/2021)

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 1.3.5. Sécurité

Le système ATCI est auto protégée à travers la détermination des limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence. Il envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés dans le cas où le solde débiteur d'un participant approcherait la limite autorisée.

Ce système est sécurisé contre la fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole de sécurité piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates-formes de raccordement. Il est sécurisé contre les risques opérationnels à travers la mise en place d'un site de secours à chaud et d'un site de secours à froid distant. C'est un système complètement automatisé, reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées.<sup>123</sup>

### 2. analyse empirique de la dématérialisation des moyens de paiement dans les trois pays du Maghreb

Dans cette partie nous nous intéresserons à l'évolution des systèmes de paiement à savoir la télé compensation et le système RTGS des pays du Maghreb. Nous présenterons une évaluation du nombre de chèques de virements. Vue l'indisponibilité de l'information nous allons présenter la période de 2013 à 2017.

#### 2.1. La dématérialisation de moyens de paiement au Maroc

Nous allons présenter une évaluation en volume des moyens de paiement au Maroc

##### 2.1.1 Evaluation du nombre de chèques télé compensé au Maroc

Le tableau suivant indique le nombre de transaction par chèque effectuée par télé compensation au Maroc durant la période 2013 -2017

**Tableau n°3 :** Nombre de chèques télé compensées au Maroc (2013-2017)

| Années                   | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       |
|--------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre de chèques        | 27 840 000 | 28 198 000 | 28 294 000 | 28 987 000 | 28 548 000 |
| Taux d'accroissement (%) | -          | 1.29%      | 0.34%      | 2.45%      | -1.52%     |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCM

D'après le rapport annuel de la banque centrale du Maroc, au terme de l'année 2013 le nombre de chèque télé compensé représentent 48% des moyens de paiement scripturaux télé

<sup>123</sup> Sur le site [https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport\\_ba/chap\\_06\\_06.pdf](https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_06_06.pdf) (30/11/2021)

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

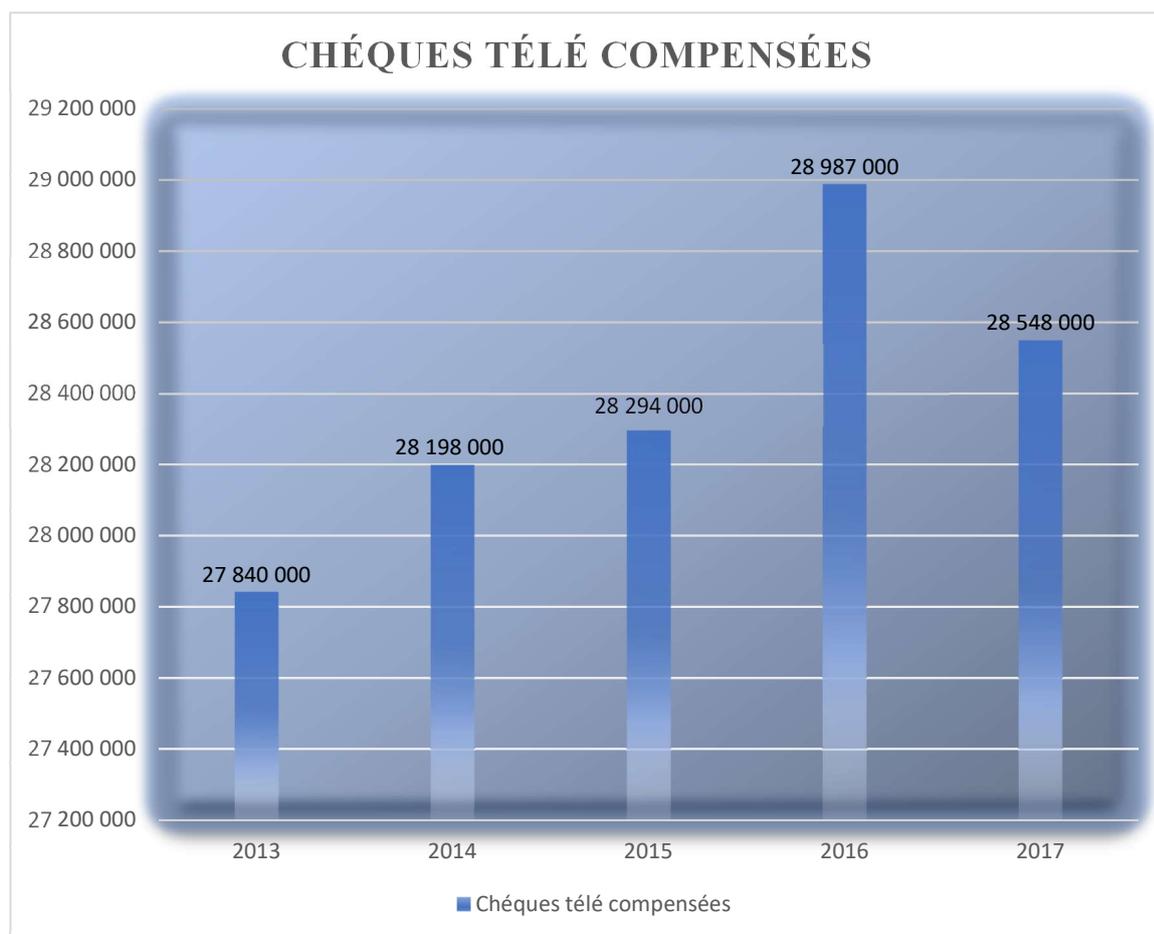
compensé soit 27 840 000 chèques en 2013 et celui-ci a connu une légère augmentation en 2014 passant à 28 198 000 soit une hausse de 1.29 %.

Au cours de l'année 2015 nous pouvons observer une légère augmentation de 0.34 % passant ainsi à 28 294 000. Le chèque reste encore cette année prédominant avec une part de 43%.

En 2016 nous remarquons une légère hausse de 2.45 % passant à 28 987 000 chèques, néanmoins cette année elle ne prend que la 2eme place avec 41 % surpassée par les virements avec 42 % d'utilisateur.

Enfin, nous pouvons observer une légère baisse de 1.52% mettant le nombre de chèques à 28 548 000 chèques aux termes de l'années 2017 prenant encore que la 2eme place avec 39% d'utilisateur. Nous remarquons qu'au fil des années le nombre d'utilisateur des chèques est appelée à diminuer à cause de la croissance des virements domestiques télé-compensés.

**Figure N°14 :** Evolution du nombre de chèques télé compensées au Maroc(2013-2017)



**Source :** Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°3

Une lecture globale de la figure n°14 nous permet de voir que le nombre de chèques télé compensées aux Maroc a augmentée passant de 27 840 000 en 2013 à 28 548 000 en 2017 soit

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

une hausse approximative de 2.54 % seulement soit un accroissement de 708 000 chèques télé compensées.

### 2.1.2 Evaluation du nombre de virement télé compensé au Maroc

Dans le tableau qui suit nous avons indiqué le nombre d'opération par virement effectué au Maroc durant la période de 2013-2017.

**Tableau n°4 : Nombre de Virement télé compensées au Maroc.**

| Années                   | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       |
|--------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre de Virement       | 20 880 000 | 23 294 000 | 25 662 000 | 29 694 000 | 32 208 000 |
| Taux d'accroissement (%) | -          | 11.56%     | 10.17%     | 15.71%     | 8.47%      |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCM.

Au cours de l'années 2013 nous pouvons voir que 20 880 000 virements en était effectué et cela représente 36 % du totale des instruments de paiement télé compensées, et ce nombre a subi une hausse assez significative de près de 11.56% passant ainsi à 23 294 000 virements en 2014 qui représentent à son tour 38% parmi tous les instrument télé compensée prenant la 2eme place devant la prédominance des chèques.

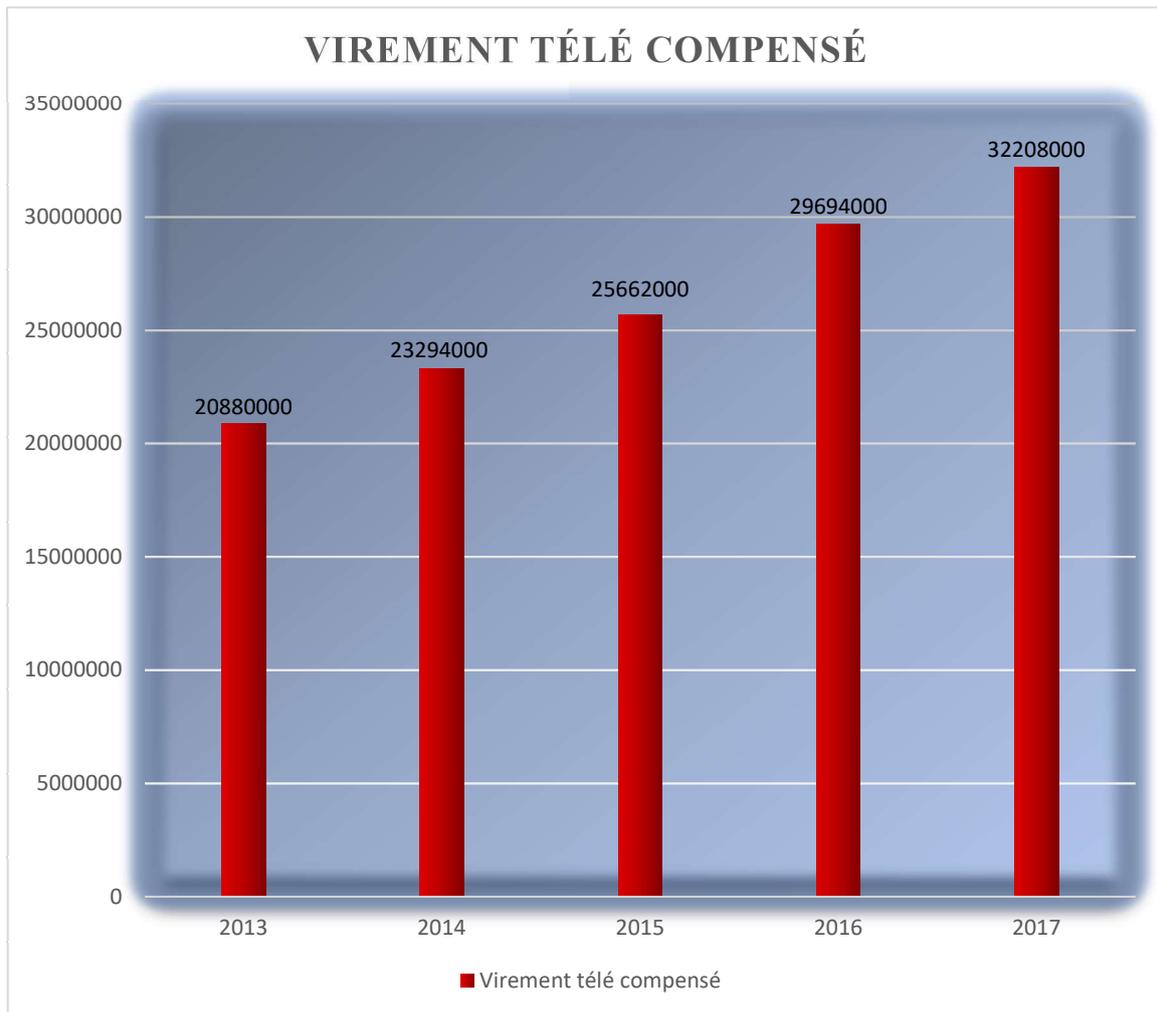
Durant l'année 2015 aussi nous constatons une augmentation de 2 368 000 opérations passant à 25 662 000 virements soit une hausse de 5.52% par rapport a 2014.

Nous observons que ce chiffre ne cesse d'augmenter vue qu'en 2016 il y'a eu une hausse assez importante de 15.71% par rapporte a 2015 passant ainsi à 29 694 000, la répartition des échanges s'est caractérisée par la prédominance des virements dans l'ensemble des paiements en 2016 avec près de 42 % d'utilisateur.

Au terme de l'années 2017 nous avons observé une hausse de près de 8.47% atteignons ainsi 32 208 000 virements, prenant la 1ere place cette années encore des instruments de paiement les plus utiliser avec près de 44 % des parts.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°15 : Evolution du nombre de virement télé compensées au Maroc



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°4

La lecture globale de la figure n°15 nous permet de voir que le nombre de virement télé compensé a eu une hausse très importante de 2013 à 2017 passant de 20 880 000 à 32 208 000 soit une augmentation de près de 54.25%. Nous pouvons donc dire que le virement est en constante évolution, et cela est appelé à augmenter encore les années prochaines en raison de l'utilisation moins fréquente des chèques.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.1.3. Evaluation du nombre de virement SRBM au Maroc

Le tableau n°5 montre le nombre de virement effectué par le système de règlement brut du Maroc au cours des années allant de 2013-2017.

**Tableau n°5 : Nombre de Virement SRBM au Maroc.**

| Années                   | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|--------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de Virement SRBM  | 169 872 | 175 655 | 175 178 | 175 041 | 187 781 |
| Taux d'accroissement (%) | -       | 3.4%    | -0.27%  | -0.078% | 7.28%   |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCM

Le regard détaillé que nous pouvons porter sur chacune des années composant la période d'étude montre que l'années 2013 a enregistré près de 169 872 opérations de virement brut et cela a augmentée en 2014 passant à 175 655 soit une hausse de 3.4% traduisant une évolution contrastée des ordres de virement.

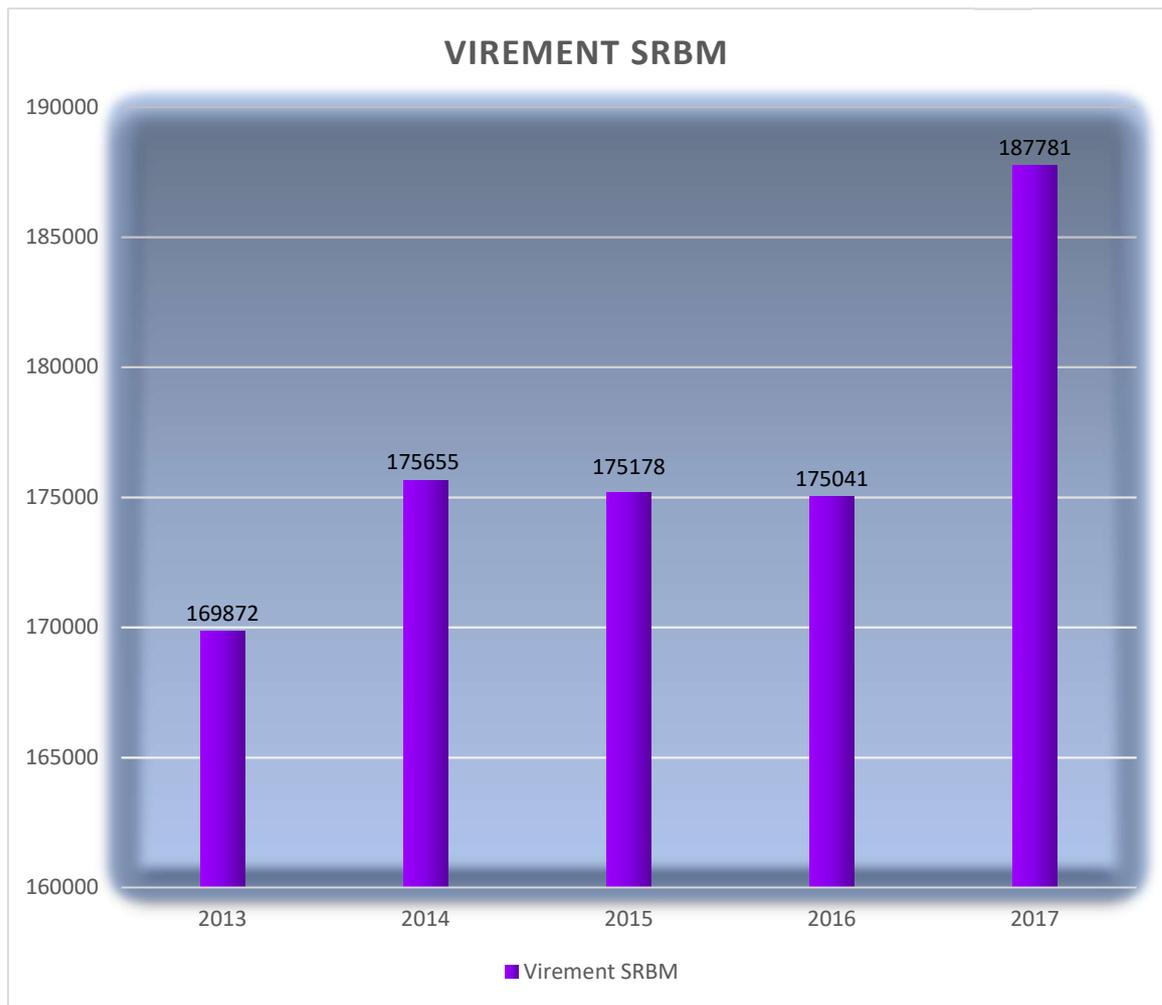
Au terme de l'années 2015, le SRBM a permis le traitement agrégé de 175 178 ordres de virement, en baisse de 0,27% par rapport à l'exercice précédent.

En 2016, le SRBM a enregistré 175 041 ordres de virement, en quasi-stagnation par rapport à l'exercice précédent. Selon la banque centrale du Maroc Cette baisse peut s'explique par le recul des virements interbancaires.

Durant l'années 2017, nous avons constaté une légère hausse du nombre de virement SRBM de près de 7.28 % passant ainsi à 187 781 opération effectuée en 2017.

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°16 : Evolution du nombre de virement SRBM au Maroc



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°5

Une lecture globale de la figure N°16 nous permet de voir que le nombre de virement SRBM a eu une hausse de 10.54 % entre 2013 et 2017 passant de 169 872 à 187 781. soit une différence de 17 909 opérations.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.2. La dématérialisation des moyens de paiement en Tunisie

Nous allons présenter une évaluation en volume des moyens de paiement en Tunisie.

#### 2.2.1 Evaluation du nombre de chèques télé compensé en Tunisie

Le tableau suivant représente le nombre de chèques télé compensé en Tunisie de la période 2013-2017.

**Tableau n°6 : Nombre de Chèques télé compensées en Tunisie.**

| Années                            | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre de Chèques télé compensées | 24 390 000 | 25 267 100 | 25 036 200 | 25 157 900 | 25 712 100 |
| Taux d'accroissement (%)          | -          | 3.6%       | -0.91%     | 0.49%      | 2.2%       |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCT

Selon les données recueillies nous avons constaté qu'en 2013 le nombre de chèques télé compensée est de 24 390 000 soit 25.46 % des part. En 2014 il Ya eu une hausse de 3.6 % passant ainsi à 25 267 100 chèques qui représentent 25.15 % du total des instrument utilisé.

Au terme de l'années 2015 nous constatons une légère baisse de 0.91% donc 25 036 200 chèques soit 23.63% du total moyen de paiement utilisée.

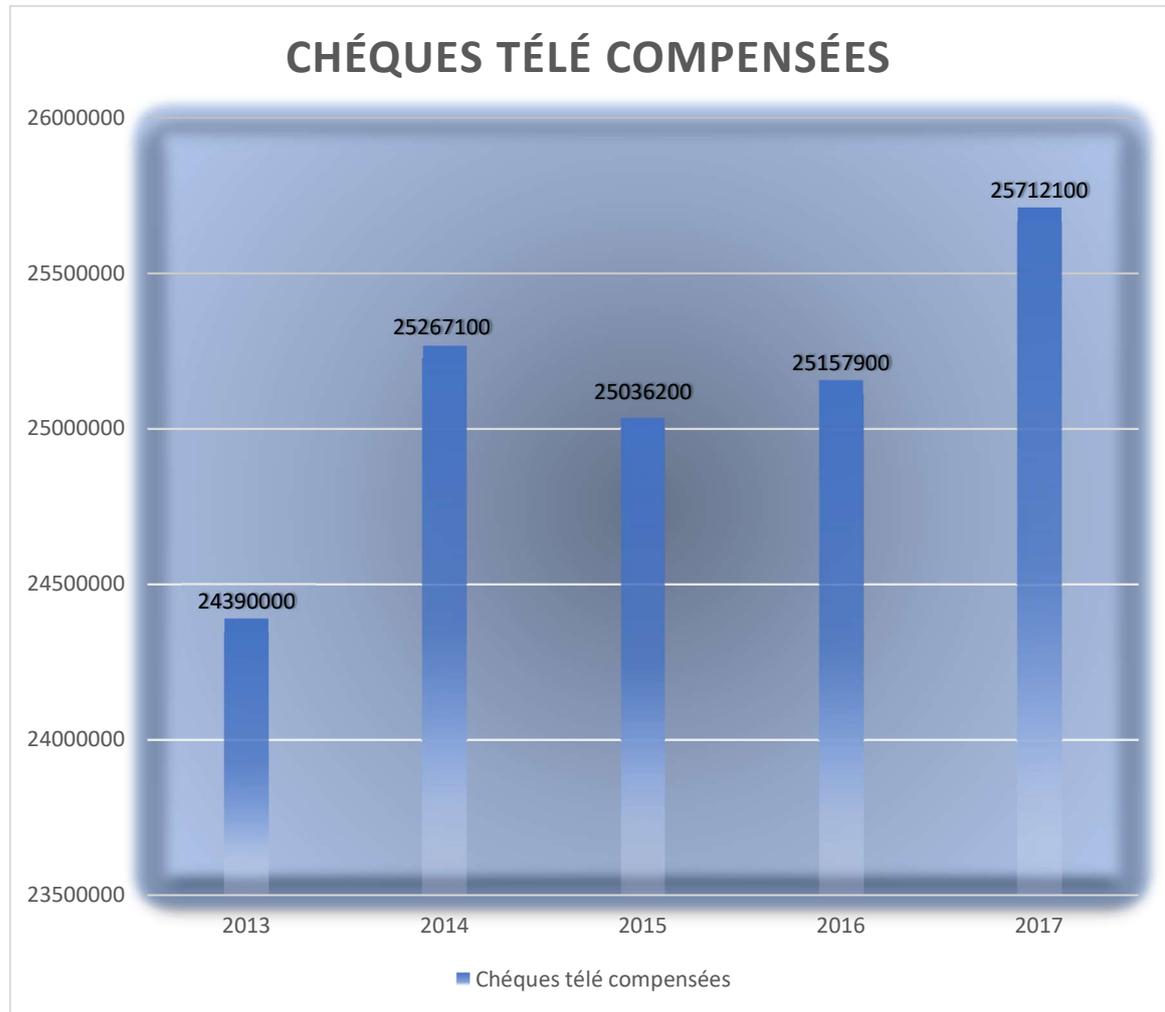
Nous pouvons observer une légère hausse en 2016 de 0.49% passant à 25 157 900 chèques au cours de l'années ce qui représente 21.60%.

En 2017 nous constatons une légère augmentation de 2.2% passant à 25 712 100 chèques ce qui représente 21.41% du total des instrument de paiement.

Au terme nous pouvons dire que le chèque est resté prédominants tout au long de ces 5 années, seulement en voit que leur utilisation diminue au fil des années.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure N°17 : Evolution du nombre de chèques télé compensées en Tunisie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°6

La lecture globale de la figure n°17 nous permet de voir que le nombre de chèques télé compensé a eu une hausse de 1 322 100 soit une augmentation de près de 5.42% passant ainsi de 24 390 000 en 2013 à 25 712 100 en 2017.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.2.2. Evaluation du nombre de Virement télé compensé en Tunisie

Le tableau n°7 indique le nombre de virement télé compensé en Tunisie pour le période allant de 2013-2017.

**Tableau n°7 : Nombre de Virement télé compensées au Tunisie.**

| Années                   | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       |
|--------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre de Virement       | 14 511 000 | 16 052 600 | 18 945 500 | 20 521 900 | 24 994 200 |
| Taux d'accroissement (%) | -          | 10.62%     | 18.02%     | 8.32%      | 21.79%     |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCT

Lors de l'années 2013 le nombre de virement est de 14 511 000 opérations soit 15.15% du total des instrument utilisé. Alors qu'en 2014 en remarque une hausse de près de 10.62 % passant à 16 052 600 opérations ce qui représentent 15.98% opérations du total des instrument.

En 2015 nous avons observé une importante hausse de 18.02% donc 18 945 500 opérations de virement effectuée représentant 17.88% du total des part.

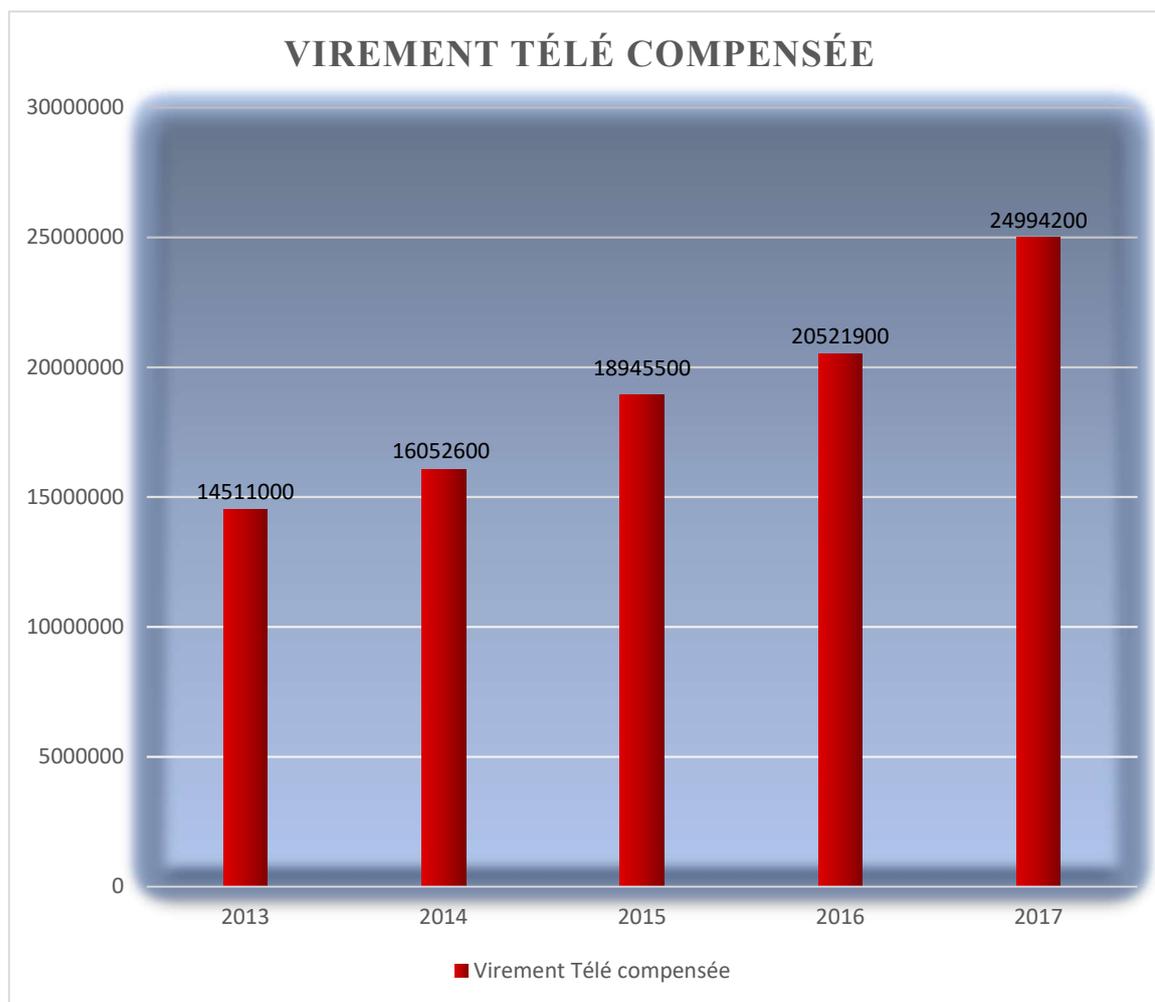
Au terme de l'années 2016 nous avons constaté qu'une nouvelle hausse de 8.32 % a été établie donc 20 521 900 opérations soit 17.62% des instrument totaux.

Enfin, en 2017 nous pouvons voir qu'au cours de cette années une hausse assez importante de 21.79% a été déploré passant ainsi à 24 994 200 ce qui représentent 19.31 % du total des instruments.

Nous pouvons dire que malgré que les virements prennent toujours la Deuxième place des instruments les plus utilisé devant les chèques elle est en constante évolutions et est appelées à être de plus en plus utilisé.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°18 : Evolution du nombre de virement télé compensées en Tunisie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°7

La lecture globale de la figure n°18 nous a permis de constater que le nombre de virement télé compensé a eu une hausse assez conséquente de 10 483 200 soit une augmentation de près de 72.24% passant ainsi de 14 511 000 en 2013 à 24 994 200 en 2017.

Nous constatons que le nombre de virement est en perpétuelle croissance, et ceux-là est dû à l'utilisation décroissante des chèques favorisant ainsi le virement pour sa simplicité d'utilisation.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.2.3 Evaluation du nombre de virement SGMT en Tunisie

Le tableau n°8 représente le nombre de transaction effectué à travers le Système de Virements de Gros Montant Tunisien dans la période allant de 2013-2017.

**Tableau n°8 : Nombre de Virement SGMT en Tunisie.**

| Années                   | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|--------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de Virement SGMT  | 169 122 | 175 205 | 184 192 | 191 217 | 190 313 |
| Taux d'accroissement (%) | -       | 3.59%   | 5.12%   | 3.81%   | -0.47%  |

Source : Etablie par nous-même sur la base des rapports annuel de la BCT

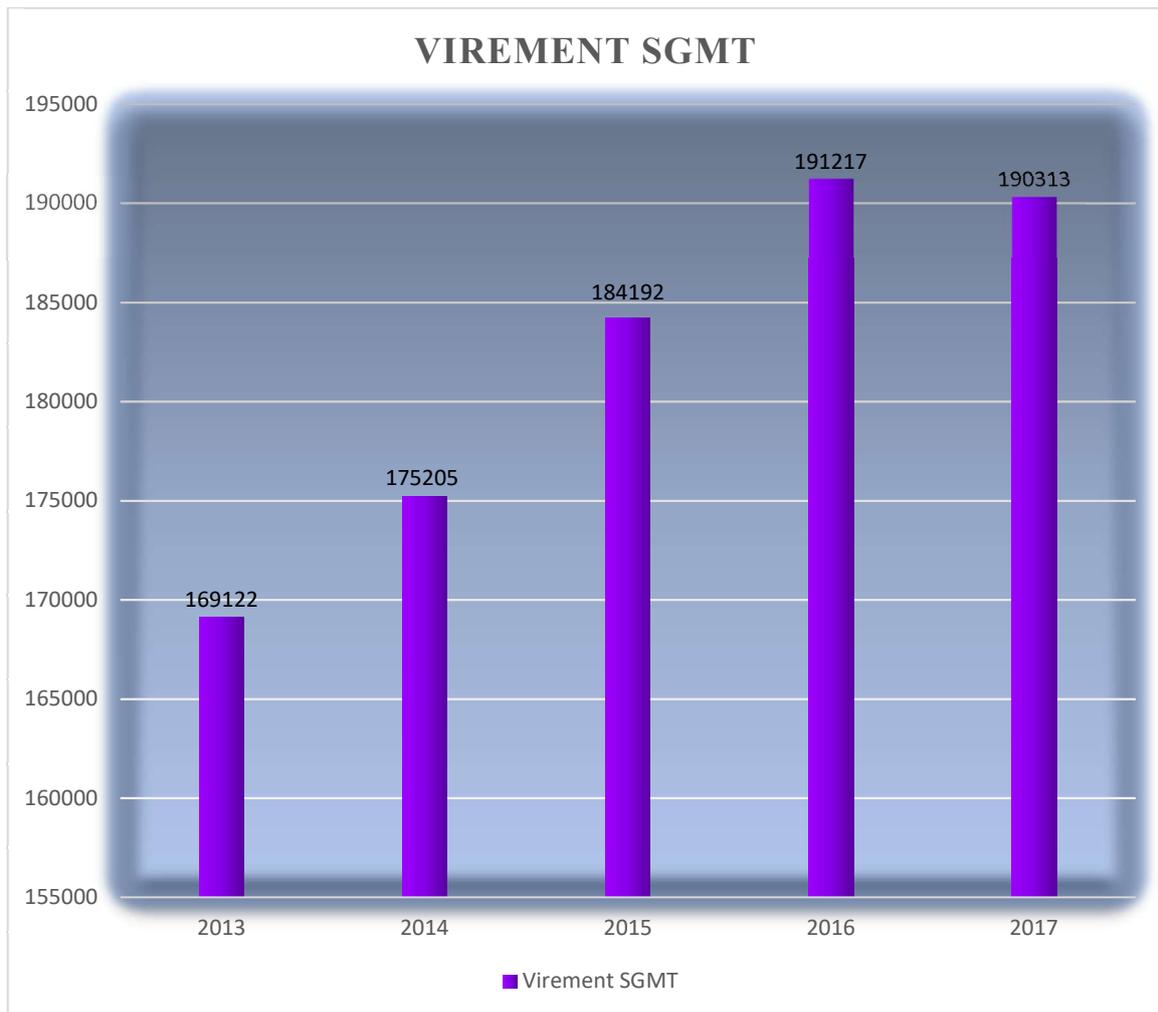
Au terme de l'année 2013 nous pouvons constater que le nombre de virement SGMT est de 169 122 opérations, et ce nombre passe à 175 205 en 2014 soit une croissance de près de 3.59%.

En 2015 une nouvelle hausse de 5.12 % est déploré passant ainsi à 184 192 virement effectué. Au cours de l'année 2016 le nombre d'opération passe à 191 217 soit une légère augmentation de 3.81 %.

Enfin, durant l'année 2017 nous pouvons voir que le nombre de virement SGMT est en quasi-stagnation avec une différence de seulement 904 opérations par rapport à 2016 ceux qui baisse le nombre a 190 313 virement effectuée.

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°19 : Evolution du nombre de virement SGMT en Tunisie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°8

Une interprétation globale de la figure n°19 démontre que les virement SGMT est en croissance passant de 169 122 virement effectuée en 2013 à 190 313 en 2017 soit une augmentation de 21 191 virements donc une hausse de 12.42%.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.3. La dématérialisation des moyens de paiement en Algérie

Nous allons présenter une évaluation en volume des moyens de paiement en Algérie

#### 2.3.1. Evaluation du nombre chèques télé compensé en Algérie

Le tableau suivant représente le nombre de chèque télé compensé en Algérie durant la période 2013-2017.

**Tableau n°9 : Nombre de Chèques télé compensées en Algérie**

| Années                            | 2013      | 2014      | 2015      | 2016      | 2017      |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de Chèques télé compensées | 8 210 000 | 8 490 000 | 8 670 000 | 8 840 000 | 8 300 000 |
| Taux d'accroissement (%)          | -         | 3.41%     | 2.12%     | 1.96%     | -6.1%     |

Source : Etablie par nous-même sur la base des donné du mémoire SAADA fouzia, FERROUDJ Sakina<sup>124</sup>

L'étude détaillé de ce tableau montre qu'en 2013 le paiement par chèques a enregistré 8 210 000 d'opération représentant 42.2% de la totalité des opération télé compensée. Et ce nombre a augmenté de 3.41% en 2014 soit 8 490 000 opérations ce qui représentent à son tour à 40.9 % du total des opérations.

En 2015, en déplore près de 8 670 000 chèques avec un taux d'accroissement de 2.12% ce qui représentent 41.82% des instrument de paiement totaux.

Pour l'année 2016, le nombre d'opérations de paiement par chèque est estime à 8 840 000, avec une augmentation qui égale à 170 000 millions par rapport à 2015 soit un taux d'accroissement de 1,96% et ce nombre représentent 40,4% de la totalité des opérations télé compensées.

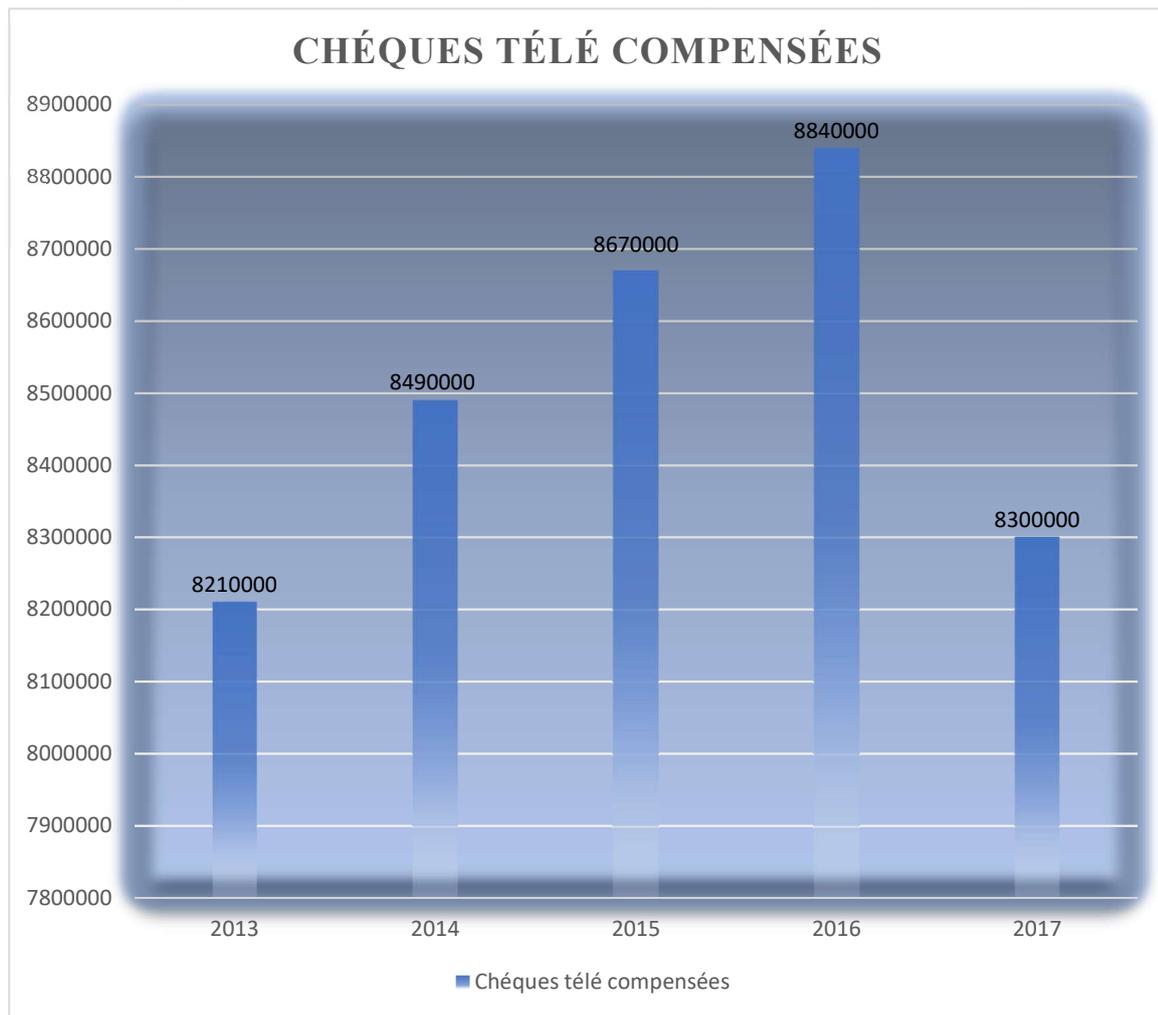
Au terme de l'années 2017 nous pouvons observer une baisse de 6.1% par rapporte a 2016 donc 8 300 000 d'opérations ce qui représentent 36.17% de la globalité des opérations télé compensées.

---

<sup>124</sup> SAADA fouzia, FERROUDJ Sakina « essai d'analyse de l'évolution des opérations de télé-compensation interbancaire en Algérie » en vue de l'obtention du diplôme de master en science économiques, option : économie monétaire et bancaire. Bejaia. 2019.pp.43-54.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°20 : Evolution du nombre de chèques télé compensés en Algérie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°9

Une lecture globale de la figure N°20 nous permet de voir clairement que le nombre d'opérations de paiement par chèque télé compensé en Algérie a légèrement augmenté. En effet, il y a lieu de constater que le nombre est passé de 8 210 000 en 2013 à 8 300 000 en 2017, soit un accroissement de 90 000 opérations seulement, sachant que le pic a été atteint en 2016 avec un total de 8 840 000 opérations.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.3.2 Evaluation du nombre de virement télé compensé en Algérie

Le nombre de virements télé compensé en Algérie est représenté dans le tableau n°9 durant le période 2013-2017.

**Tableau n°10 : Nombre de Virements télé compensées en Algérie.**

| Années                              | 2013      | 2014      | 2015      | 2016       | 2017       |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
| Nombre de virements télé compensées | 6 479 000 | 7 470 000 | 8 748 000 | 10 060 000 | 11 426 000 |
| Taux d'accroissement (%)            | -         | 15.29%    | 17.10%    | 14.99%     | 13.57%     |

**Source :** Etablie par nous-même sur la base des donnés du mémoire SAADA fouzia, FERROUDJ Sakina .op.cit.

Au travers des données recueillie nous pouvons voir qu'en 2013 le nombre de virement est de 6 479 000 ce qui représentent 32.3% du total des opérations Télé compenser.

Au cours de l'année 2014, le nombre d'opérations a augmenté de 15.29% ce qui donne un total de 7 470 000 virements au cours de l'années avec une part de 36 % parmi le total des instruments de paiement.

En 2015, le paiement par virement s'élève à 8 748 000 d'opérations, avec un taux d'accroissement de 17.10 % et il représente 40.4% du total des opérations télé compensé.

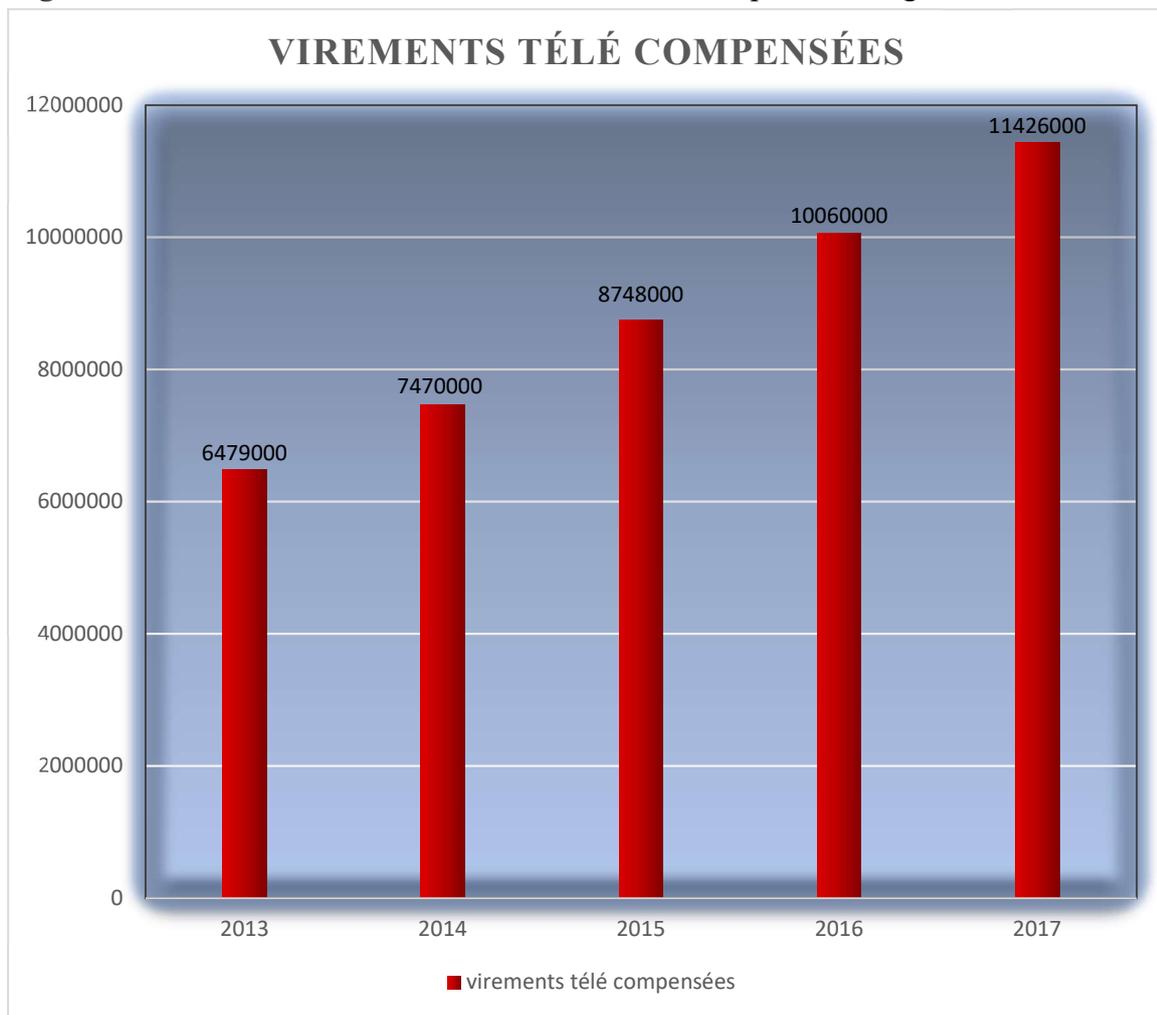
Durant l'année 2016 le volume des transactions par virement a atteint 10 060 000 d'opérations il a donc subi une hausse assez grande de près de 14.99 % et cette année ils représentent 47.9% du total des opérations télé compensé prenant la 1ere place des moyens de paiement les plus utilisé.

Au terme de l'année 2017 le nombre d'opérations effectuées est de 11 426 000, avec un taux d'accroissement assez important de 13.57 %. Et en constate que le virement reste prédominant, étant l'instrument les plus utilisé en 2017 avec 49.8% du total des opération télé compensé.

Cette évolution constante peut s'expliquer par l'utilisation moins fréquente des chèques longtemps rester 1<sup>er</sup> des instruments les plus utilisé, seulement avec le développement de la technologie, les virements sont devenus plus rapide et plus facile d'utilisation ce qui poussent a utilisé plus fréquemment les virements.

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°21 : Evolution du nombre de virement télé compensé en Algérie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°10

Une analyse globale de la figure n°21 permet de voir que le virement a subi une évolution constante et une hausse assez significative de près de 76.35% soit 4 947 000 virements de plus par rapport à 2013, passant ainsi de 6 479 000 en 2013 à 11 426 000 en 2017.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.3.3. Evaluation du nombre de virement ARTS en Algérie

Le tableau n°11 représente le nombre de virement effectué à travers le système de virement de gros montant durant la période de 2013 à 2017.

**Tableau n°11 : Nombre de Virement ARTS en Algérie**

| Années                            | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|-----------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de Chèques télé compensées | 290 418 | 314 357 | 334 749 | 328 404 | 339 227 |
| Taux d'accroissement (%)          | -       | 8.24%   | 6.49%   | -1.90%  | 3.3 %   |

Source : Etablie par nous-même sur la base des donné du mémoire SAADA F, FERROUDJ.S. op.cit.

Une étude approfondie du tableau n° nous permet de dire qu'en 2013 le nombre de virement ARTS s'élève à 290 418 opérations et ce nombre a eu une augmentation de 23 939 en 2014 soit une hausse de 8.24 % passant ainsi à 314 357 opérations.

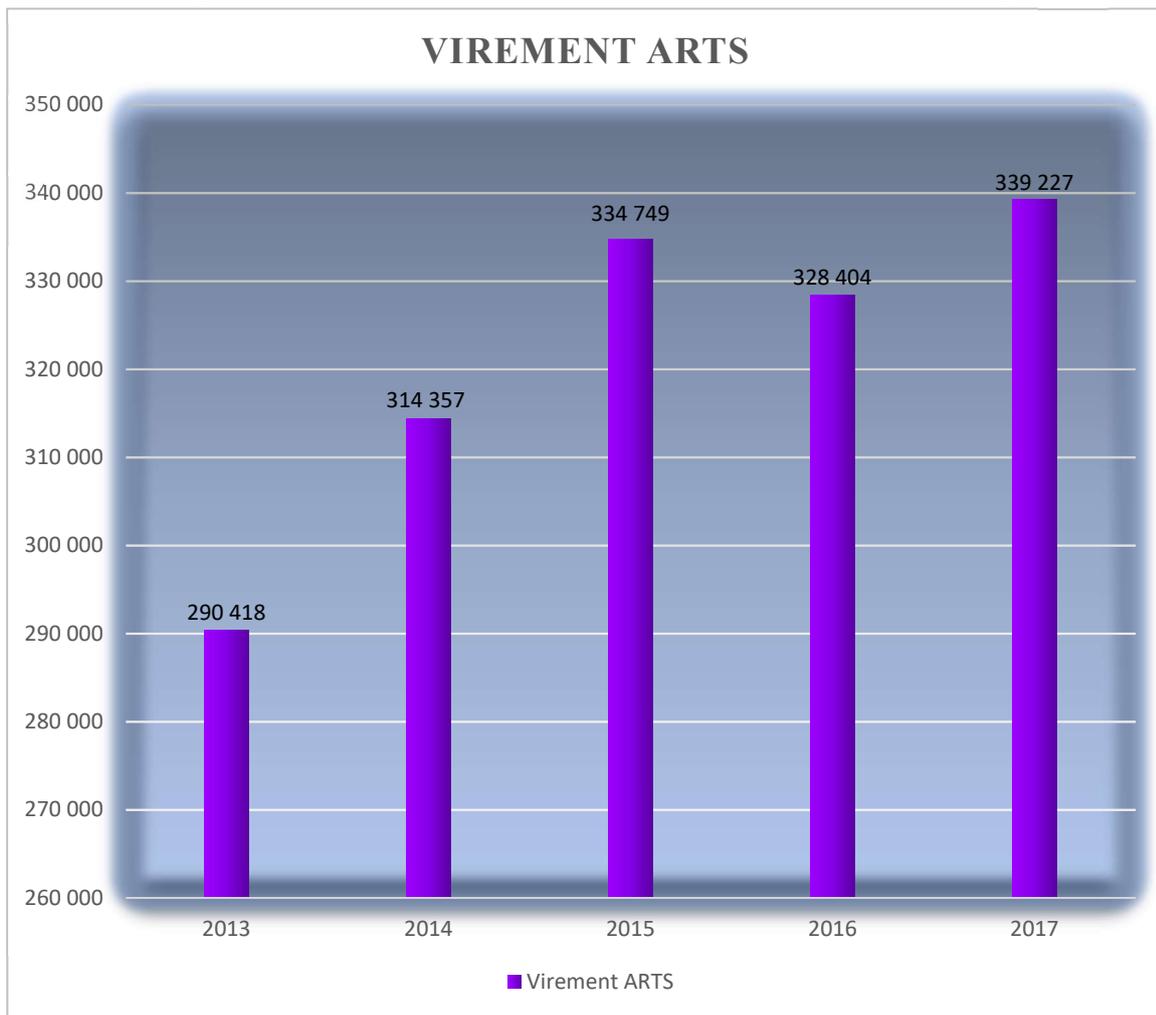
En 2015 une nouvelle hausse de 6.49% a été déploré ainsi le nombre de virement ARTS passe à 334 749 soit une augmentation de 20392.

Durant l'année 2016 nous avons constaté que le nombre d'opérations a diminué de 6345 soit une baisse de 1.9% passant à 328 404 opérations au cours de l'années.

Au terme de l'année 2017 nous pouvons observe que le nombre d'opérations est passé à 339 227 virements soit une hausse de 3.3% par rapport à 2016.

### Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°22 : Evolution du nombre de virement en ARTS en Algérie



Source : Etablie par nous-même sur la base du Tableau n°11

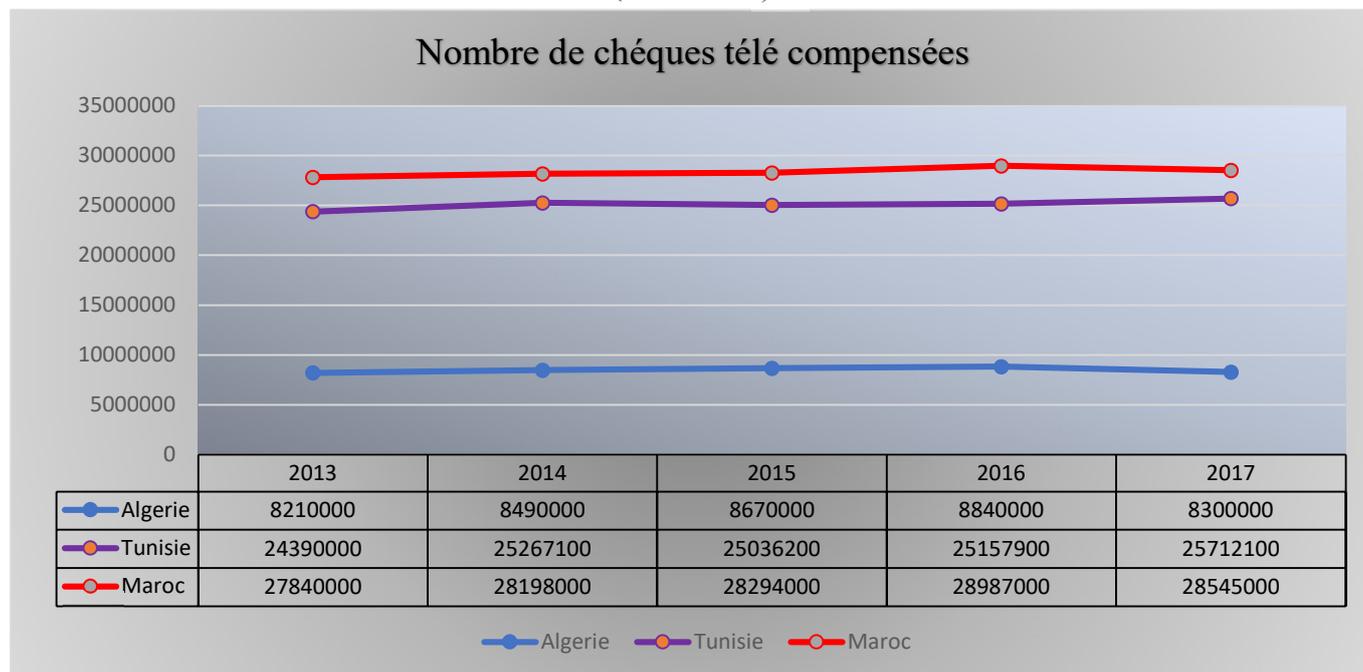
L'analyse globale de la figure n°22 nous permet de dire que le nombre de virement ARTS a subi une hausse assez conséquente de 48 809 opérations soit 16.81% passant ainsi de 290 418 opérations de virement ARTS effectuée au cours de l'années 2013 à 339 227 opérations en 2017.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

### 2.4. Comparaison du nombre de chèques et de virement entres les trois (3) pays (Algérie, Tunisie, Maroc)

Le graphe suivant illustre le nombre de virement et de chèques effectuée en télé compensation et virement RTGS dans les trois (3) pays Algérie, Tunisie et Maroc, utilisant les données récoltées au travers des différents tableau précédemment utilisé.

**Figure n°23** : évolution du nombre de chèque télé compense en Algérie Tunisie et Maroc (2013-2017)

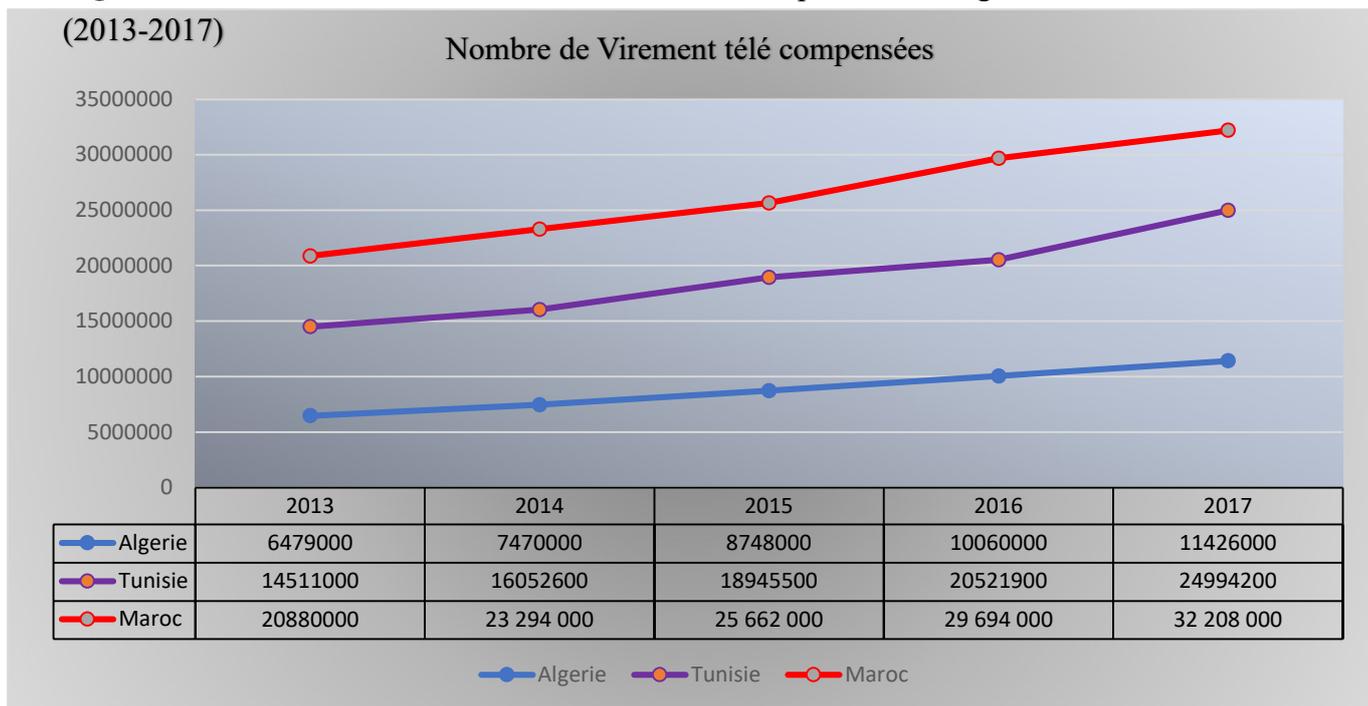


**Source** : établie par nous-même à partir des tableau n° 3, n°6 et n°9.

Après analyse du graphe de la figure n°23 on remarque qu'en 2017 par exemple le nombre de chèque aux Maroc qui est de 28 545 500 dépassent de loin le nombre de chèque Télé compensées en Algérie avec une différence assez grande de 20 245 000, alors que si nous comparons le Maroc et la Tunisie la différence n'est pas aussi grande vu qu'elle s'élève a seulement 2 832 900 , en peut donc dire que le nombre de chèques au Maroc et en Tunisie et plus de trois (3) fois plus grand que le nombre de chèque télé compensé en Algérie, et cela peut être observer tout au long des années de 2013 à 2017.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

**Figure n°24** : évolution du nombre de virement télé compensées en Algérie Tunisie et Maroc (2013-2017)

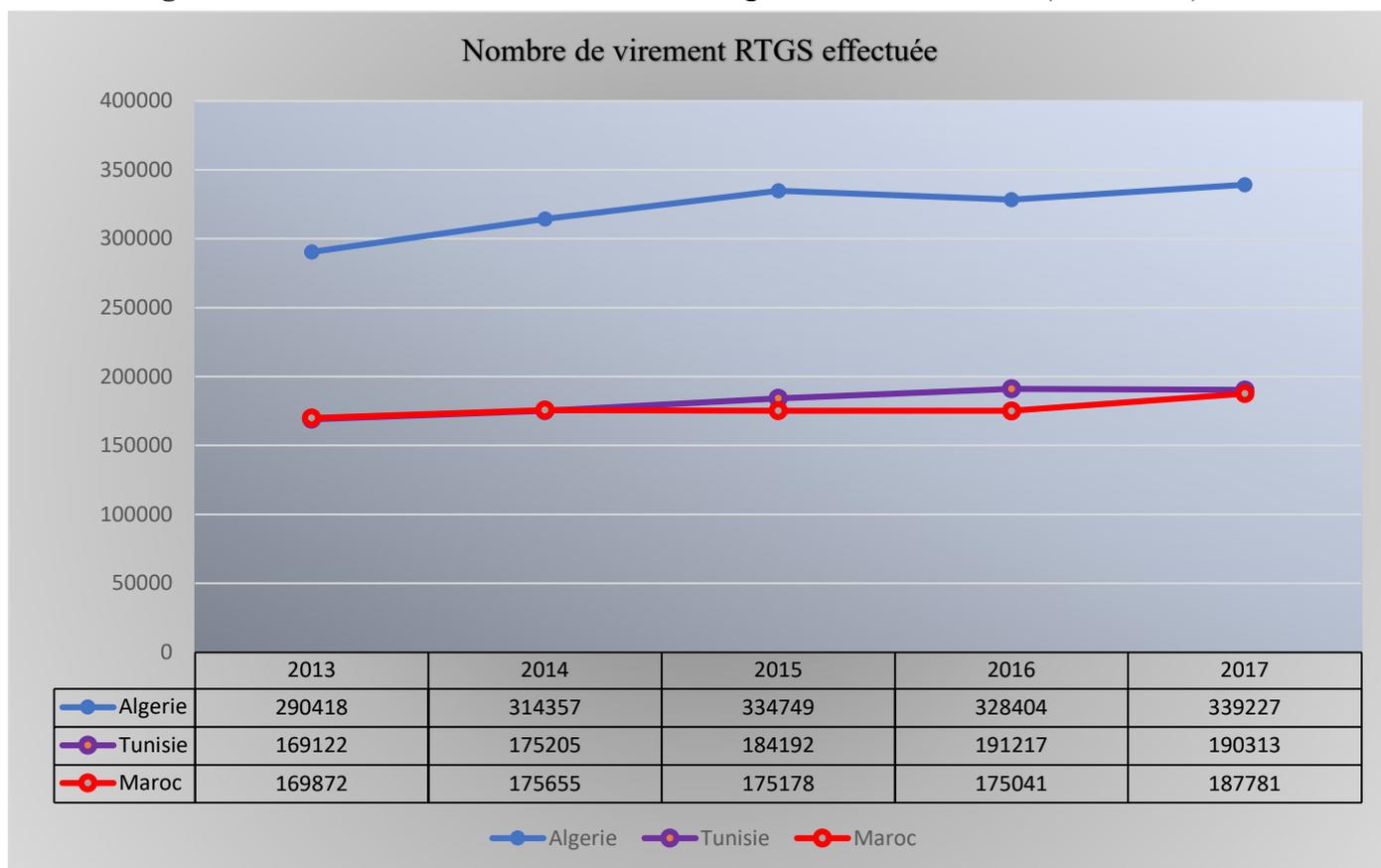


Source : établie par nous-même à partir des tableau n°4, n° 7 et n° 10.

L'analyse de la figure n°24 nous a permis de voir que le nombre de virement est en perpétuelle évolution dans les trois (3) pays, seulement, le Maroc possèdent le nombre de transaction la plus haute avec plus 32 millions d'opérations effectuées en 2017, alors que la Tunisie n'a pu atteindre qu'un peu moins de 25 millions d'opérations au cours de cette même années, laissant assez loin derrière l'Algérie avec un peu plus de 11 millions de virement effectuées.

## Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.

Figure n°25 : nombre de virement RTGS en Algérie Tunisie et Maroc (2013-2017)



Source : établie par nous-même à partir des tableau n° 5, n° 8 et n° 11.

L'étude de la figure n°25 nous permet de voir que le nombre d'opérations RTGS en Tunisie et au Maroc est presque équivalente, si on prend l'année 2016 comme exemple l'Algérie prend la 1ère place des opérations les plus utilisées loin devant avec 328 404 opérations laissant derrière la Tunisie avec 191 217 opérations, pas loin du Maroc avec 175 041 virements en RTGS.

Après l'étude comparative entre le système tunisien, marocain et algérien présenté ci-dessus, on a remarqué que le niveau des systèmes de paiement présent en Tunisie et au Maroc est beaucoup plus développé que celui en Algérie. Ce décalage dans chaque pays peut être justifié par :

- L'importance accrue accordée au développement ou à l'évolution des systèmes de paiement dans chaque pays,
- La volonté politique est manifestée à travers l'intérêt qu'accordent les plus hautes instances des deux pays (le Maroc et la Tunisie) qui considèrent le système de paiement comme un axe stratégique du développement économique et social.
- Les Banques Centrales ont promulgué des lois et règlements en parfaite harmonie avec le système de paiement dans chaque pays. Cette réglementation favorise l'évolution et la

## **Chapitre 03 : processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.**

---

modernisation des système de paiement tout en veillant sur les aspects du risque et de la sécurité.

### **Conclusion**

Notre stage réaliser au niveau de la CNEP-Banque, nous a permis d'observer le processus de traitement des diffèrent moyen de paiement dans la télé compensation ainsi que les logiciels utilisé et leur fonctionnement ce que nous avons expliqué tout aux longs de ce chapitre.

Dans ce chapitre nous avons également essayée de faire une évaluation des systèmes interbancaires de télé compensation à travers une comparaison en volume de transaction entre les trois (3) pays l'Algérie Tunisie et le Maroc au cours des années allant de 2013 à 2017 pour les chèques les virements de petit et de gros montant (RTGS). Un travail qui nous a permis après une étude des statistiques de voir que la Tunisie et le Maroc sont plus développés que l'Algérie et cela est dû au retard de l'implémentation du système de paiement en Algérie et le manque d'importance accordé aux développements de ce même système, contrairement à ses voisin la Tunisie et le Maroc.

Nous avons aussi constaté que malgré la place majeure qu'occupe le chèque dans la panoplie des instruments télé compensés, le nombre de transaction par virement n'est pas moins importante vu la croissance évidente de cet instrument au fil des années dans chacun des pays.

## Conclusion Générale

---

Les réformes entreprises en Algérie depuis la fin des années 80 ont donné lieu à des profondes transformations sur le plan économique et à une nouvelle configuration du système de paiement.

Les réformes bancaires en Algérie ont connu plusieurs phases depuis 1990, avec la promulgation de la loi de 90/10 relative à la monnaie et au crédit, qui fut remplacé en 2003 par la mise en place de l'ordonnance 30-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Ces réformes ont pour objectif le lancement de la croissance, la garantie d'un accompagnement durable des activités bancaires et la modernisation des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, le système de paiement algérien a fait l'objet de réformes de modernisation, qui a mené à la mise en place du système de paiement de masse ATCI, et du système de gros montants ARTS.

Cette tendance de modernisation dans laquelle s'inscrit le système de paiement algérien reste vitale pour les banques, notamment dans le cadre de la gestion des divers moyens de paiement. Toutefois, malgré ce mouvement, ce système de paiement reste très en retard comparativement aux deux systèmes similaires des pays voisins à savoir le Maroc et la Tunisie et est toujours confronté à des diverses contraintes.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire.

Ensuite, nous avons énuméré les différents moyens de paiement, ainsi que le système de paiement et son passage d'une compensation manuelle, archaïque et longue à une compensation électronique et en temps réel.

En effet, L'introduction du nouveau système de paiement a permis d'assurer la traçabilité des transactions et d'améliorer la fiabilité de l'information. Effectivement, le nouveau système de paiement met fin au manque de responsabilité du personnel de la banque en matière de validation des instruments, réduisant ainsi les erreurs de saisie manuelle. De plus, l'augmentation de la capacité potentielle de la banque dans le traitement des moyens de paiement à travers ce système (ATCI), lui permet de capter une plus grosse part de transactions et de ce fait, l'augmentation relative du degré de traçabilité.

Durant notre travail, nous avons effectué une étude comparative suivant quelques données statistiques à savoir le degré d'utilisation des moyens de paiements dans le service de télé-compensation au sein des différentes banques de chacun des trois pays Algérie, Tunisie et Maroc. Pour cela, nous avons commencé d'abord par une évaluation individuelle de chaque pays, par la suite nous avons réalisé différents graphiques dans lesquels nous pouvons observer

## Conclusion Générale

---

l'évolution en volume des instruments de paiement télé-compensé de chaque pays sur le même graphe allant de l'année 2013 à 2017.

À l'issue de l'analyse effectuée, nous avons constaté que le système de paiement a connu une amélioration notable en volume dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place. Néanmoins, comparativement aux systèmes similaires à ceux du Maroc et de la Tunisie, l'Algérie accuse un retard notable par la faible utilisation des moyens de paiement scripturaux par la population algérienne.

Les systèmes de paiement modernes permettent une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque. A ce terme, il y a lieu d'insister sur l'évidence de l'importance des systèmes de paiement et donc de leurs modernisations dans le processus du développement de tous les pays.

Pour conclure, nous proposons certaines recommandations que nous jugeons utiles et intéressantes :

- améliorer la structure et l'organisation du secteur bancaire, en raison de la position centrale des banques en tant que prestataires de services de paiement et d'utilisateurs de l'infrastructure de paiement.
- rendre efficaces et sécuriser les circuits d'échange intra et inter bancaire.
- examiner le fondement de la surveillance exercée par la Banque Centrale sur les systèmes de paiement ;
- se doter des infrastructures adéquates permettant à la fois de minimiser l'utilisation des instruments classiques de paiement et du financement et d'accroître leurs échanges avec les pays développés.

Enfin, la transformation des systèmes et des infrastructures de paiement, avec la capacité à exécuter des transactions plus rapidement sur l'ensemble de la chaîne de valeurs, est susceptible de créer les conditions d'un paiement en temps réel, avec des débits et des crédits immédiats sur les comptes. Le monde du paiement instantané pourrait changer résolument la donne dans les usages au quotidien et bouleverser un peu plus les équilibres entre les filières de paiement.

# *Bibliographie*

## ❖ **Ouvrage**

1. Abdelkrim. NAAS « Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché » Edition INAS : Paris, 2003.
2. BEGUIN, J., BERNARD, A. « L'essentiel des techniques bancaire » éd Groupe Eyolles. Paris. 2008.
3. Benhalima. Ammour, « Le système bancaire algérien : Textes et réalisés », Edition DAHLAB, 1996.
4. BOULAOUAD, F. « Le système de Règlement Brute en Temps Réel (RTGS) Cas pratique : Projet algérien » Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires (DSEB), Alger, École Supérieure de Banque. 2004.
5. DIDIER, Hallepe. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition fondcomb, Italie.
6. FREDERIC, Georges. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition Lacier, Bruxelles 2006.
7. GUELLATI, M. « Le système de règlement Brut en Temps Réel traitement des opérations de paiement et objectifs escomptes Cas du système ARTS. DSEB », Alger, Octobre 2006.
8. Guigal, Mérinis et Desgée, « le guide de la banque : comptes cartes bancaires, services », Fine Média, 2011.
9. HENRI Guitton et BRAMOULLE Gérard, « économie politique », 13 ème édition Dalloz, Paris, 1998.
10. J. ADENOT et J-M. ALBERTINI, « La monnaie et les banques », Edition du seuil, paris1975.
11. J. Couppey-Soubeyran, « Monnaie, banques, finances. » Edition PUF, Paris 2012.
12. J.-P Capal et O. Garnier, « Dictionnaire d'économie et de science sociale. », Hatier, Paris, 1994.
13. J.-P.Patat, «Monnaie, institution financière et politique monétaire.», economica, Paris, 1993.
14. Mohamed CHERCHEM, « système de paiement de masse », édition 2006, p77.
15. Mohamed Elhocine. Benissad, « Economie du développement de l'Algérie », OPU, Alger, 1982.
16. Mohamed Elhocine. Benissad, « Restructurations et réformes économiques », OPU, Alger, 1994.
17. MOSTAPHA, Hashem Sherif. « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechniques et universitaires ramandes, 2007.

18. P. Garsnault et S. Priani « La banque fonctionnement et stratégie » ed : economica Paris 1997.
19. RAMBURE. Dominique, « les systèmes de paiement », édition : ECONOMICA, Paris 2005.
20. REGIS, B. « Le mode des paiements » Revue banque édition, paris, 2005, p.21.
21. ROLLAND, Luc-Bernet. « Principe de technique bancaire », 24eme Edition DUNOD, Paris 2006.
22. SADEG, A. « Règlementation de l'activité bancaire ». Tome 2, Alger, éd A.C.A, 2006.
23. S. PIEDELVIÈRE. « Instrument de crédit et de paiement », Edition DALLOZ, paris 1999.
24. THIBANLT. Verbiest et ETIENNE. Wery , « le droit de l'internet et de la société de l'information », édition : LACIER, Bruxelles, 2001.

### ❖ Mémoires

1. ABDELLI Belkacem, ABDNOUR Rezak, « Le système interbancaire de télé compensation en Algérie. Cas de : CPA de Tizi-Ouzou « 194 » », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques, UMMTO, 2018.
2. BESSAD Ourida, BOUACHE Aldjia, « Le Système de télé-compensation en Algérie (ATCI) : Cas de la BNA de Tizi-Ouzou », mémoire de fin d'études de master académique option : Monnaie Finance & Banque, UMMTO. 2016.
3. CHERIEF Karima, CHERIEF Fatima « La modernisation des systèmes de paiement au sein des banques publique algériennes cas cnep-banque » mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en science économique » UMMTO. 2017.
4. Hamdi. L, Imoussoura. D, « La modernisation des moyens de paiement Cas CNEP-Banque », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économiques, UMMTO, 2017.
5. KERROUM. Ourida, KISSOUM. Chafia, « impact des reformes bancaires sur les systèmes de paiement en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences économique UMMTO 2015.
6. LAZREG. Mohammed, « La Monétique en Algérie en 2007 : Réalité et Perspectives », Mémoire de Magister en Sciences Commerciales, Université d'ORAN.
7. MATOUB Lynda, MEHDAOUI Cherifa, « La modernisation du système de paiement en Algérie » En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques Option : Monnaie, Banque et Environnement international, université Bejaia. 2013.
8. MOHAMED, Benbouziane. « La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, » séminaire, université de Tlemcen.
9. Mourad BENAMGHAR. « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2 ». Mémoire de fin d'étude de magister en Science Economique. UMMTO. 2012.
10. NAIT ABDALLAH Thinhinane, OUANECHÉ Lamia : « Essai d'analyse de l'impact de la diversification des revenus sur la rentabilité des banques : Cas des banques algériennes

» En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science Commerciale Spécialité : FINANCE, UMMTO ,2017.

### ❖ Lois et Règlement

1. JORA, règlement 86-12 du 19 aout 1986 portant sur le système bancaire (Article N° 17).
2. La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée : article 55-56.
3. Loi à partir du Journal officiel N°29, date 10 mai 1963,
4. Loi n°62-144 du Journal officiel N°2, date 11 janvier 1963.
5. Loi n°64-227 du 10 aout 1964 portant sur la création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance.
6. L'ordonnance n° 67-204 du 1 octobre 1967 portant sur la création de la Banque Extérieure d'Algérie.

### ❖ Autre document

1. Banque de développement local. « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie, 2005.
2. Manuel de procédure (2007), « fonction portefeuille », direction de l'organisation : BDL banque.
3. Document interne de la banque.

### ❖ Site internet

1. <https://www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc>
2. <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-definition>
3. <https://www.bceao.int/sites/default/files/2018-03/loi.pdf>
4. <http://www.bdl.dz/>
5. [http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b\\_fr.pdf](http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf).
6. <https://www.cafedelabourse.com/lexiquer-le-processus-bancaire-43576.html>
7. <http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm>
8. <https://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP9.pdf>
9. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006233040/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006233040/)
10. <http://m-elhadi.over-blog.com/article-definition-et-roles-des-banques-99103791.html>
11. [https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-0.html](https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-0.html)
12. [https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html](https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html)
13. <https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20180208/133345.html>
14. [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)
15. [www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport\\_ba\\_2009/chapVII\\_09.pdf](http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba_2009/chapVII_09.pdf).

# Table des matiers

|  |    |
|--|----|
| Remerciements  |    |
| Dédicaces  |    |
| Liste des abréviations   |    |
| Liste des illustrations  |    |
| Sommaire   |    |
| Introduction Générale.....   | 1  |
| Chapitre 01 : Généralité sur la Banque .....                                 | 4  |
| Introduction :.....  | 5  |
| Section 01 : La banque notion fondamentale .....                             | 5  |
| 1. Définition de la banque .....   | 5  |
| 2. Les fonctions de la banque .....  | 7  |
| 2.1. Les activités d'intermédiation bancaire .....                           | 7  |
| 2.1.1. La collecte de ressource .....  | 7  |
| 2.1.2. La distribution des capitaux.....                                     | 8  |
| 2.2. Les opérations financières.....   | 8  |
| 2.3. Les prestations de services.....  | 9  |
| 2.4. Le traitement des problèmes d'asymétrie d'information .....             | 9  |
| 3. Rôle de la banque.....  | 9  |
| Section 02 : le système bancaire algérien .....                              | 10 |
| 1. L'étape de souveraineté 1962-1966.....                                    | 10 |
| 1.1 La Banque Centrale d'Algérie .....                                       | 11 |
| 1.2. Le Trésor Public .....  | 11 |
| 1.3. La Caisse Algérienne de Développement .....                             | 11 |
| 1.4. La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.....                     | 12 |
| 2. L'étape de nationalisation du système bancaire algérien (1966-1970) ..... | 12 |
| 2.1. La Banque Nationale d'Algérie .....                                     | 12 |
| 2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie.....                                      | 13 |
| 2.3. La Banque Extérieure d'Algérie .....                                    | 13 |
| 3. La restructuration organique du système bancaire algérien .....           | 14 |
| 3.1. La Banque de l'agriculture et du développement Rural.....               | 15 |
| 3.2. La Banque du Développement Local.....                                   | 15 |
| 4. L'autonomie du système bancaire à partir de 1986.....                     | 16 |

|   |    |
|---|----|
| 4.1. La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.....  | 16 |
| 4.2. La loi complémentaire 88-01 du 12/01/1988 qui porte sur l'orientation des entreprises<br>publiques économiques ..... | 17 |
| Section 3 : La réforme du système bancaire algérien à partir de 1990.....   | 18 |
| 1. La loi sur la monnaie et le crédit .....   | 18 |
| 1.1. La banque d'Algérie.....   | 18 |
| 1.2. Le conseil de la monnaie et du crédit.....   | 19 |
| 1.3. La Commission Bancaire.....  | 19 |
| 1.4. La centrale des risques bancaires.....   | 19 |
| 1.5. La centrale des impayés .....  | 19 |
| 2. Structure de système bancaire Algérien .....   | 20 |
| 3. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.....                              | 22 |
| 4. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.....  | 22 |
| Conclusion : .....  | 23 |
| Chapitre 02 : Les moyens et les systèmes de paiement.....   | 24 |
| Introduction.....   | 25 |
| Section 01 : Les différents moyens de paiements.....  | 25 |
| 1. Les moyens de paiement classiques.....   | 25 |
| 1.1. Les moyens de paiement fiduciaire.....   | 26 |
| 1.1.1. Les pièces métalliques.....  | 26 |
| 1.1.2. Les billets de banque .....  | 27 |
| 1.2. Les moyens de paiement scripturaux.....  | 27 |
| 1.2.1. Le chèque .....  | 27 |
| 1.2.1.1. Définition du chèque .....   | 27 |
| 1.2.1.2. Les caractéristiques du chèque .....   | 28 |
| 1.2.1.3. Les types de chèques :.....  | 29 |
| 1.2.2. Le versement .....   | 30 |
| 1.2.3. Le virement.....   | 30 |
| 1.2.3.1. Définition du virement .....   | 31 |
| 1.2.3.2. Les différents types de virements .....  | 32 |
| 1.2.4. Le prélèvement.....  | 32 |
| 1.2.5. Les effets de commerce .....   | 33 |
| 1.2.5.1. La lettre de change .....  | 33 |
| 1.2.5.2. Le billet à ordre .....  | 34 |

|   |    |
|---|----|
| 1.2.5.3. Les différences essentielles entre la lettre de change et le billet à ordre..... | 35 |
| 1.2.5.4. Le Warrant.....  | 35 |
| 2. Les moyens de paiement moderne.....  | 36 |
| 2.1. Les Cartes bancaire.....   | 37 |
| 2.1.1. La carte de retrait.....   | 37 |
| 2.1.2. La carte de paiement.....  | 37 |
| 2.1.3. Les cartes de crédit.....  | 38 |
| 2.1.4. Le portemonnaie électronique.....  | 38 |
| 2.2. Le télépaiement.....   | 39 |
| Section 02 : Les systèmes de paiement.....  | 39 |
| 1. Définition d'un système de paiement.....   | 39 |
| 2. Les différents acteurs d'un système de paiement.....                                   | 39 |
| 2.1. Les banques.....   | 40 |
| 2.2. Le centre de compensation.....   | 40 |
| 2.3. Le marché monétaire.....   | 41 |
| 3. Les modes de règlements.....   | 41 |
| 3.1. Les systèmes nets.....   | 41 |
| 3.2. Les systèmes bruts.....  | 41 |
| 3.3. Les systèmes mixtes (hybride).....   | 42 |
| 4. L'efficacité du système de paiement.....   | 43 |
| 4.1. Les délais de paiement.....  | 43 |
| 4.2. La gestion des risques :.....  | 43 |
| 4.3. Les coûts directs de transaction.....  | 43 |
| 5. Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement.....               | 43 |
| 5.1. Le transfert d'informations.....   | 43 |
| 5.2. Le règlement.....  | 44 |
| 6. La sécurité du système de paiement.....  | 44 |
| 7. Les risques liés aux systèmes de paiement.....   | 44 |
| 7.1. Les risques financiers.....  | 45 |
| 7.1.1. Le risque de crédit.....   | 45 |
| 7.1.2. Risque de liquidité.....   | 45 |
| 7.2. Les risques structurels.....   | 45 |
| 7.2.1. Le risque opérationnel.....  | 45 |
| 7.2.2. Le risque juridique.....   | 46 |

|   |    |
|---|----|
| 7.3. Le risque systémique .....   | 46 |
| Section 03 : Passage de la compensation manuelle à la télé-compensation .....                                   | 46 |
| 1. La compensation manuelle .....   | 46 |
| 1.1. Définition de la compensation manuelle .....   | 47 |
| 1.2. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle .....  | 47 |
| 1.3. Le traitement des instruments de paiement.....   | 48 |
| 1.3.1. L'organisation du service portefeuille .....   | 49 |
| 1.3.1.1. Front office .....   | 49 |
| 1.3.1.2. Back office .....  | 49 |
| 1.3.2. La chambre de compensation .....   | 49 |
| 1.3.2.1. Composition de la chambre de compensation.....   | 49 |
| 1.3.2.2. Le rôle de chambre de compensation.....  | 50 |
| 1.3.3. Les instruments de paiements compensés .....   | 50 |
| 1.3.3.1. Compensation des chèques .....   | 50 |
| 1.3.3.2. Compensation des effets.....   | 50 |
| 1.3.3.3. Compensation des virements.....  | 51 |
| 2. La télé-compensation .....   | 51 |
| 2.1 Définition de la télé-compensation.....   | 51 |
| 2.2. Objectifs de la mise en place de la télé-compensation : .....  | 52 |
| 2.2.1. Pour les pouvoirs publics : .....  | 52 |
| 2.2.2. Pour les autorités de régulation.....  | 52 |
| 2.2.3. Pour le secteur bancaire les objectifs sont.....   | 52 |
| 2.3. Les caractéristiques du système.....   | 53 |
| 2.4. Le fonctionnement du système télé compensation.....  | 53 |
| 2.5. Prérequis pour la télé compensation .....  | 54 |
| Conclusion .....  | 56 |
| Chapitre 03 : Processus de traitement des systèmes de paiement, cas comparative Algérie Tunisie Maroc.<br>..... | 57 |
| Introduction.....   | 58 |
| Section 01 : La Présentation de la CNEP banque .....  | 58 |
| 1. L'organisation de la CNEP Banque.....  | 58 |
| 2. Opération et mission de la CNEP-Banque .....   | 60 |
| 2.1. Les opérations de la CNEP-Banque .....   | 60 |
| 2.2. Les missions de la CNEP-Banque .....   | 61 |

|   |    |
|---|----|
| 2.2.1. La collecte de l'épargne.....  | 61 |
| 2.2.2. Le financement de l'habitat .....  | 61 |
| 2.2.3. La promotion immobilière.....  | 61 |
| Section 02 : traitement des moyens de paiement aux travers de la télé compensation.....                       | 62 |
| 1. Traitement des chèques en télé compensation .....  | 62 |
| 1.1. Caractéristiques des chèques normalisés .....  | 63 |
| 1.2. Circuit d'échange interbancaire .....  | 64 |
| 1.3. Procédure du traitement du chèque en télé-compensation : .....   | 64 |
| 1.3.1. Au niveau du front office :.....   | 64 |
| 1.3.2. Délais relatifs au traitement du chèque.....   | 65 |
| 1.3.3. Traitement au niveau de back office .....  | 66 |
| 1.3.3.1. La remise « Aller » télé compensation .....  | 66 |
| 1.3.3.2. La remise « Retour » télé compensation :.....  | 68 |
| 1.4. Procédure du traitement du virement en télé-compensation.....  | 71 |
| 1.4.1. Virement en télé compensation.....   | 71 |
| 1.4.1.1. Virements émis.....  | 71 |
| 1.4.1.2. Virement reçus .....   | 72 |
| 1.4.2. Procédure du traitement du virement de gros montant .....  | 72 |
| 1.4.2.1 Vérification au niveau du front office .....  | 72 |
| 1.4.2.2 Traitement au niveau du back office.....  | 73 |
| A. Virement ARTS émis.....  | 73 |
| B. Virement ARTS reçus .....  | 74 |
| Section 03 : étude comparative des systèmes de paiement des pays du Maghreb : Algérie, Tunisie et Maroc ..... | 75 |
| 1. Cadre réglementaire des systèmes de paiement dans les pays du Maghreb.....                                 | 75 |
| 1.1 Cadre réglementaire du Maroc .....  | 75 |
| 1.1.1. Cadre légal.....   | 75 |
| 1.1.2 Cadre conventionnel .....   | 77 |
| 1.1.3 Système de règlement brute du Maroc .....   | 77 |
| 1.1.3.1. Sous-participation au SRBM.....  | 78 |
| 1.1.3.2. Principes de fonctionnement .....  | 78 |
| 1.2. Tunisie cadre réglementaire.....   | 80 |
| 1.2.1. Système net de compensation interbancaire .....  | 80 |
| 1.2.1.1 Intervenants aux systèmes de télé compensation tunisien .....   | 81 |
| 1.2.1.2. Les objectifs de ce Système :.....   | 81 |

|  |     |
|--|-----|
| 1.2.1.3. Dates marquantes de l'évolution du système de télé compensation en Tunisie .....                      | 82  |
| 1.2.1.4. Principes de fonctionnement .....   | 83  |
| 1.2.1.5. Les aspects opérationnels .....   | 83  |
| 1.2.1.6. La fiabilité du système.....  | 83  |
| 1.2.2. Système de Virements de Gros Montant Tunisien.....  | 84  |
| 1.2.2.1. Les objectifs visés par le SGMT.....  | 84  |
| 1.2.2.2. Participant au SGMT :.....  | 85  |
| 1.2.2.3. Les principes de fonctionnement du SGMT : .....   | 85  |
| 1.3. Algérie cadre théorique.....  | 86  |
| 1.3.1. Cadre règlementation des systèmes de paiement en Algérie.....   | 86  |
| 1.3.2. Les objectifs de ces systèmes .....   | 88  |
| 1.3.3. Système de règlements bruts en temps réel.....  | 89  |
| 1.3.4. Système de télé-compensation des paiements de masse .....   | 89  |
| 1.3.5. Sécurité.....   | 91  |
| 2. analyse empirique de la dématérialisation des moyens de paiement dans les trois pays du Maghreb .....       | 91  |
| 2.1. La dématérialisation de moyens de paiement au Maroc.....  | 91  |
| 2.1.1 Evaluation du nombre de chèques télé compensé au Maroc.....  | 91  |
| 2.1.2 Evaluation du nombre de virement télé compensé au Maroc.....   | 93  |
| 2.1.3. Evaluation du nombre de virement SRBM au Maroc.....   | 95  |
| 2.2. La dématérialisation des moyens de paiement en Tunisie .....  | 97  |
| 2.2.1 Evaluation du nombre de chèques télé compensé en Tunisie.....  | 97  |
| 2.2.2. Evaluation du nombre de Virement télé compensé en Tunisie .....   | 99  |
| 2.2.3 Evaluation du nombre de virement SGMT en Tunisie.....  | 101 |
| 2.3. La dématérialisation des moyens de paiement en Algérie .....  | 103 |
| 2.3.1. Evaluation du nombre chèques télé compensé en Algérie.....  | 103 |
| 2.3.2 Evaluation du nombre de virement télé compensé en Algérie.....   | 105 |
| 2.3.3. Evaluation du nombre de virement ARTS en Algérie .....  | 107 |
| 2.4. Comparaison du nombre de chèques et de virement entres les trois (3) pays (Algérie, Tunisie, Maroc) ..... | 109 |
| Conclusion .....   | 112 |
| Bibliographie.....   | 115 |
| Table des matières.....  | 118 |

**Résumé :**

Depuis l'indépendance à nos jours le système bancaire algérien a été le champ d'application des réformes. Le projet de modernisation des systèmes de paiement (ATCI) est l'un des plus vastes chantiers de ces réformes qui permet d'assurer la traçabilité des transactions, d'améliorer la fiabilité de l'information et d'augmenter la capacité potentielle de la banque dans le traitement des moyens de paiement. Ce nouveau système a connu une amélioration notable en volume et en valeur dans les opérations enregistrées depuis sa mise en place. Néanmoins, comparativement aux systèmes similaires du Maroc et de la Tunisie, ils accusent un retard par la faible utilisation des moyens de paiement scripturaux par la population algérienne.

**Summary**

From independence to the present day the Algerian banking system has been the field of application of the reforms. The Payments Modernization Project (ATCI) is one of the most important projects of these reforms, which ensures the traceability of transactions, improves the reliability of information and increases the potential capacity of the bank in the processing of means of payment. This new system has experienced a significant improvement in volume and value in transactions recorded since its inception. Nevertheless, compared with the similar ones of Morocco and Tunisia, they are delayed by the low use of the means of cash payment by the Algerian population.